

## 7ème Révision - 2005

### LE PRÉAMBULE

Le 25 avril 1974, le renversement du régime juridique fasciste par le Mouvement des forces armées traduit la volonté du peuple portugais et représente l'aboutissement de sa longue résistance.

La libération du Portugal de la dictature, de l'oppression et du colonialisme représente une transformation révolutionnaire et le début d'un tournant historique pour la société portugaise.

La Révolution restitue aux Portugais les libertés et les droits fondamentaux. Faisant usage de leurs droits et de leurs libertés, les représentants légitimes du peuple se trouvent réunis pour élaborer une Constitution qui réponde aux aspirations du pays.

L'Assemblée constituante proclame que le peuple portugais entend protéger l'indépendance nationale, garantir les droits fondamentaux des citoyens, établir les bases de la démocratie, défendre le primat de l'état de droit démocratique et avancer vers une société socialiste pour construire un pays plus libre, plus juste et plus fraternel.

L'Assemblée constituante, réunie en séance publique le 2 avril 1976, vote et adopte la Constitution de la République portugaise dont le texte suit:

#### **Principes fondamentaux**

##### **Article 1er**

#### **La République portugaise**

Le Portugal est une république souveraine fondée sur la dignité de la personne humaine et sur la volonté populaire. Il s'engage à construire une société libre, juste et solidaire.

##### **Article 2**

#### **L'Etat de droit démocratique**

La République portugaise est un Etat de droit démocratique, fondé sur la souveraineté populaire qui garantit le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique démocratiques, le respect des libertés et des droits fondamentaux, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs. Elle a pour objectif la démocratie économique, sociale, culturelle et l'approfondissement de la démocratie participative.

##### **Article 3**

#### **La souveraineté et la légalité**

1. La souveraineté, une et indivisible, appartient au peuple qui l'exerce conformément à la Constitution.

2. L'Etat est soumis à la Constitution et repose sur la légalité démocratique.

3. La validité de la législation et, en général, de tous les actes accomplis par l'Etat, les régions autonomes, le pouvoir local ou toute autre personne de droit public, dépend de leur conformité à la Constitution.

#### **Article 4** **La citoyenneté portugaise**

Sont citoyens portugais tous ceux qu'une loi ou qu'une convention internationale reconnaît comme tels.

#### **Article 5** **Le territoire**

1. Le Portugal correspond au territoire historiquement défini sur le continent européen augmenté des archipels des Açores et de Madère.

2. La loi définit l'extension et la limite de la mer territoriale, la zone économique exclusive et les droits du Portugal sur le sous-sol y attachés.

3. L'Etat ne saurait aliéner aucune portion du territoire portugais ni aucun des droits de souveraineté qu'il y exerce, sous réserve de la rectification de frontières.

#### **Article 6** **L'Etat unitaire**

1. L'Etat est unitaire et observe tant dans son organisation que son action l'autonomie des régions insulaires et les principes de la subsidiarité, de l'autonomie des collectivités territoriales et de la décentralisation démocratique de l'administration.

2. Les archipels des Açores et de Madère sont des régions autonomes dotées d'un statut politique et administratif et d'organes de Gouvernement qui leur sont propres.

#### **Article 7** **Les relations internationales**

1. Le Portugal observe, dans les relations internationales, les principes de l'indépendance nationale, des droits de l'homme, du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, de l'égalité entre les états, du règlement pacifique des conflits internationaux, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres états et de la coopération avec tous les peuples, pour l'émancipation et le progrès de l'humanité.

2. Le Portugal est en faveur de l'abolition de l'impérialisme, du colonialisme et de toute autre forme d'agression, de domination et d'exploitation dans les relations entre les peuples il prône le désarmement général simultané et contrôlé, le démantèlement des blocs politiques et militaires et la mise en place d'un système de sécurité collective afin de créer un nouvel ordre international susceptible de garantir la paix et la justice dans les relations entre les peuples.

3. Le Portugal reconnaît le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit au développement ainsi que le droit à l'insurrection contre toutes les formes d'oppression.

4. Le Portugal maintient des relations privilégiées d'amitié et de coopération avec les pays de langue portugaise.

5. Le Portugal s'emploie à renforcer l'identité européenne et à intensifier l'action des états européens en faveur de la démocratie, de la paix, du progrès économique et de la justice dans les relations entre les peuples.

6. Sous réserve de réciprocité, en observant les principes fondamentaux de l'état de droit démocratique et le principe de la subsidiarité, le Portugal peut s'accorder sur l'exercice en commun, grâce à la coopération ou grâce aux institutions de l'Union, des pouvoirs nécessaires à l'édification et à l'approfondissement de l'Union européenne, aux fins d'assurer la cohésion économique, sociale et territoriale, un espace de liberté, de sécurité et de justice. Il définit une politique extérieure, de sécurité et de défense communes qu'il applique.

7. Le Portugal, peut accepter la juridiction de la Cour pénale internationale, sous des conditions de complémentarité et conformément au statut de Rome pour permettre à la justice internationale de faire observer les droits de la personne humaine et ceux des peuples.

### **Article 8**

#### **Le droit international**

1. Les normes et les principes du droit international général ou commun sont introduits en droit portugais.

2. Les normes qui figurent dans les conventions internationales régulièrement ratifiées et approuvées sont applicables dans l'ordre interne dès leur publication officielle, dans la mesure où elles engagent l'Etat portugais au niveau international.

3. Les normes édictées par les organes compétents des organisations internationales dont le Portugal est membre sont applicables directement dans l'ordre juridique interne dès lors que le traité constitutif de ces organisations le prévoit.

4. Les traités de l'Union européenne et les normes édictées par ses institutions, dans le cadre de leurs compétences, sont applicables dans l'ordre interne, conformément au droit de l'Union, en observant les principes fondamentaux de l'Etat de droit démocratique.

### **Article 9**

#### **Les missions fondamentales de l'Etat**

Les missions fondamentales de l'Etat consistent à:

- a) protéger l'indépendance nationale et réunir les conditions politiques, économiques, sociales et culturelles qui la garantissent;
- b) garantir les libertés et les droits fondamentaux et le respect des principes de l'Etat de droit démocratique;

- c) défendre la démocratie politique, encourager et permettre la participation démocratique des citoyens à la résolution des problèmes nationaux;
- d) promouvoir le bien-être et la qualité de la vie du peuple ainsi que l'égalité réelle entre les Portugais, s'employer à rendre effectifs les droits économiques, sociaux, culturels, et environnementaux par la transformation et la modernisation des structures économiques et sociales;
- e) protéger et mettre en valeur le patrimoine culturel du peuple portugais, préserver la nature et l'environnement, conserver les ressources naturelles et garantir le bon aménagement du territoire;
- f) garantir le droit à l'enseignement et à la valorisation permanente, défendre l'usage de la langue portugaise et favoriser sa diffusion internationale;
- g) encourager le développement harmonieux de tout le territoire national, en tenant compte, en particulier, de la nature ultrapériphérique des archipels des Açores et de Madère;
- h) favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes.

### **Article 10**

#### **Le suffrage universel et les partis politiques**

1. Le peuple exerce le pouvoir politique par la voie du suffrage universel, égal, direct, secret et périodique, par le référendum ou suivant les autres modalités prévues par la Constitution.
2. Les partis politiques concourent à l'organisation et à l'expression de la volonté populaire, en observant les principes de l'indépendance nationale, de l'unité de l'Etat et de la démocratie politique.

### **Article 11**

#### **Les emblèmes nationaux et la langue officielle**

1. Le drapeau national, emblème de la souveraineté de la République, de l'indépendance, de l'unité et de l'intégrité du Portugal, est celui que la Révolution du 5 octobre 1910 adopta.
2. L'hymne national est *A Portuguesa*.
3. La langue officielle est le Portugais.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Des droits et devoirs fondamentaux**

#### **TITRE PREMIER**

#### **Principes fondamentaux**

**Article 12**  
**Le principe de l'universalité**

1. Tout citoyen jouit des droits et est obligé aux devoirs dont l'existence est prévue par la Constitution.

2. Toute personne morale jouit des droits et est obligée aux devoirs compatibles avec sa nature.

**Article 13**  
**Le principe de l'égalité**

1. Tous les citoyens ont la même dignité sur le plan social et sont égaux devant la loi.

2. Nul ne peut être avantagé, défavorisé, privé d'un droit ou dispensé d'un devoir quelconque en raison de son ascendance, de son sexe, de sa race, de sa langue, de son territoire d'origine, de sa religion, de ses convictions politiques ou idéologiques, de son instruction, de sa situation économique, de sa condition sociale ou de son orientation sexuelle.

**Article 14**  
**Les Portugais à l'étranger**

Les citoyens portugais qui séjournent ou résident à l'étranger jouissent de la protection de l'Etat pour l'exercice de leurs droits et sont obligés aux devoirs qui ne sont pas incompatibles avec leur absence du pays.

**Article 15**  
**Les étrangers, les apatrides, les citoyens européens**

1. Les étrangers et les apatrides qui séjournent ou qui fixent leur résidence au Portugal jouissent des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les citoyens portugais.

2. Les droits politiques, l'exercice de fonctions publiques dont la nature n'est pas principalement technique, les droits et les devoirs exclusivement réservés par la Constitution et la loi aux citoyens portugais échappent aux dispositions du paragraphe précédent.

3. Aux citoyens des Etats de langue portugaise qui ont leur résidence permanente au Portugal, peuvent être conférés par la loi, sous réserve de réciprocité, des droits qui ne le sont pas aux étrangers, hormis l'admission à la fonction de Président de la République, de Président de l'Assemblée de la République, de Premier ministre, de Présidents des Cours suprêmes, le service dans les forces armées et la carrière diplomatique.

4. La loi peut, sous réserve de réciprocité, attribuer aux étrangers résidant sur le territoire national, la capacité électorale active et passive pour l'élection des titulaires des organes des collectivités territoriales.

5. La loi peut encore, sous réserve de réciprocité, attribuer aux citoyens des Etats-membres de l'Union européenne résidant au Portugal, le droit d'élire et d'être élus députés au Parlement européen.

### **Article 16**

#### **La détermination des droits fondamentaux et sa signification**

1. Les droits fondamentaux consacrés dans la Constitution n'excluent pas les autres droits résultant des lois et des règles applicables du droit international.
2. Les normes constitutionnelles et légales relatives aux droits fondamentaux sont interprétées et appliquées en harmonie avec la Déclaration universelle des droits de l'homme.

### **Article 17**

#### **Le régime juridique des droits, libertés et garanties fondamentales**

Le régime juridique applicable aux droits, libertés et garanties fondamentales s'applique aux droits énumérés au Titre II et aux autres droits fondamentaux de même nature.

### **Article 18**

#### **De la force juridique**

1. Les principes constitutionnels relatifs aux droits, libertés et garanties fondamentales sont directement applicables et opposables aux personnes de droit public et de droit privé.
2. La loi ne peut limiter les droits, libertés et garanties fondamentales, hormis dans les cas expressément prévus par la Constitution et pour la défense d'autres droits ou d'autres intérêts protégés par la Constitution.
3. Les mesures contenues dans les lois qui limitent les droits, libertés et garanties fondamentales ont une portée générale et impersonnelle, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif ni contredire la Constitution.

### **Article 19**

#### **La suspension de l'exercice des droits**

1. Les pouvoirs publics constitutionnels ne peuvent, conjointement ni séparément, suspendre l'exercice de droits, libertés et garanties fondamentales, hormis les cas où l'état de siège ou l'état d'urgence est déclaré dans les conditions prévues par la Constitution.
2. L'état de siège ou l'état d'urgence, ne peut être déclaré, en tout ou partie du territoire, que dans les cas d'agression effective ou imminente par des forces étrangères, de grave menace, de perturbation de l'ordre constitutionnel démocratique ou de calamité publique.

3. L'état d'urgence est déclaré dès lors que les conditions mentionnées au paragraphe précédent revêtent un degré de moindre gravité et seuls certains droits, libertés et garanties fondamentales sont susceptibles d'être suspendus.

4. Le principe de la proportionnalité détermine le choix entre l'état de siège et l'état d'urgence ainsi que les modalités de leur application. Le territoire, la durée et les moyens utilisés sont limités au strict nécessaire pour rétablir, au plus vite, la légalité constitutionnelle.

5. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence précise les raisons qui se trouvent à l'origine de l'un ou de l'autre de ces régimes et énumère les droits, libertés et garanties fondamentales dont l'exercice est suspendu durant leur application qui n'excède pas quinze jours, sous réserve d'une éventuelle prorogation dans les mêmes limites. Il est fait exception à cette règle quand l'état de siège ou l'état d'urgence survient après la déclaration de guerre. La durée de l'application est alors prévue par la loi et le terme fixé est susceptible d'être prorogé dans les mêmes conditions.

6. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux droits à la vie, à l'intégrité, à l'identité personnelle, à la capacité civile et à la citoyenneté, à la non rétroactivité de la loi pénale, au droit de défense des prévenus ou à la liberté de conscience et de religion.

7. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence ne perturbe la légalité constitutionnelle que dans les conditions prévues par la Constitution et la loi. Elle ne peut affecter, en particulier, ni les règles constitutionnelles relatives à la compétence et au mode de fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels ni celles qui concernent le Gouvernement propre aux régions autonomes ni les droits et les immunités des membres de ce dernier.

8. La déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence autorise les autorités à prendre les mesures nécessaires et adéquates au prompt rétablissement de la légalité constitutionnelle.

## **Article 20**

### **L'accès au droit et au contrôle juridictionnel effectif**

1. L'accès au droit et le pourvoi devant les différentes juridictions sont facultés à toute personne pour la défense de ses droits et de ses intérêts légalement protégés, indépendamment de ses ressources.

2. Toute personne a droit, à l'information, à la consultation juridique et à l'assistance judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, et peut être assistée d'un avocat devant toute autorité.

3. La loi définit et protège le secret de justice de façon adéquate.

4. Toute personne a la faculté d'obtenir une décision de justice dans un délai raisonnable et grâce à un procès équitable.

5. Pour la défense des droits, libertés et garanties fondamentales personnelles, des procédures judiciaires caractérisées par la rapidité et la priorité, sont mises à la disposition des citoyens afin de permettre à ces derniers d'obtenir, en temps utile, un contrôle effectif contre des menaces ou contre des violations de ces droits.

### **Article 21**

#### **Le droit de résistance**

Toute personne a la faculté de s'opposer à un ordre qui porte atteinte à ses droits, à ses libertés ou ses garanties fondamentales et celle de repousser une agression en utilisant la force, quand il est impossible de recourir à l'autorité publique.

### **Article 22**

#### **La responsabilité des personnes de droit public**

L'Etat et les autres personnes publiques sont solidairement responsables au civil, avec les titulaires de leurs organes et agents, en raison de l'action ou de l'inaction de ces derniers, dans l'exercice de leurs fonctions, s'il en résulte un préjudice pour autrui ou une violation des droits, libertés et garanties fondamentales.

### **Article 23**

#### **Le Médiateur de la République**

1. Les citoyens peuvent présenter des plaintes au médiateur, en raison de l'action ou de l'inaction des pouvoirs publics. Ce dernier procède à leur examen sans avoir de pouvoir de décision et adresse aux organes compétents les recommandations nécessaires pour prévenir et réparer des injustices.

2. L'activité du Médiateur de la République est indépendante des recours gracieux et contentieux prévus par la Constitution et la loi.

3. Le Médiateur de la République est indépendant, il est nommé par l'Assemblée de la République, pour la durée que la loi détermine.

4. Les organes et les agents de l'administration collaborent à la mission du Médiateur de la République.

## **TITRE II**

### **Droits, libertés et garanties fondamentales**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Droits de la personnalité**

### **Article 24**

#### **Le droit à la vie**

1. La vie humaine est inviolable.



2. La peine de mort n'existe en aucun cas.

### **Article 25** **Le droit à l'intégrité**

1. L'intégrité morale et physique de la personne est inviolable.
2. Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou à des traitements cruels, humiliants ou inhumains.

### **Article 26** **Les autres droits attachés à la personne**

1. Toute personne dispose de son identité, a droit au développement de sa personnalité, à la capacité civile, à la citoyenneté, à l'honneur, à l'image, à l'expression, à la réserve de l'intimité de sa vie privée et familiale et à la protection légale contre toute forme de discrimination.
2. La loi établit des garanties effectives pour interdire l'obtention et l'utilisation abusive ou contraire à la dignité humaine, de toute information relative aux personnes et aux familles.
3. La loi protège la dignité et l'identité génétique de la personne humaine, notamment, lors de la création, le développement et l'emploi de nouvelles technologies, ainsi que lors des expériences scientifiques.
4. La déchéance de la citoyenneté, les restrictions à la capacité civile ne sont possibles que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes que cette dernière a prescrites. Elles ne peuvent être fondées sur des motifs politiques.

### **Article 27** **Le droit à la liberté et à la sécurité**

1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité.
2. Nul ne peut être totalement ou partiellement privé de liberté, si ce n'est en conséquence d'une condamnation pour la pratique d'un acte puni par la loi d'une peine de prison ou de l'application d'une mesure de sûreté.
3. La privation de la liberté, pour la durée et dans les conditions prévues par la loi, fait exception à ce principe, dans les cas suivants:
  - a) arrestation en cas de flagrant délit;
  - b) arrestation ou détention provisoire en raison de graves présomptions de la pratique de dol criminel auquel correspond une peine de prison dont le maximum dépasse trois ans;

c) incarcération, arrestation ou utilisation de toute autre mesure coercitive contrôlée par le juge judiciaire dès lors qu'une personne s'introduit et/ou séjourne, de façon irrégulière, sur le territoire national ou qu'elle fait l'objet d'une procédure d'extradition ou d'expulsion;

d) emprisonnement disciplinaire imposé aux militaires, la décision est susceptible de voies de recours devant la juridiction compétente;

e) application à un mineur de mesures de protection, d'assistance ou d'éducation dans un établissement spécial, ordonnées par la juridiction judiciaire compétente;

f) arrestation d'une personne au motif de sa désobéissance à une décision de justice ou pour s'assurer de sa comparution devant l'autorité judiciaire compétente;

g) arrestation de suspects, aux fins d'identification, dès lors qu'elle est nécessaire et pour la durée indispensable;

h) internement d'une personne dont les facultés mentales sont altérées dans un établissement thérapeutique adéquat, ordonné ou confirmé par l'autorité judiciaire compétente.

4. Toute personne privée de la liberté est immédiatement notifiée, de façon compréhensible non seulement des raisons de son incarcération ou de son arrestation mais aussi de ses droits.

5. Toute privation de liberté contraire à la loi ou à la Constitution oblige l'Etat à une réparation envers celui qui a subi le préjudice, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 28**

### **La détention provisoire**

1. La garde à vue est contrôlée par l'autorité judiciaire, dans le délai de quarante-huit heures, pour procéder à la mise en liberté ou pour appliquer les mesures de contrôle judiciaire jugées appropriées. Les raisons qui ont déterminé la garde à vue sont portées à la connaissance du juge et de la personne appréhendée. Cette dernière est interrogée et a la possibilité de se défendre.

2. La détention provisoire est de nature exceptionnelle, elle ne peut être prononcée ni maintenue dès lors que l'application d'une caution ou d'une autre mesure plus favorable, prévue par la loi, est possible.

3. La décision de justice qui ordonne ou qui maintient une mesure privative de liberté est immédiatement signifiée à une personne de la famille ou à une personne choisie par le prévenu comme étant de sa confiance.

4. La détention provisoire observe les délais prévus par la loi.

### **Article 29**

#### **L'application de la loi pénale**

1. Nul ne peut être condamné au pénal sinon en vertu d'une loi antérieure qui punit l'action ou l'omission, ni subir une mesure de sûreté dont une loi antérieure ne définit pas les conditions d'application.

2. Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle à la répression, dans le cadre du droit interne, d'une action ou d'une omission qui, à leur époque, était considérée répréhensible au regard des principes fondamentaux du droit international communément admis.

3. Une peine ou une mesure de sûreté n'est appliquée que si elle est expressément comminée par une loi antérieure.

4. Nul ne peut subir une peine ni une mesure de sûreté plus grave que celle prévue au moment de sa conduite et/ou de la vérification des éléments constitutifs de l'infraction. Les lois pénales de fond plus favorables à la personne poursuivie rétroagissent.

5. Nul ne peut être jugé plus d'une fois pour la pratique de la même infraction.

6. Le citoyen injustement condamné a le droit à la révision de la décision de justice et à une réparation en raison des préjudices subis, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 30**

#### **Les limites des peines et des mesures de sûreté**

1. Il ne peut y avoir de peines ni de mesures de sûreté privatives ou restrictives de liberté à perpétuité.

2. En cas de dangerosité reposant sur une grave anomalie psychique, et dans l'impossibilité d'une thérapeutique en milieu ouvert, les mesures privatives ou restrictives de liberté peuvent être prolongées aussi longtemps que cet état perdure, mais toujours sur décision de justice.

3. La responsabilité pénale n'est pas transmissible.

4. Aucune peine ne peut entraîner d'office la déchéance de droits civils, professionnels, ou civiques.

5. Les personnes condamnées à une mesure de sûreté ou à une mesure restrictive de leur liberté restent titulaires des droits fondamentaux, hormis les limitations inhérentes à la finalité de la condamnation et aux modalités de son exécution.

### **Article 31**

#### ***L'habeas corpus***

1. L'*habeas corpus*, permet de mettre fin à une incarcération ou à une garde à vue illégales en saisissant la juridiction compétente.
2. L'*habeas corpus* peut être sollicité par l'intéressé ou par tout citoyen jouissant de ses droits politiques.
3. Le juge statue dans un délai de huit jours, sur la demande d'*habeas corpus* au cours d'une audience contradictoire.

## **Article 32**

### **Les garanties attachées à la procédure pénale**

1. La procédure pénale garantit tous les droits de la défense et comporte des voies de recours.
2. Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'une décision de justice passée en force de chose jugée le condamne. Il est jugé dans le plus bref délai compatible avec les droits de la défense.
3. Le prévenu, l'inculpé ou l'accusé dispose du droit de choisir un défenseur et d'être assisté par celui-ci durant tous les actes de la procédure, la loi précise les situations et les phases où la présence d'un avocat est obligatoire.
4. Toute l'instruction est à la charge d'un juge, lequel peut, conformément à la loi, déléguer à d'autres autorités l'accomplissement des actes de l'instruction qui ne concernent pas directement les droits fondamentaux.
5. La procédure pénale est accusatoire, l'audience et les actes d'instruction déterminés par la loi sont subordonnés au principe du contradictoire.
6. La loi précise les cas où, sous réserve des droits de la défense, le prévenu, l'inculpé ou l'accusé est dispensé de comparaître à des actes de procédure, y compris à l'audience.
7. La personne lésée a le droit de prendre part au procès pénal, dans les conditions prévues par la loi.
8. Sont nulles toutes les preuves obtenues sous la torture, par la coercition ou par une atteinte à l'intégrité physique ou morale de la personne, par suite d'une immixtion abusive dans la vie privée, d'une violation du domicile, de la correspondance ou des télécommunications.
9. La juridiction compétente par détermination de la loi ne peut être dessaisie d'une affaire.
10. Toute personne mise en cause à la suite d'une infraction administrative ou qui encourt une sanction dans un procès a le droit d'être entendue et de se défendre.

### **Article 33**

#### **L'expulsion, l'extradition et le droit d'asile**

1. L'expulsion des citoyens portugais du territoire national est interdite.
2. Seule l'autorité judiciaire peut prononcer l'expulsion d'une personne autorisée à entrer ou à séjourner, de façon régulière, sur le territoire national, d'une personne titulaire d'un permis de séjour ou dont la demande d'asile politique n'a pas été refusée. La loi prévoit des formes celeres de prise de décision.
3. L'extradition de citoyens portugais du territoire national est uniquement admise, sous conditions de réciprocité quand elle est prévue par une convention internationale, en cas de terrorisme et de criminalité internationale organisée et dès lors que l'ordre juridique de l'Etat demandeur donne les garanties d'un procès juste et équitable.
4. L'extradition est uniquement admise pour des infractions à la loi pénale passibles, d'après le droit de l'Etat demandeur, soit d'une peine soit d'une mesure de sûreté privative ou restrictive de la liberté de nature perpétuelle ou d'une durée indéfinie, et sous des conditions de réciprocité établies par une convention internationale, dès lors que l'Etat demandeur s'engage à ce que ni une telle peine, ni une telle mesure de sûreté ne soit appliquée ou exécutée.
5. Les dispositions des paragraphes précédents ne font pas obstacle à l'application de normes de coopération judiciaire pénale dans le cadre de l'Union européenne.
6. L'extradition ou la remise d'une personne à quelque titre que ce soit n'est admise ni pour des motifs politiques ni pour des infractions pénales passibles, d'après le droit de l'Etat demandeur, de la peine de mort ou d'une autre peine entraînant une atteinte irréversible à l'intégrité physique.
7. L'extradition peut uniquement être décidée par l'autorité judiciaire.
8. Le droit d'asile est accordé aux étrangers et aux apatrides poursuivis ou gravement menacés de poursuites, en conséquence de leur activité en faveur de la démocratie, de la libération sociale et nationale, de la paix entre les peuples, de la liberté et des droits de la personne humaine.
9. La loi définit le statut du réfugié politique.

### **Article 34**

#### **L'inviolabilité du domicile et de la correspondance**

1. Le domicile, le secret de la correspondance ou des autres moyens de communication privés sont inviolables.
2. L'entrée dans le domicile des citoyens contre leur volonté peut être uniquement ordonnée par l'autorité judiciaire compétente, dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

3. Nul ne peut entrer pendant la nuit dans le domicile d'une personne sans son assentiment hormis les cas de crime ou de délit flagrant, ceux dans lesquels il y a présentation d'un mandat de perquisition délivré par l'autorité judiciaire ainsi que les cas de criminalité particulièrement violente ou organisée dans lesquels la loi le permet, selon les formes qu'elle a prescrites. Les affaires de terrorisme et celles de trafic de personnes, d'armes et de stupéfiants ne font pas exception à la règle.

4. Il est interdit aux pouvoirs publics de s'immiscer dans la correspondance, dans les télécommunications ou dans tout autre moyen de communication, hormis les cas prévus par la loi en matière de procédure pénale.

### **Article 35** **L'utilisation de l'informatique**

1. Tout citoyen a accès aux données qui l'intéressent. Il peut exiger leur rectification ainsi que leur mise à jour et le droit de connaître la finalité à laquelle elles sont destinées, dans les conditions prévues par la loi.

2. La loi définit le concept de données nominatives ainsi que les conditions de leur traitement automatique, connexion, transmission et utilisation, et confie à une autorité administrative indépendante le soin de veiller à leur protection.

3. L'informatique ne peut être utilisée pour le traitement de données relatives ni aux convictions philosophiques et politiques, ni à l'appartenance à un parti ou à un syndicat, ni à la foi religieuse, ni à la vie privée ni à l'origine ethnique, à moins que l'intéressé n'y consente, expressément ou que leur utilisation soit autorisée par la loi avec la garantie de ne pas être discriminatoire. Le traitement de données statistiques ne permettant pas l'identification est possible.

4. L'accès de tiers à des données nominatives est interdit, sauf dans les cas exceptionnels prévus par la loi.

5. L'attribution d'un numéro national unique aux citoyens est interdite.

6. Toute personne a accès aux réseaux informatiques publics. La loi définit le régime juridique applicable à la circulation de données transfrontalières et les modalités propres à protéger à la fois les données nominatives et les données dont la protection est justifiée pour des raisons d'intérêt national.

7. Les données nominatives qui figurent dans des fichiers manuels bénéficient d'une protection identique à celle prévue aux paragraphes précédents, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 36** **La famille, le mariage et la filiation**

1. Toute personne a le droit de constituer une famille et de se marier en pleine égalité.

2. La loi détermine tant les conditions que les effets du mariage et les conditions et les effets de sa dissolution, par décès ou par divorce, indépendamment de la forme de sa célébration.
3. Les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs quant à la capacité civile et politique ainsi que pour l'entretien et l'éducation des enfants.
4. Les enfants nés hors mariage ne peuvent être, de ce fait, l'objet d'une discrimination et ni la loi ni les services officiels ne peuvent employer de termes discriminatoires en ce qui concerne la filiation.
5. Les parents ont le droit et le devoir d'éduquer et d'entretenir les enfants.
6. Les enfants ne peuvent être séparés de leurs parents sinon par une décision de justice au cas où ces derniers ne remplissent pas leurs obligations envers eux.
7. L'adoption est organisée et protégée dans les conditions prévues par la loi, cette dernière indique comment y procéder rapidement.

### **Article 37**

#### **La liberté d'expression et d'information**

1. Toute personne dispose de la liberté d'expression, du droit de faire connaître son opinion grâce à la parole, l'image ou par tout autre moyen. Elle est également en droit d'informer, de s'informer et d'être informée, sans entraves ni discriminations.
2. Il ne peut être fait obstacle à l'exercice de ces droits ni leur être apporté de limites par une quelconque censure.
3. Aux infractions commises dans l'exercice de ces droits, sont applicables les principes généraux du droit pénal. En cas d'infraction administrative, les principes prévus sont mis en œuvre. Les juridictions judiciaires sont compétentes pour statuer sur les premières tandis qu'une autorité administrative indépendante est compétente pour les secondes, dans les conditions prévues par la loi.
4. Toute personne physique ou morale est en droit de bénéficier de l'égalité des armes pour répondre ou faire procéder à une rectification et d'obtenir une réparation pour les préjudices subis.

### **Article 38**

#### **La liberté de la presse et des médias**

1. La liberté de la presse est garantie.
2. La liberté de la presse a les corollaires suivants:
  - a) la liberté d'expression et de création pour les journalistes et leurs collaborateurs, ainsi que la participation des premiers à l'orientation éditoriale des organes de communication pour lesquels ils travaillent, à moins que ces derniers ne soient de nature doctrinale;

b) Tout journaliste a accès aux sources d'information, dans les conditions prévues par la loi. Son indépendance et le secret professionnel sont protégés. Il a également le droit d'élire les conseils de rédaction;

c) le droit de fonder aussi bien des journaux que d'autre publication, sans autorisation administrative, ni caution, ni habilitation préalables.

3. La loi exige la publicité du nom des propriétaires des organes de communication et la publicité de leurs moyens financiers.

4. L'Etat garantit la liberté et l'indépendance des organes de communication face au pouvoir politique et au pouvoir économique. Il impose le principe de la spécificité des entreprises propriétaires d'organes d'information. Il les considère et les aide de façon non discriminatoire et empêche, en particulier, qu'elles ne se concentrent par des prises de participations multiples et croisées;

5. L'Etat garantit l'existence et le fonctionnement d'un service public de la radio et de la télévision.

6. Le mode d'organisation et de fonctionnement des moyens d'information du secteur public permet à ces derniers de conserver leur indépendance face au Gouvernement, face à l'administration et aux autres pouvoirs publics. Ils permettent également aux divers courants d'opinion de s'exprimer et de se confronter.

7. Les stations de radio et de télévision peuvent fonctionner dès lors qu'une autorisation d'émettre leur a été délivrée, dans les conditions prévues par la loi, et après leur mise en concurrence.

### **Article 39**

#### **La régulation de la communication sociale**

1. Une autorité administrative indépendante régule l'activité des médias de façon à garantir:

a) le droit à l'information et à la liberté de la presse;

b) la non concentration;

c) l'indépendance face au pouvoir politique et économique;

d) le respect des droits, libertés et garanties fondamentales personnelles;

e) le respect des normes régulatrices applicables aux activités de communication;

f) la possibilité, pour les différents courants d'opinion, de s'exprimer et de se confronter;



g) l'exercice des droits d'antenne, de réponse et d'autre temps de parole.

2. La loi définit la composition, les compétences, l'organisation et le mode de fonctionnement de l'autorité mentionnée au paragraphe précédent ainsi que le statut de ses membres. Ces derniers sont cooptés par l'Assemblée de la République.

#### **Article 40**

##### **Les droits d'antenne, de réponse et de réplique politique**

1. Les partis politiques et les organisations syndicales, professionnelles et représentatives des activités économiques, ainsi que d'autres organisations sociales nationales, disposent du droit, selon leur importance et leur représentativité et d'après des critères objectifs définis par la loi, à des temps d'antenne au sein du service public de la radio et de la télévision.

2. Les partis politiques représentés à l'Assemblée de la République qui ne font pas partie du Gouvernement, ont droit, dans les conditions prévues par la loi, à des temps d'antenne, au sein du service public de la radio et de la télévision, répartis selon leur représentativité et un droit de réponse ou de réplique leur est également ouvert, à la suite des déclarations politiques du Gouvernement. La réponse est de même durée, et elle est mise en valeur comme l'est le temps d'antenne ou la déclaration du Gouvernement. Les partis représentés aux assemblées législatives des régions autonomes jouissent des mêmes droits, dans le cadre de la région.

3. En période électorale, les candidats ont droit à des temps d'antenne, réguliers et répartis de façon équitable, sur les stations de radio et de télévision qui émettent au niveau national ou régional, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 41**

##### **La liberté de conscience de religion et de culte**

1. La liberté de conscience, de religion et de culte est inviolable.

2. Nul ne peut être poursuivi, privé de droits, dispensé d'obligations ou de devoirs civiques en raison de ses convictions ou de sa pratique religieuse.

3. Nul ne peut être interrogé par une autorité au sujet de ses convictions ou de sa pratique religieuse, sauf pour la collecte de données statistiques ne permettant pas l'identification, ni subir de préjudice parce qu'il se refuse à répondre.

4. Les Eglises et les autres communautés religieuses sont séparées de l'Etat. Elles peuvent, librement, s'organiser, exercer leurs fonctions et célébrer leur culte.

5. L'enseignement de la religion dans le cadre d'une confession est libre comme l'est l'utilisation de moyens d'information propres à permettre les activités des différentes communautés religieuses.

6. Le droit à l'objection de conscience est garanti, dans les conditions prévues par la loi.

**Article 42**  
**La liberté de la création culturelle**

1. La création intellectuelle, artistique et scientifique est libre.
2. Cette liberté recouvre le droit à l'invention, la production, la divulgation de l'œuvre scientifique, littéraire ou artistique y compris la protection légale des droits d'auteur.

**Article 43**  
**La liberté d'apprendre et d'enseigner**

1. La liberté d'apprendre et d'enseigner est garantie.
2. Aucune orientation d'ordre philosophique, esthétique, politique, idéologique, religieuse ne peut être imposée par l'Etat à l'éducation ou à la culture.
3. L'enseignement public n'est pas confessionnel.
4. Le droit de créer des établissements d'enseignement privé et d'enseignement coopératif est garanti.

**Article 44**  
**La liberté d'aller et venir et le droit d'émigrer**

1. La liberté d'aller et venir et le droit de s'établir librement sur toute portion du territoire national sont reconnus à tout citoyen.
2. Le droit d'émigrer ou de quitter le territoire national et d'y revenir est garanti à tous.

**Article 45**  
**La liberté de réunion et de manifestation**

1. Les citoyens ont le droit de se réunir sans autorisation, pacifiquement et sans armes, y compris dans des lieux publics.
2. le droit de manifestation est reconnu à tout citoyen.

**Article 46**  
**La liberté d'association**

1. Les citoyens ont le droit de constituer des associations, librement, et sans autorisation préalable, dès lors que ces dernières n'ont pas pour but d'inciter à la violence et que leurs buts ne sont pas contraires à la loi pénale.
2. Les associations poursuivent librement leurs objectifs sans interférence des pouvoirs publics et elles ne peuvent être dissoutes par l'Etat ni leurs activités suspendues, sinon dans les cas prévus par la loi, en vertu d'une décision de justice.
3. Nul ne peut être contraint d'appartenir à une association ni être obligé par un moyen quelconque d'en rester membre.

4. Sont interdites les associations armées ou de type militaire -qu'elles soient militarisées ou paramilitaires-, les organisations racistes et celles qui se réclament de l'idéologie fasciste.

#### **Article 47**

##### **Le libre choix d'une profession et l'admissibilité à la Fonction publique**

1. Tout homme a le droit de choisir librement aussi bien sa profession que la nature de son travail, sous réserve des limites légales imposées dans l'intérêt collectif ou tenant à ses propres capacités.

2. Tout citoyen est admissible à la fonction publique, en pleine égalité et liberté, en règle générale, par voie de concours.

### **CHAPITRE II**

#### **Droits, libertés et garanties fondamentales de la participation politique**

#### **Article 48**

##### **La participation à la vie publique**

1. Tout citoyen a le droit de participer à la vie politique et à la direction des affaires du pays, directement ou par l'intermédiaire de ses représentants librement élus.

2. Tout citoyen a le droit d'être éclairé quant aux actes de l'Etat et relativement à ceux des autres personnes de droit public de façon objective et celui d'être informé par le Gouvernement et les autres autorités au sujet de la gestion des affaires publiques.

#### **Article 49**

##### **Le droit de suffrage**

1. Tout citoyen majeur de dix huit ans dispose du droit de suffrage, hormis les cas d'incapacités prévus par la loi générale.

2. L'exercice du droit de suffrage est personnel et constitue un devoir civique.

#### **Article 50**

##### **Le droit à l'admission aux fonctions publiques**

1. Tout citoyen dispose du droit à l'admission aux fonctions publiques, en pleine égalité et liberté.

2. Nul ne peut être lésé en ce qui concerne son affectation, son emploi, sa carrière professionnelle, les avantages sociaux auxquels il a droit, du fait de l'exercice de droits politiques ou de fonctions publiques.

3. Pour l'admission à des fonctions publiques électives la loi se limite à établir les inéligibilités permettant de garantir le libre choix des électeurs, l'intégrité et l'indépendance dans l'exercice des fonctions en cause.

**Article 51**  
**Les associations et les partis politiques**

1. La liberté d'association recouvre le droit de fonder et de faire partie d'associations ou de partis politiques et le droit de participer ainsi, démocratiquement, à la formation de la volonté populaire et à l'organisation du pouvoir politique.
2. Nul ne peut être inscrit simultanément à plusieurs partis politiques ni être privé de l'exercice d'un droit pour être inscrit à un parti dont la fondation est légale ou pour avoir cessé de l'être.
3. Il est interdit aux partis politiques d'utiliser une dénomination comportant des expressions directement liées à une religion, une église ou des emblèmes susceptibles d'être confondus avec des symboles soit nationaux soit religieux. Cette prohibition ne porte pas atteinte à la philosophie ou à l'idéologie qui inspire leur programme.
4. Il est interdit de fonder un parti dont la dénomination, les objectifs du programme, sont de nature ou de dimension régionale.
5. Les partis politiques observent le principe de la transparence, de l'organisation et de la gestion démocratique et celui de la participation de tous leurs membres.
6. La loi prévoit les règles de financement des partis politiques, notamment en ce qui concerne les critères et les limites du financement public. Elle détermine également la publicité de leur patrimoine et de leur comptabilité.

**Article 52**  
**Le droit de pétition et le droit à l'action populaire**

1. Tout citoyen a le droit de présenter, seul ou avec d'autres, des pétitions, des réclamations ou des plaintes, d'exposer des considérations pour la défense de ses droits, de la Constitution, de la loi ou de l'intérêt général, aux pouvoirs publics constitutionnels, aux organes de Gouvernement propres aux régions autonomes ou à toute autre autorité. Il a également le droit d'être informé, dans un délai raisonnable, des effets de sa démarche.
2. La loi détermine les conditions dans lesquelles, les pétitions collectives sont soumises à l'examen de l'Assemblée de la République et à celui des assemblées législatives des régions autonomes en séance publique.
3. Toute personne dispose, personnellement ou par l'intermédiaire des associations de défense des intérêts en cause, du droit à l'action populaire dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites, y compris du droit de demander des dommages et intérêts pour celui ou pour ceux qui ont subi un préjudice, notamment, aux fins de:
  - a) prévenir, faire cesser ou poursuivre devant les Tribunaux les infractions contre la santé publique, les droits des consommateurs, la qualité de la vie, la protection de l'environnement et du patrimoine culturel;

b) défendre les biens de l'Etat, ceux des régions autonomes et des collectivités territoriales.

### **CHAPITRE III**

#### **Droits, libertés et garanties des travailleurs**

##### **Article 53**

##### **La sécurité de l'emploi**

La sécurité de l'emploi est garantie aux travailleurs, les licenciements en l'absence de faute du travailleur sont interdits comme ceux qui reposent sur des raisons politiques ou idéologiques.

##### **Article 54**

##### **Les comités de travailleurs**

1. Les travailleurs ont le droit de créer des comités de travailleurs pour défendre leurs intérêts et prendre part démocratiquement à la vie de l'entreprise.
2. Les travailleurs délibèrent de créer des comités de travailleurs, en adoptent les statuts et élisent leurs membres au scrutin direct et secret.
3. Des comités de coordination peuvent être créés pour permettre une meilleure intervention dans la restructuration économique de façon à garantir les intérêts des travailleurs.
4. Les membres des comités jouissent de la protection légale reconnue aux délégués syndicaux.
5. Les comités de travailleurs disposent des droits suivants:
  - a) recevoir toutes les informations nécessaires à l'exercice de leur activité;
  - b) contrôler la gestion des entreprises;
  - c) intervenir dans les restructurations d'entreprise, en particulier, lorsqu'il est question de la formation et lorsque les conditions de travail sont modifiées;
  - d) participer à l'élaboration de la législation du travail et à celle des plans économiques et sociaux applicables à leur secteur;
  - e) gérer ou participer à la gestion des œuvres sociales de l'entreprise;
  - f) imposer l'élection de représentants des travailleurs auprès des organes chargés de la gestion des entreprises appartenant à l'Etat ou auprès des organes des autres personnes de droit public, dans les conditions prévues par la loi.

##### **Article 55**

##### **La liberté syndicale**

1. La liberté syndicale est reconnue aux travailleurs, elle est à la fois la condition et la garantie de leur unité pour la défense de leurs droits et de leurs intérêts.

2. Dans le cadre de l'exercice de la liberté syndicale, il est notamment garanti aux travailleurs, sans aucune discrimination:

a) la liberté de fonder des syndicats à tous les niveaux;

b) la liberté de s'y inscrire, aucun travailleur ne peut être obligé à payer des cotisations à un syndicat auquel il n'est pas inscrit;

c) la liberté d'organiser des syndicats et de les pourvoir d'une réglementation interne;

d) le droit d'exercer l'activité syndicale dans l'entreprise;

e) le droit de créer une tendance, dans les conditions prévues par les statuts.

3. Les syndicats observent les principes de l'organisation et de la gestion démocratiques, qui reposent sur l'élection périodique, au scrutin secret des organes dirigeants, sans aucune autorisation ni homologation, et sur la participation active des travailleurs à tous les aspects de l'activité syndicale.

4. Les syndicats sont indépendants du patronat, de l'Etat, des confessions religieuses, des partis et des autres associations politiques. La loi édicte les garanties de cette indépendance, fondement de l'unité des classes laborieuses.

5. Les syndicats ont le droit d'établir des relations avec des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

6. Les représentants élus des travailleurs jouissent du droit à l'information et sont consultés. Ils bénéficient également d'une protection légale permettant de faire échec à toute tentative de conditionnement, à toute contrainte ou toute limitation de l'exercice légitime de leurs fonctions.

## **Article 56**

### **Les droits des associations syndicales et la négociation collective**

1. Les syndicats ont compétence pour défendre et promouvoir la défense des droits et des intérêts des travailleurs qu'ils représentent.

2. Les syndicats disposent des droits suivants:

a) participer à l'élaboration de la législation portant sur le droit du travail;

b) participer à la gestion des institutions de Sécurité sociale et à celle d'autres organisations qui ont pour objectif de satisfaire les intérêts des travailleurs;

c) émettre une opinion sur les plans économique et sociaux et effectuer le suivi de leur application;

d) se faire représenter dans les organismes de concertation sociale, dans les conditions prévues par la loi;

e) intervenir dans la restructuration des entreprises, en particulier, lorsqu'il est question de la formation ou de la modification des conditions de travail.

3. Les syndicats exercent le droit à la négociation collective qui est garanti par la loi.

4. La loi fixe les règles relatives à la légitimité pour la signature des conventions collectives de travail, ainsi que celles relatives à l'efficacité de leurs normes.

### **Article 57**

#### **Le droit de grève et l'interdiction du lock-out**

1. Le droit de grève est protégé.

2. Les travailleurs définissent l'étendue des intérêts à défendre par la grève, sans aucune limite légale.

3. La loi définit les conditions dans lesquelles sont fournies, en période de grève, la prestation de services nécessaires à la sécurité et à la maintenance des équipements et des installations, ainsi que celle d'un service minimum pour permettre le fonctionnement des services indispensables à la satisfaction des besoins sociaux impérieux.

4. Le lock-out est interdit.

### **TITRE III**

#### **Droits et devoirs économiques, sociaux, culturels**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Droits et devoirs économiques**

### **Article 58**

#### **Le droit au travail**

1. Toute personne dispose du droit au travail.

2. Pour garantir le droit au travail l'Etat est chargé de promouvoir:

a) des politiques de plein emploi;

b) l'égalité des chances en ce qui concerne le choix de la profession ou du type de travail, l'accès à un poste, à un travail ou à une catégorie professionnelle indépendamment du sexe;

c) la formation culturelle et technique ainsi que le perfectionnement des travailleurs.

## **Article 59**

### **Les droits des travailleurs**

1. Tout travailleur, sans distinction d'âge, sexe, race, citoyenneté, pays d'origine, religion, convictions politiques ou idéologiques, dispose du droit:

- a) à la rémunération de son travail, selon la quantité, la nature et la qualité, en observant le principe à travail égal salaire égal, de façon à garantir la dignité de son existence;
- b) à l'organisation du travail dans des conditions convenables, de façon à permettre la réalisation personnelle et l'exercice d'une activité professionnelle conciliable avec la vie familiale;
- c) à un travail qui présente des conditions d'hygiène, de sécurité et de santé;
- d) au repos, aux loisirs, à la limitation de la durée de la journée de travail, au repos hebdomadaire et aux congés payés;
- e) à une aide matérielle, lorsqu'il se trouve involontairement au chômage;
- f) à une aide et à une indemnisation juste, lorsqu'il est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

2. L'Etat garantit aux travailleurs les conditions de travail, la rémunération et le repos auxquels ils ont droit, notamment, par:

- a) la fixation et l'actualisation du salaire minimum national, en prenant en considération, entre autres facteurs, les besoins des travailleurs, l'augmentation du coût de la vie, le niveau de développement des forces productives, les exigences de la stabilité économique et financière et l'accumulation en capital nécessaire au développement;
- b) la fixation, au niveau national, des limites de la durée du travail;
- c) la protection spéciale aussi bien du travail des femmes pendant la grossesse et après l'accouchement, que du travail des mineurs, des handicapés et celle des personnes qui exercent des activités particulièrement pénibles ou qui travaillent dans des conditions insalubres, toxiques ou dangereuses;
- d) le développement systématique d'un réseau de centres de repos et de vacances, en coopération avec des organismes sociaux;
- e) la protection des conditions de travail et la garantie d'une protection sociale pour les travailleurs émigrants;
- f) la protection des conditions de travail des travailleurs étudiants.

3. Les salaires jouissent de garanties spéciales, dans les conditions prévues par la loi.



**Article 60**  
**Les droits des consommateurs**

1. Les consommateurs disposent du droit à la qualité des biens et des services consommés, à la formation et à l'information, à la protection de la santé, à la sécurité de leurs intérêts économiques, ainsi qu'à la réparation des préjudices.
2. La publicité est soumise à la loi, sont interdits tous les types de publicité cachée, indirecte ou mensongère.
3. Les associations de consommateurs et les coopératives de consommation ont le droit, dans les conditions prévues par la loi, de recevoir une aide de l'Etat et sont consultées sur les questions qui concernent la défense des consommateurs. Elles ont également le droit d'ester en justice pour défendre aussi bien les intérêts de leurs membres que des intérêts collectifs ou diffus.

**Article 61**  
**L'initiative privée, coopérative et autogestionnaire**

1. L'initiative économique s'exerce librement dans le cadre de la Constitution et de la loi en tenant compte de l'intérêt général.
2. Le droit de constituer librement des coopératives est reconnu, dès lors que les principes coopératifs sont observés.
3. Les coopératives mènent leurs activités librement, dans le cadre de la loi, elles peuvent se regrouper en unions, fédérations et confédérations ainsi que sous d'autres formes d'organisation prévues par la loi.
4. L'organisation des coopératives faisant l'objet d'une participation publique obéit à des règles spécifiques déterminées par la loi.
5. Le droit à l'autogestion est reconnu, dans les conditions prévues par la loi.

**Article 62**  
**Le droit à la propriété privée**

1. Toute personne dispose du droit de propriété et à sa transmission entre vifs ou à cause de mort, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les actes ayant pour objet la réquisition ou l'expropriation pour cause d'utilité publique sont légalement fondés et entraînent le versement d'une juste indemnité.

**CHAPITRE II**  
**Droits et devoirs sociaux**

**Article 63**  
**La Sécurité sociale et la solidarité**

1. Toute personne dispose du droit à la Sécurité sociale.

2. L'Etat organise, coordonne et subventionne un système de Sécurité sociale, unifié et décentralisé, avec la participation des syndicats, des autres organisations représentatives des travailleurs et des associations représentatives des autres bénéficiaires.

3. Le système de Sécurité sociale protège les citoyens contre la maladie, la vieillesse, l'invalidité, le veuvage et les citoyens devenus orphelins ou chômeurs. De façon générale, il protège tous ceux qui sont atteints par le manque, la diminution des moyens matériels d'existence ou de leur capacité à travailler.

4. Tout le temps de travail est pris en considération, dans les conditions prévues par la loi, pour le calcul des retraites ou des pensions d'invalidité, indépendamment du secteur d'activité dans lequel le travail a été effectué.

5. L'Etat aide et contrôle, dans les conditions prévues par la loi, aussi bien l'activité que le fonctionnement des institutions de solidarité sociale soit privées soit d'intérêt public, sans but lucratif, pour la poursuite des objectifs de solidarité sociale qui sont énumérés, notamment, dans le présent article, à l'article 67-2/b, à l'article 69, à l'article 70-1/e, et aux articles 71 et 72.

## **Article 64**

### **La santé**

1. Protéger sa santé est un droit, la préserver et l'améliorer est une obligation qui s'impose à tous.

2. La protection de la santé devient effective:

a) au moyen du service national de santé universel qui, en considération des conditions économiques et sociales des citoyens, s'oriente vers la gratuité;

b) grâce aux conditions économiques, sociales, culturelles et environnementales qui protègent, notamment, l'enfance, la jeunesse et la vieillesse, grâce à l'amélioration systématique des conditions de vie et de travail, l'encouragement à la culture physique, sportive, scolaire populaire grâce à l'essor de l'éducation à la santé du peuple et des habitudes de vie saine.

3. Pour que le droit à la protection de la santé soit effectif, l'Etat, en priorité:

a) garantit l'accès, de tout citoyen, indépendamment de sa situation économique tant aux soins de la médecine préventive et curative qu'à ceux de la réhabilitation;

b) met à la disposition du pays, de façon rationnelle et efficace, des ressources humaines et des unités de santé;

c) oriente son action dans le sens de la prise en charge, par la société, des coûts aussi bien des soins médicaux que des médicaments;

d) détermine et contrôle les différentes modalités selon lesquelles la médecine privée est exercée parallèlement au service national de santé, de façon à garantir l'efficacité et la qualité des institutions de santé publiques et privées;

e) régule, contrôle, tant la production que la distribution et la commercialisation, l'utilisation, des produits chimiques, biologiques et pharmaceutiques ainsi que des autres moyens de traitement et de diagnostic;

f) met en œuvre des politiques de prévention et de traitement de la toxicomanie.

4. La gestion du service national de santé est décentralisée et participative.

## **Article 65** **L'habitat et l'urbanisme**

1. Toute personne dispose du droit à une habitation. Cette dernière dispose d'un nombre de pièces suffisant pour abriter sa famille et offre des conditions d'hygiène, de confort qui préservent son intimité et la vie privée de la famille.

2. Pour que le droit à l'habitat soit concrétisé, l'Etat:

a) élabore et met en œuvre une politique de l'habitat qui fait partie intégrante des plans d'aménagement général du territoire. Cette politique repose sur des plans d'urbanisation. Ces derniers garantissent l'existence d'un réseau de moyens de transports et d'équipements sociaux jugé approprié;

b) fait construire des logements économiques et sociaux, en collaboration avec les régions autonomes et avec les collectivités territoriales;

c) stimule, dans l'intérêt général, la construction privée et favorise l'accès à la propriété du logement ou sa location;

d) stimule et aide les initiatives des communautés locales ainsi que celles des populations pour résoudre leurs problèmes d'habitat et encourage la création de coopératives de logement et l'auto construction;

3. La politique de l'Etat permet, d'une part, de concilier un système de loyer avec le revenu familial et d'autre part, de faciliter l'accès à la propriété du logement.

4. L'Etat, les régions autonomes et les collectivités territoriales définissent les règles qui président à l'occupation, à l'utilisation et à la transformation des sols urbains, notamment, par des instruments de planification, en faisant application de la législation relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme et en procédant aux expropriations des sols pour cause d'utilité publique à des fins d'urbanisation.

5. Les intéressés ont la possibilité de participer à l'élaboration des plans d'urbanisation et de tout autre document relatif à l'aménagement du territoire.

**Article 66**  
**L'environnement et la qualité de la vie**

1. Toute personne est en droit de disposer d'un environnement, sain, écologiquement équilibré et a l'obligation de le défendre.

2. Dans le cadre du développement durable, pour garantir ce droit, l'Etat, grâce à des organismes propres et avec la participation des citoyens:

a) met en œuvre une politique de prévention et de contrôle de la pollution, de ses effets et des formes préjudiciables de l'érosion;

b) ordonne et favorise l'aménagement du territoire, en veillant à une bonne localisation des activités, au développement socio-économique équilibré et à la mise en valeur du paysage;

c) crée, développe des réserves, des parcs naturels et de loisirs, classe, protège les paysages et les sites, de façon à conserver la nature et à préserver les valeurs culturelles ayant un intérêt historique ou artistique;

d) favorise une utilisation rationnelle des ressources naturelles, respectueuse du principe de la solidarité entre les générations, pour éviter que les ressources ne puissent se renouveler ou que soit en danger, la stabilité écologique;

e) favorise, en collaboration avec les collectivités territoriales, la qualité de l'environnement des localités et de la vie urbaine, notamment, en ce qui concerne l'architecture et la protection des zones historiques;

f) intègre l'environnement dans les différentes politiques sectorielles;

g) met en œuvre une politique d'éducation à l'environnement et fait respecter les valeurs de l'environnement;

h) applique une politique fiscale qui concilie le développement avec la protection de l'environnement et de la qualité de la vie.

**Article 67**  
**La famille**

1. La famille, comme élément fondamental de la société jouit de la protection de la société et de l'Etat ainsi que de toutes les conditions permettant la réalisation personnelle de ses membres.

2. Pour la protection de la famille, il appartient, notamment, à l'Etat:

a) de promouvoir l'indépendance sociale et économique des ménages;

b) de promouvoir un réseau national de crèches et d'autres équipements sociaux pour aider la famille, d'en garantir l'accès et de mettre en place une politique du troisième âge;

c) de prêter son concours aux parents pour l'éducation de leurs enfants;

d) de garantir le droit au planning familial, sans porter atteinte à la liberté individuelle, en mettant à la disposition de la population, d'une part, l'information et d'autre part, les méthodes et les moyens qui garantissent ce droit. De mettre en place les structures juridiques et techniques permettant une maternité et une paternité conscientes;

e) de déterminer les règles qui président à la procréation assistée pour préserver la dignité de la personne humaine;

f) de faire varier les taux des différentes catégories d'impôts et le montant des prestations sociales en fonction des charges familiales;

g) de définir et d'appliquer une politique de la famille globale et intégrée, après avoir consulté les associations représentatives des familles;

h) de s'appliquer à rendre conciliables l'activité professionnelle et la vie familiale, grâce à la concertation des différentes politiques sectorielles.

## **Article 68**

### **La paternité et la maternité**

1. Les pères et les mères bénéficient de la protection de la société et de l'Etat dans leur action irremplaçable en relation, notamment, à l'éducation des enfants, gage de leur réalisation professionnelle et de leur participation à la vie civique du pays.

2. La maternité et la paternité représentent d'éminentes valeurs sociales.

3. Les femmes bénéficient d'une protection spéciale durant la grossesse, et après l'accouchement. Les femmes qui travaillent ont droit à une période de congé dont la durée est jugée appropriée, sans perdre leur droit à la rémunération ni à tout autre avantage.

4. La loi détermine les règles selon lesquelles est accordée aux mères et aux pères une période de congé dont la durée est jugée appropriée, dans l'intérêt de l'enfant et en fonction des besoins du ménage.

## **Article 69**

### **L'enfance**

1. Pour permettre leur épanouissement, les enfants bénéficient de la protection de la société et de l'Etat, en particulier, contre toute forme d'abandon, de discrimination et d'oppression et contre l'exercice abusif de l'autorité dans la famille et dans les autres institutions.

2. L'Etat garantit une protection spéciale à la fois aux enfants orphelins, abandonnés et à ceux qui, d'une façon ou d'une autre, sont privés d'un environnement familial normal.

3. Le travail des mineurs en âge scolaire est interdit en vertu de la loi.

### **Article 70**

#### **La jeunesse**

1. Les jeunes bénéficient d'une protection spéciale pour l'exercice de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants:

- a) l'enseignement, la formation professionnelle et la culture;
- b) l'accès au premier emploi, au travail et à la Sécurité sociale;
- c) l'accès au logement;
- d) l'éducation physique et sportive;
- e) les loisirs.

2. La politique de la jeunesse se donne pour objectifs prioritaires, l'épanouissement de la personnalité des jeunes, la réunion des conditions qui facilitent leur réelle insertion dans la vie active, l'éveil du goût pour la création en liberté et le développement du sens du service à la communauté.

3. En collaboration avec les familles, les écoles, les entreprises, les organisations d'habitants, les associations, les fondations culturelles et les groupes aux activités culturelles et/ou de loisirs, l'Etat, encourage et aide les organisations de la jeunesse qui poursuivent ces objectifs et les échanges internationaux de jeunes.

### **Article 71**

#### **Les citoyens porteurs d'un handicap**

1. Les citoyens porteurs d'un handicap physique ou mental jouissent, pleinement, des droits et sont assujettis aux devoirs contenus dans la Constitution, à l'exception de ceux que leur état leur interdit.

2. L'Etat met en œuvre une politique nationale de prévention, traitement, réhabilitation et intégration des citoyens porteurs d'un handicap et aide leurs familles à développer une pédagogie permettant de sensibiliser la société quant aux devoirs de respect et de solidarité. Il prend également en charge la mise en œuvre de leurs droits, sans préjudice des droits et des devoirs des parents ou des tuteurs.

3. L'Etat aide les organisations de citoyens porteurs d'un handicap.

### **Article 72**

#### **Le troisième âge**

1. Les personnes âgées ont droit à la sécurité économique, à un logement décent, à une vie familiale et communautaire permettant de préserver leur autonomie personnelle et d'éviter ou de briser l'isolement ou la marginalisation sociale.

2. La politique du troisième âge comporte des mesures de nature économique, sociale et culturelle pour offrir des chances de réalisation personnelle aux personnes âgées, grâce à leur participation active à la vie de la communauté.

### **CHAPITRE III** **Droits et devoirs culturels**

#### **Article 73** **L'éducation, la culture et la science**

1. Toute personne dispose du droit à l'éducation et à la culture.

2. Dans le but du progrès social et pour promouvoir la participation démocratique à la vie collective, l'Etat s'applique à démocratiser l'enseignement et à réunir les conditions qui permettent à l'éducation, grâce à la scolarisation et à la formation, de contribuer à l'égalité des chances, à la correction des inégalités économiques, sociales et culturelles, ainsi qu'au développement de la personnalité, de l'esprit de tolérance, de la compréhension mutuelle, de la solidarité et de la responsabilité.

3. L'Etat s'applique à démocratiser la culture, il encourage et assure l'accès de tout citoyen à la jouissance des biens culturels et à la création culturelle, en collaboration avec les médias, les associations et les fondations aux fins culturelles, les groupes aux activités culturelles et de loisirs, les associations de défense du patrimoine culturel, les organisations d'habitants et les autres agents culturels.

4. La création et la recherche scientifique, ainsi que l'innovation technologique, sont encouragées et aidées par l'Etat, de façon à garantir leur liberté et leur autonomie, le renforcement de la compétitivité et les liens entre les institutions scientifiques et les entreprises.

#### **Article 74** **L'enseignement**

1. La consécration du droit à l'enseignement s'accompagne de la garantie que tous peuvent être également admis aux différents degrés et avoir les mêmes chances de réussir.

2. Pour la mise en œuvre de la politique d'enseignement, l'Etat:

a) met en place un enseignement fondamental universel, obligatoire et gratuit;

b) institue un système public et développe un système général d'enseignement maternel;

c) garantit le droit à l'éducation permanente et élimine l'analphabétisme;

- d) garantit à tous les citoyens l'admission aux degrés les plus élevés de l'enseignement, de la recherche scientifique et de la création artistique autant que leur capacité le leur permette;
- e) établit progressivement la gratuité de tous les degrés de l'enseignement;
- f) insère les écoles dans chaque communauté et établit le lien entre l'enseignement et les activités économiques, sociales et culturelles;
- g) encourage et favorise l'admission des citoyens porteurs d'un handicap à l'enseignement et aide l'enseignement spécial, quand cela est nécessaire;
- h) protège et met en valeur la langue gestuelle portugaise parce qu'elle contribue à l'expression culturelle, ainsi qu'à l'éducation et à l'égalité des chances;
- i) garantit le droit à l'enseignement de la langue portugaise et l'accès à la culture portugaise aux enfants des émigrants;
- j) apporte son soutien aux enfants des immigrants afin que le droit à l'enseignement devienne effectif pour eux aussi.

#### **Article 75**

##### **L'enseignement public, privé et coopératif**

1. L'Etat institue un réseau d'établissements publics d'enseignement qui répond aux besoins de toute la population.
2. L'Etat reconnaît et contrôle l'enseignement privé et coopératif, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 76**

##### **L'université et l'admission dans l'enseignement supérieur**

1. Les dispositions qui régissent l'admission à l'université et dans les autres institutions d'enseignement supérieur garantissent l'égalité des chances et le caractère démocratique du système d'enseignement. Elles ont pour objectif d'élever le niveau éducatif, culturel et scientifique du pays et tiennent compte de ses besoins en matière de cadres qualifiés.
2. Les universités jouissent, dans les conditions prévues par la loi, de l'autonomie statutaire, scientifique, pédagogique, administrative et financière, sous réserve de l'évaluation appropriée de la qualité de l'enseignement.

#### **Article 77**

##### **La participation démocratique dans l'enseignement**

1. Les professeurs et les élèves sont en droit de participer à la gestion démocratique des écoles, dans les conditions prévues par la loi.



2. La loi détermine les modalités de la participation des associations de professeurs, d'élèves, de parents, des communautés et des institutions de nature scientifique à la définition de la politique d'enseignement.

### **Article 78**

#### **Le bénéfice de la création culturelle**

1. Toute personne dispose du droit de jouir de la création culturelle et d'y prendre part, et a le devoir de protéger, défendre et mettre en valeur le patrimoine culturel.

2. L'Etat, en collaboration avec tous les agents culturels:

a) encourage l'action culturelle, garantit à toute personne l'accès à ses moyens et instruments, corrige les asymétries qui existent à travers le pays dans ce domaine;

b) soutient les initiatives qui stimulent la création individuelle et collective, sous ses multiples formes ainsi que l'expression. Il soutient également celles qui diffusent les œuvres et les biens culturels de qualité;

c) veille à protéger et à mettre en valeur le patrimoine culturel de sorte qu'il contribue à vivifier l'identité culturelle commune;

d) développe les relations culturelles avec tous les peuples, en particulier avec ceux de langue portugaise, défend et divulgue la culture portugaise à l'étranger;

e) articule la politique culturelle et les autres politiques sectorielles.

### **Article 79**

#### **La culture physique et le sport**

1. Toute personne dispose du droit à l'éducation physique et au sport.

2. L'Etat, est chargé de promouvoir, stimuler, orienter et soutenir la pratique et la divulgation de l'éducation physique et du sport en collaboration avec les écoles, les associations et les collectivités sportives et de mettre en œuvre une politique de prévention de la violence dans le sport.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Organisation économique**

#### **TITRE PREMIER**

#### **Principes fondamentaux**

### **Article 80**

#### **Les principes fondamentaux**

L'organisation économique et sociale repose sur les principes suivants:

- a) la subordination du pouvoir économique au pouvoir politique démocratique;
- b) la coexistence de trois secteurs propriétaires des moyens de production; le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social;
- c) la liberté d'initiative et d'organisation des entreprises dans le cadre d'une économie mixte;
- d) la propriété publique des ressources naturelles et des moyens de production dans l'intérêt commun;
- e) la planification démocratique du développement économique et social;
- f) la protection du secteur coopératif et social propriétaire de moyens de production;
- g) la participation des organisations représentatives des travailleurs et des organisations représentatives des activités économiques à la définition des principales mesures économiques et sociales.

### **Article 81** **Les missions prioritaires de l'Etat**

De façon prioritaire, dans le cadre économique et social l'Etat:

- a) s'applique à promouvoir le bien être social et économique ainsi que la qualité de la vie des personnes, en particulier des plus défavorisées, dans le cadre d'une stratégie de développement durable;
- b) s'applique à promouvoir la justice sociale, à garantir l'égalité des chances et, à corriger l'inégale répartition des biens et du revenu, notamment, grâce à la politique fiscale;
- c) réunit les conditions permettant la pleine utilisation des forces productives, en veillant, notamment, à l'efficacité du secteur public;
- d) favorise la cohésion économique et sociale sur tout le territoire national, en orientant le développement dans le sens d'une croissance équilibrée de tous les secteurs et de toutes les régions, pour éliminer progressivement les différences économiques et sociales entre la ville et la campagne et entre le littoral et l'intérieur;
- e) corrige les inégalités qui découlent de l'insularité des régions autonomes pour intégrer progressivement ces dernières dans des espaces économiques plus vastes, au niveau national ou international;
- f) veille au fonctionnement efficace des marchés pour permettre une concurrence saine entre les entreprises, pour contrarier les différents types de monopoles, réprime les abus de position dominante et les autres pratiques qui portent atteinte à l'intérêt général;

g) développe les relations économiques avec tous les peuples en préservant toujours l'indépendance nationale, les intérêts des portugais et de l'économie du pays;

h) élimine les latifundia et réorganise la petite propriété;

i) garantit les droits des consommateurs et la défense de leurs intérêts;

j) crée les instruments juridiques et techniques nécessaires à la planification démocratique du développement économique et social;

l) mène une politique scientifique et technologique favorable au développement du pays;

m) adopte une politique nationale de l'énergie qui préserve les ressources naturelles et l'équilibre écologique, en donnant une impulsion à la coopération internationale, dans ce domaine;

n) adopte une politique nationale de l'eau, permettant de tirer parti, de planifier et de gérer de façon rationnelle les ressources hydriques.

## **Article 82**

### **Les secteurs propriétaires des moyens de production**

1. La coexistence de trois secteurs propriétaires des moyens de production est garantie.

2 Le secteur public est constitué de moyens de production dont la propriété et la gestion appartiennent à l'Etat ou à d'autres personnes de droit public.

3 Le secteur privé est constitué de moyens de production dont la propriété ou la gestion appartient soit à des personnes physiques soit à des personnes morales privées, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

4 Le secteur coopératif et social diffère des précédents, il regroupe:

a) des moyens de production détenus et gérés par des coopératives, conformément aux principes coopératifs, sous réserve des dispositions légales applicables aux coopératives qui font appel à la participation publique, en raison de leur nature spéciale;

b) des moyens de production communautaires, détenus et gérés par des communautés locales;

c) des moyens de production faisant l'objet d'une exploitation collective des travailleurs;

d) des moyens de production détenus et gérés par des personnes morales qui n'ont pas de but lucratif et dont l'objectif principal est la solidarité sociale, comme c'est le cas notamment pour les mutuelles.

### **Article 83** **Les critères de la domanialité publique**

La loi détermine les voies et moyens de l'intervention économique, de l'entrée des moyens de production dans le domaine public ainsi que les critères permettant de fixer les indemnités à verser.

### **Article 84** **Le domaine public**

1. Font partie du domaine public les biens suivants:

a) la mer territoriale, le sol et le sous-sol y attaché, ainsi que les lacs, les étangs, les cours d'eau navigables ou flottables avec leurs lits;

b) l'espace aérien se trouvant au dessus de la limite reconnue au propriétaire ou à celui qui a acquis un droit de superficie;

c) les gisements de minerais, les sources d'eaux minérales et médicinales, les cavités naturelles souterraines existant dans le sous-sol à l'exception des roches, des terres ordinaires et des autres matériaux habituellement utilisés dans la construction;

d) les routes;

e) les voies ferrées nationales;

f) les autres biens classés par la loi.

2. La loi définit les biens appartenant au domaine public de l'Etat, au domaine public des régions autonomes, au domaine public des collectivités territoriales ainsi que leur régime, les conditions de leur utilisation et leurs limites.

### **Article 85** **Les coopératives et les expériences d'autogestion**

1. L'Etat encourage et soutient la création et l'activité des coopératives.

2. La loi définit les avantages fiscaux et financiers accordés aux coopératives ainsi que les conditions plus favorables dont elles bénéficient pour obtenir un crédit ou une assistance technique.

3. Les expériences d'autogestion considérées viables sont soutenues par l'Etat.

## **Article 86**

### **Les entreprises privées**

1. L'Etat encourage l'activité des entreprises, en particulier celle des petites et moyennes entreprises, et fait observer leurs obligations légales. Son contrôle est plus intense lorsque les entreprises exercent des activités présentant un intérêt économique général.
2. L'Etat peut uniquement intervenir dans la gestion des entreprises privées à titre transitoire, dans les cas expressément prévus par la loi et, en général, sur décision judiciaire préalable.
3. La loi peut définir des secteurs essentiels dans lesquels les entreprises privées et les autres entités du même type ne peuvent intervenir.

## **Article 87**

### **L'activité économique et les investissements étrangers**

La loi régule l'activité économique et les investissements effectués par les personnes physiques ou morales étrangères afin de garantir qu'ils contribuent au développement du pays, de défendre l'indépendance nationale et les intérêts des travailleurs.

## **Article 88**

### **Les moyens de production à l'état d'abandon**

1. Les moyens de production laissés à l'abandon sont susceptibles d'être expropriés dans des conditions à fixer par la loi. La propriété des travailleurs émigrants occupant une place à part.
2. Les moyens de production laissés à l'abandon de façon injustifiée peuvent aussi faire l'objet d'une location ou d'une concession d'exploitation forcées, dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 89**

### **La participation des travailleurs à la gestion**

Dans les unités de production du secteur public le droit de participation à la gestion est garanti aux travailleurs.

## **TITRE II**

### **Plans**

## **Article 90**

### **Les objectifs des plans**

Les plans de développement économique et social ont pour objectif de promouvoir la croissance économique, le développement harmonieux et intégré de secteurs et de régions, la juste répartition entre tous les individus et entre les différentes régions du produit national, la coordination de la politique économique avec les politiques sociale, éducative et culturelle, la défense du monde rural, la préservation de l'équilibre écologique, la défense de l'environnement et de la qualité de la vie du peuple portugais.

**Article 91**  
**L'élaboration et l'application des plans**

1. Les plans nationaux sont élaborés conformément aux lois portant les grandes options, ils peuvent comporter des programmes spécifiques applicables soit à une portion du territoire soit à un secteur particulier.
2. Les projets de loi(\*) portant les grandes options sont accompagnés des rapports sur lesquels ils sont fondés.
3. L'application des plans nationaux est décentralisée, elle est à la fois régionale et sectorielle.

(\* Cf. note, sous art.156) .

**Article 92**  
**Le Conseil économique et social**

1. Le Conseil économique et social est un organe consultatif et de concertation dans le domaine de la politique économique et sociale. Il participe à l'élaboration des projets de loi portant les grandes options et à celle des plans de développement économique et social. Il exerce également les autres compétences qui lui sont conférées par la loi.
2. La loi définit la composition du Conseil économique et social, dont font partie, notamment, des représentants du Gouvernement, des organisations représentatives des travailleurs, des activités économiques et des familles, des régions autonomes et des collectivités territoriales.
3. En outre, la loi définit l'organisation et le mode de fonctionnement du Conseil économique et social, ainsi que le statut de ses membres.

**TITRE III**  
**Politiques agricole, commerciale et industrielle**  
**Article 93**  
**Les objectifs de la politique agricole**

1. La politique agricole a les objectifs suivants:
  - a) augmenter la production et la productivité de l'agriculture, en la dotant des infrastructures et des moyens humains, techniques et financiers susceptibles de renforcer la compétitivité, garantir la qualité des produits, leur bonne commercialisation, le meilleur approvisionnement du pays et l'augmentation des exportations;
  - b) promouvoir l'amélioration de la situation économique, sociale et culturelle des travailleurs ruraux et des agriculteurs, développer le monde rural, rationaliser les structures foncières, moderniser les entreprises et faciliter l'accès de ceux qui travaillent la terre à la propriété ou à la possession de cette dernière et des autres moyens de production directement utilisés dans son exploitation;

c) réunir les conditions qui permettent d'assurer l'égalité effective entre les travailleurs de l'agriculture et les autres travailleurs et d'éviter que le secteur agricole ne soit défavorisé dans ses échanges avec les autres secteurs;

d) garantir une utilisation et une gestion rationnelles des sols et des autres ressources naturelles et d'éviter qu'elles ne puissent se renouveler;

e) inciter les agriculteurs à s'associer et à exploiter directement la terre.

2. L'Etat engage une politique d'aménagement du territoire, de reconversion agraire et de développement de la forêt en tenant compte des impératifs écologiques et sociaux du pays.

#### **Article 94**

##### **L'élimination des latifundia**

1. L'élimination des exploitations agricoles de trop grandes dimensions au regard des objectifs de la politique agricole s'effectue dans les conditions définies par la loi. Cette dernière prévoit, en cas d'expropriation, le droit du propriétaire à une juste indemnité et à une superficie réservée suffisante pour permettre la viabilité et la rationalité de sa propre exploitation.

2. Les terres expropriées sont remises, dans les conditions prévues par la loi, à de petits agriculteurs qui en disposent en raison d'un titre de propriété ou d'une simple possession. Ces agriculteurs sont choisis de préférence soit parmi ceux qui prennent part à une exploitation familiale, à une coopérative de travailleurs ruraux ou à d'autres formes d'exploitation par les travailleurs soit parmi ceux qui louent leur travail à de petits agriculteurs. Une période d'essai permet de s'assurer de la réalité et la rationalité de l'exploitation de la terre avant d'en accorder la pleine propriété.

#### **Article 95**

##### **Le regroupement des petites propriétés rurales**

Sous réserve du droit de propriété, l'Etat favorise, dans le cadre de la loi, le regroupement des propriétés rurales qui, en raison de leur petite dimension, ne peuvent être exploitées selon les objectifs de la politique agricole, en recourant à des incitations juridiques, fiscales et à des concessions de crédit. Le regroupement permet soit la constitution d'un domaine soit l'exploitation de la totalité de la superficie par une coopérative. Si ces types de regroupement s'avèrent impossible, l'Etat procède au remembrement.

#### **Article 96**

##### **Les modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui**

1. L'affermage et les autres modes d'exploitation de la terre appartenant à autrui sont organisés par la loi en vue de la stabilité et de façon à garantir au cultivateur la protection de ses intérêts légitimes.

2. L'emphytéose et le colonage sont interdits et, au bénéfice des cultivateurs, sont créées les conditions permettant l'abolition effective du métayage.

### **Article 97** **L'aide de l'Etat**

1. Pour la poursuite des objectifs de sa politique agricole. Les petits et moyens agriculteurs, seuls ou associés à d'autres dans des coopératives qui mettent en valeur des exploitations familiales, les coopératives et d'autres formes d'exploitation par les travailleurs agricoles, eux-mêmes, reçoivent de préférence l'aide de l'Etat.

2. L'aide revêt les modalités suivantes:

- a) l'octroi d'une assistance technique;
- b) la création de différentes aides à la commercialisation en amont et en aval de la production;
- c) le concours à la couverture des risques d'accidents climatiques et phytopathologiques imprévisibles ou incontrôlables;
- d) incitations à l'associativité aussi bien des travailleurs ruraux que des agriculteurs, en particulier, sous la forme de coopératives de production, de vente, de transformation et de services ou selon d'autres types d'exploitation par les travailleurs eux mêmes.

### **Article 98** **La participation à la définition de la politique agricole**

Les travailleurs ruraux et les agriculteurs peuvent participer à la définition de la politique agricole grâce à leurs organisations représentatives.

### **Article 99** **Les objectifs de la politique commerciale**

Les objectifs de la politique commerciale sont les suivants:

- a) veiller à la concurrence salubre entre les différents agents commerciaux;
- b) rationaliser les circuits de distribution;
- c) combattre les activités spéculatives et les pratiques commerciales restrictives;
- d) développer et diversifier les relations commerciales avec l'extérieur;
- e) protéger les consommateurs.



**Article 100**  
**Les objectifs de la politique industrielle**

Les objectifs de la politique industrielle sont les suivants:

- a) augmenter la production industrielle et moderniser cette dernière en conciliant les intérêts sociaux avec les intérêts économiques et internationaliser la politique économique portugaise;
- b) améliorer l'innovation industrielle et technologique;
- c) augmenter la compétitivité et la productivité des entreprises industrielles;
- d) aider les petites et moyennes entreprises et, de façon générale, les initiatives ou les entreprises créatrices d'emploi ainsi que celles qui contribuent aux exportations ou à la diminution des importations;
- e) aider à l'internationalisation de l'activité des entreprises portugaises.

**TITRE IV**  
**Système financier et fiscal**  
**Article 101**  
**Le système financier**

Le système financier est organisé par la loi, de façon à permettre la formation de l'épargne, à la protéger et à autoriser qu'il y soit fait appel pour investir les moyens financiers nécessaires au développement économique et social.

**Article 102**  
**La Banque du Portugal**

La Banque du Portugal est la banque centrale nationale, elle exerce ses fonctions conformément à la loi et aux normes internationales qui s'imposent à l'Etat Portugais.

**Article 103**  
**Le système fiscal**

1. Le système fiscal a pour objectif de satisfaire les besoins financiers de l'Etat et des autres personnes de droit public et à répartir les revenus et la richesse équitablement.
2. Seule la loi peut créer des impôts et déterminer l'assiette, le barème, les abattements et les garanties des contribuables.
3. Nul ne peut être obligé à payer des impôts qui seraient soit inconstitutionnels soit de nature rétroactive ou dont la liquidation et le recouvrement ne s'effectueraient pas dans les conditions prévues par la loi.

**Article 104**  
**Les impositions**

1. L'impôt sur le revenu des personnes physiques a pour objectif d'atténuer les inégalités. Il est unique et progressif. Les besoins et les revenus du groupe familial sont pris en considération.
2. L'imposition des entreprises porte fondamentalement sur leur bénéfice réel.
3. L'imposition du patrimoine contribue à l'égalité entre les citoyens.
4. L'imposition de la consommation a pour objectif d'adapter la structure de la consommation selon ce que le développement économique et la justice sociale requièrent. Elle frappe la consommation de luxe.

### **Article 105** **Le Budget de l'Etat**

1. Le Budget de l'Etat comporte:
  - a) l'énumération des ressources et des charges de l'Etat, y compris celles des fonds et des services autonomes;
  - b) le budget de la Sécurité sociale.
2. Le Budget de l'Etat est élaboré à partir des grandes options en matière de planification et compte tenu des obligations légales ou contractuelles.
3. Le Budget de l'Etat obéit au principe de l'unité et inscrit les charges selon un classement organique et fonctionnel, de façon à empêcher l'existence de dotations ou de fonds secrets, il peut encore être organisé sous forme de programmes.
4. Le Budget de l'Etat prévoit les ressources nécessaires pour faire face aux charges. Il définit les règles qui président à l'exécution des budgets, les conditions du recours au crédit public et les critères selon lesquels, en cours d'un exercice budgétaire, le Gouvernement peut introduire des modifications dans les rubriques du classement organique de chaque programme budgétaire adopté par l'Assemblée de la République, aux fins de l'entière exécution de ce dernier.

### **Article 106** **L'élaboration du Budget de l'Etat**

1. Le Budget de l'Etat est élaboré, organisé, voté et exécuté, annuellement, conformément à la respective loi d'encadrement. Ce dernier précise également les règles qui président à l'élaboration et à l'exécution des budgets des fonds et des services autonomes.
2. Le projet de Budget de l'Etat est présenté et mis aux voix dans les délais fixés par la loi. Cette dernière prévoit les procédures à adopter quand ces délais ne peuvent être observés.

3. Le projet de Budget de l'Etat est accompagné de rapports sur:

- a) la prévision de l'évolution des principaux agrégats macro-économiques qui ont une incidence sur le Budget de l'Etat, et sur la prévision de l'évolution de la masse monétaire et de ses contreparties;
- b) la justification des variations des prévisions dans les ressources et dans les charges relativement au Budget de l'Etat précédent;
- c) la dette publique, les opérations de trésorerie et les comptes du Trésor;
- d) la situation des fonds et des services autonomes;
- e) les montants transférés vers les régions autonomes et vers les collectivités territoriales;
- f) les flux monétaires entre le Portugal et l'extérieur qui ont une incidence sur le projet de Budget de l'Etat;
- g) les allègements d'impôts et la prévision de la recette du dernier exercice budgétaire.

#### **Article 107** **Le contrôle**

L'exécution du budget est contrôlée par la Cour des comptes et l'Assemblée de la République. L'Assemblée de la République, la Cour des comptes, entendue, vérifie et adopte la loi de règlement accompagnée du Compte général de l'Etat et des comptes de la Sécurité sociale.

### **TROISIÈME PARTIE** **De l'organisation du pouvoir politique** **TITRE PREMIER** **Principes fondamentaux** **Article 108** **Le pouvoir politique**

Le pouvoir politique appartient au peuple. Il est exercé conformément à la Constitution.

#### **Article 109** **La participation politique des citoyens**

La participation directe et active des hommes et des femmes à la vie politique est la condition et l'instrument fondamental de la consolidation du système démocratique. La loi prévoit l'égalité en ce qui concerne l'exercice des droits civiques et politiques et interdit la discrimination sexuelle pour l'admission aux fonctions politiques.

**Article 110**  
**Les pouvoirs publics constitutionnels**

1. Les pouvoirs publics constitutionnels sont le Président de la République, l'Assemblée de la République, le Gouvernement et les Tribunaux.
2. La formation, la composition, la compétence et le mode de fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels sont définis par la Constitution.

**Article 111**  
**La séparation et l'interdépendance**

1. Les pouvoirs publics constitutionnels observent entre eux les principes de la séparation et de l'interdépendance établis par la Constitution.
2. Aucun organe de souveraineté, aucun organe d'une région autonome ou du pouvoir local ne peut déléguer ses pouvoirs, hormis les cas expressément prévus par la Constitution et la loi et selon les formes qu'elles ont prescrites.

**Article 112**  
**Les normes**

1. Les lois de l'Assemblée de la République, les ordonnances et les décrets législatifs régionaux sont des textes législatifs.
2. Les lois de l'Assemblée de la République, les ordonnances ont la même valeur mais ces dernières sont subordonnées aux lois comme le sont les décrets qui développent les normes de base des régimes juridiques.
3. Outre les lois organiques, les lois adoptées à la majorité des deux tiers ont une valeur renforcée, en vertu de la Constitution. Il en va de même pour les lois qui réglementent d'autres lois ou pour les lois en vertu desquelles d'autres sont prises.
4. Les décrets législatifs régionaux portent sur des matières énumérées dans le statut politique et administratif de la région autonome en cause et ne font pas partie du domaine réservé des pouvoirs publics constitutionnels, sous réserve des dispositions *b* et *c* de l'article 227-1.
5. Aucune loi ne peut créer d'autres catégories de lois ou conférer à des actes de nature différente mais juridiquement opposables, le pouvoir d'interpréter, d'intégrer, de modifier, de suspendre ou d'abroger une de ses règles.
6. Les règlements du Gouvernement revêtent la forme de décrets. Ces derniers peuvent être autonomes ou être pris pour l'application d'une loi par détermination de la loi qu'ils réglementent.
7. Les règlements visent les lois qu'ils réglementent ou celles en application desquelles ils sont pris, en raison de la qualité de leur auteur ou de leur objet.

8. La transposition des actes juridiques de l'Union dans l'ordre juridique intérieur s'effectue grâce à une loi, un décret, une ordonnance ou, conformément à la disposition du 4, grâce à un décret législatif régional.

### **Article 113**

#### **Les principes fondamentaux du droit électoral**

1. Lorsque les titulaires des pouvoirs publics constitutionnels sont élus, leur élection est au suffrage direct, secret et périodique. Il en va de même pour les membres élus des organes d'une région autonome ou pour ceux des organes du pouvoir local.

2. Le recensement électoral est effectué à la demande de l'intéressé. Il est obligatoire, permanent et unique pour toutes les élections au suffrage direct et universel, sous réserve des dispositions du 4 et 5 de l'article 15 et du 2 de l'article 121.

3. Au cours des campagnes électorales il est indispensable de reconnaître l'existence des principes suivants:

a) la liberté de propagande;

b) l'égalité des chances et l'égalité dans le traitement des différents candidats;

c) l'obligation de neutralité de la part des personnes de droit public face aux candidatures;

d) la transparence et le contrôle des comptes de campagnes électorales.

4. Les citoyens ont le devoir de collaborer avec l'administration électorale, selon les formes prévues par la loi.

5. Le calcul du nombre de mandats s'effectue à partir du nombre de voix obtenues selon le système de la représentation proportionnelle.

6. L'acte qui porte la dissolution des organes collégiaux élus au suffrage direct précise la date des nouvelles élections. Ces dernières ont lieu dans les soixante jours suivants et observent la loi électorale en vigueur au moment de la dissolution, sous peine d'inexistence juridique.

7. L'examen de la régularité et de la validité des actes des campagnes électorales appartient aux Tribunaux.

### **Article 114**

#### **Les partis politiques et le droit d'opposition**

1. Les partis politiques participent aux organes élus au suffrage universel et direct, en proportion de leur représentativité électorale.

2. Le droit d'opposition démocratique est reconnu aux minorités, conformément à la Constitution et à la loi.

3. Le Gouvernement informe, régulièrement et directement les partis politiques représentés à l'Assemblée de qui ne font pas partie du Gouvernement, ces derniers ont, notamment, le droit d'être informés de l'état des principales questions présentant un intérêt public. Les partis politiques représentés aux assemblées législatives des régions autonomes ou à une autre assemblée élue au suffrage direct jouissent du même droit relativement aux exécutifs dont ils ne font pas partie.

## **Article 115** **Le référendum**

1. Dans les cas et les termes prévus par la loi et la Constitution, les citoyens électeurs recensés sur le territoire national sont susceptibles d'être appelés à se prononcer directement par un référendum sur décision du Président de la République saisi d'une proposition (\*) de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement qui porte sur des questions relevant de la compétence de ces derniers. Le résultat du référendum s'impose.

2. Le référendum peut également résulter de l'initiative de citoyens. La demande est alors adressée à l'Assemblée de la République. Sa validité est appréciée au regard des conditions et du délai prescrits par la loi.

3. Lorsque l'Assemblée de la République ou le Gouvernement vont décider dans une convention internationale ou dans un acte normatif de questions d'importance qui présentent un intérêt national, ces dernières peuvent faire l'objet d'un référendum.

4. Les matières suivantes ne sont pas susceptibles de référendum:

a) les révisions de la Constitution;

b) les questions et les actes dont le contenu est d'ordre budgétaire, fiscal ou financier;

c) les matières prévues à l'article 161 de la Constitution, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant;

d) les matières prévues à l'article 164 de la Constitution, à l'exception des dispositions du i).

5. Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas du recours au référendum les questions d'importance présentant un intérêt national qui vont faire l'objet d'une convention internationale en application de l'article 161/i de la Constitution à moins qu'elles ne concernent la paix ou la rectification de frontières.

6. Chaque référendum porte sur une seule matière. Les questions sont formulées de façon objective, claire et précise et dans le but d'obtenir des réponses par oui ou par non. La loi détermine le nombre maximum de questions et les autres règles auxquelles doivent obéir la formulation et l'organisation du référendum.

7. La convocation des citoyens à un référendum et l'organisation de celui-ci ne sont pas admises ni dans le laps de temps qui sépare le jour de la convocation du jour de l'organisation des élections générales des pouvoirs publics constitutionnels, ni entre le jour de la convocation et celui de l'élection des organes de Gouvernement propres aux régions autonomes ni entre le jour de la convocation et celui de l'élection du pouvoir local ni dans le laps de temps qui précède les élections des députés au Parlement européen.

8. Le Président de la République défère à la Cour constitutionnelle les propositions de référendum qui lui sont transmises par l'Assemblée de la République ou par le Gouvernement pour un contrôle préventif obligatoire de la constitutionnalité et de la légalité.

9. Les règles mentionnées aux 1, 2, 3, 4 et 7 de l'article 113 sont applicables au référendum, avec les mesures d'adaptation nécessaires.

10. Les propositions de référendum refusées par le Président de la République ou repoussées par les électeurs ne peuvent être reproduites au cours de la même session législative, sauf en cas de nouvelle élection de l'Assemblée de la République ou avant la démission du Gouvernement .

11. Le résultat du référendum s'impose dès lors que le nombre de votants est supérieur à la moitié des électeurs recensés.

12. Dès lors que des matières intéressent des citoyens qui résident à l'étranger, ces derniers sont appelés à se prononcer par référendum, en vertu des dispositions de l'article 121-2, s'ils sont régulièrement recensés.

13. Le référendum peut être organisé dans le cadre régional, conformément à l'article 232-2.

(\* Cf. note, sous art. 156.).

## **Article 116** **Les organes collégiaux**

1. Les réunions des membres d'une assemblée siégeant en tant que pouvoirs publics constitutionnels, organes des régions autonomes ou en tant qu'organes du pouvoir local sont publiques, hormis les cas prévus par la loi.

2. Les délibérations des organes collégiaux sont acquises à la majorité légale des membres qui les composent.

3. Les délibérations des organes collégiaux sont acquises à la majorité, sans tenir compte des abstentions, à l'exception des cas prévus par la Constitution, la loi et leurs règlements.

## **Article 117** **Le statut des titulaires de fonctions politiques**

1. Les titulaires de fonctions politiques sont politiquement, civilement et pénalement responsables de leur action, ainsi que de leur inaction dans l'exercice de leurs fonctions.
2. La loi édicte les obligations, les responsabilités des titulaires de fonctions politiques et le régime des incompatibilités, les conséquences de leur inobservation. Elle précise également les différents droits, prérogatives et immunités dont ils jouissent.
3. La loi détermine les infractions engageant la responsabilité des titulaires de fonctions politiques ainsi que les peines applicables et leurs effets. Ces dernières peuvent entraîner la démission d'office ou la perte du mandat.

### **Article 118**

#### **Le principe du renouvellement**

1. Nul ne peut exercer une fonction politique nationale, régionale ou locale à vie.
2. La loi peut limiter le renouvellement successif de mandats des titulaires de fonctions politiques exécutives.

### **Article 119**

#### **La publicité des actes**

1. Sont publiés au journal officiel, *Diário da República*:
  - a) les lois constitutionnelles;
  - b) les conventions internationales, les avis de ratification ainsi que les autres avis les concernant;
  - c) les lois, les ordonnances, et les décrets législatifs régionaux;
  - d) les décrets du Président de la République;
  - e) les résolutions de l'Assemblée de la République et celles des assemblées législatives des régions autonomes;
  - f) les règlements de l'Assemblée de la République, du Conseil d'Etat et ceux des assemblées législatives des régions autonomes;
  - g) les décisions de la Cour constitutionnelle ainsi que celles des autres juridictions dès lors qu'elles sont revêtues de l'autorité absolue de la force jugée;
  - h) les décrets, les autres règlements du Gouvernement, ainsi que les décrets des Représentants de la République auprès des régions autonomes et les décrets réglementaires régionaux;
  - i) les résultats des élections des pouvoirs publics constitutionnels, des régions autonomes, du pouvoir local et des membres du Parlement européen, ainsi que les résultats des référendums organisés dans le cadre national ou régional.



2. Les actes mentionnés, du a à h dans le paragraphe précédent et ceux qui édictent une règle générale et impersonnelle émanant des pouvoirs publics constitutionnels, les actes des régions autonomes et les actes du pouvoir local sont publiés à peine de nullité.

3. La loi fixe les modalités de la publicité des autres actes et les conséquences de l'absence de publicité.

**TITRE II**  
**Président de la République**  
**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Statut et élection**  
**Article 120**  
**Définition**

Le Président de la République représente la République portugaise, il garantit l'indépendance nationale, l'unité de l'Etat et le bon fonctionnement des institutions démocratiques et il est chef des armées en raison de ses prérogatives personnelles.

**Article 121**  
**L'élection**

1. Le Président de la République est élu au suffrage universel, direct et secret par les citoyens portugais électeurs, recensés sur le territoire national, et par les citoyens Portugais résidant à l'étranger conformément au paragraphe suivant.

2. La loi organise l'exercice du droit de suffrage des citoyens portugais résidant à l'étranger compte tenu de l'existence de liens réels avec la communauté nationale.

3. Le droit de suffrage est exercé personnellement sur le territoire national.

**Article 122**  
**L'éligibilité**

Les citoyens électeurs, portugais de naissance, âgés de plus de 35 ans sont éligibles.

**Article 123**  
**La rééligibilité**

1. Le Président de la République ne peut être réélu pour un troisième mandat consécutif ni pendant les cinq ans qui suivent le terme du second mandat consécutif.

2. Si le Président de la République renonce à l'exercice de sa charge, il ne peut se porter candidat aux élections pendant les cinq années qui suivent sa démission.

**Article 124**  
**Les candidatures**

1. Les candidatures aux élections présidentielles sont présentées par au moins 7 500 citoyens électeurs et au plus par 15 000.

2. Les candidatures sont adressées à la Cour constitutionnelle au plus tard trente jours avant la date de l'élection.

3. En cas de décès d'un candidat ou dans toute autre circonstance ne permettant pas à un candidat d'exercer la fonction présidentielle, les électeurs sont de nouveau consultés en observant les règles à définir par la loi.

### **Article 125**

#### **La date de l'élection**

1. Le Président de la République est élu dans les soixante jours qui précèdent le terme du mandat de son prédécesseur ou au cours des soixante jours qui suivent la vacance.

2. L'élection ne peut se dérouler pendant les quatre-vingt dix jours qui précèdent ou qui suivent la date des élections de l'Assemblée de la République.

3. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, l'élection se déroule dans les dix jours qui suivent le terme du délai mentionné. La durée du mandat du Président sortant est automatiquement prolongée aussi longtemps qu'il est nécessaire.

### **Article 126**

#### **Le système électoral**

1. Le Président de la République est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, les bulletins blancs ne sont pas pris en considération.

2. Si aucun des candidats n'obtient le nombre de voix suffisant, il est procédé à un deuxième tour de scrutin qui a lieu au plus tard vingt et un jours après le premier.

3. S'ils maintiennent leur candidature, seuls les deux candidats arrivés en tête, au premier tour, sont admis à participer à ce second tour.

### **Article 127**

#### **L'investiture et le serment**

1. L'Assemblée de la République investit le Président élu.

2. L'investiture a lieu le dernier jour du mandat du Président sortant ou, en cas d'élection pour cause de vacance, le huitième jour à compter du jour de la publication des résultats électoraux.

3. Lors de son investiture le Président de la République élu prête le serment suivant:

«Je jure sur mon honneur d'exercer fidèlement la fonction dont je suis investi et de défendre, de respecter et de faire observer la Constitution de la République portugaise.»

### **Article 128** **Le mandat**

1. Le mandat du Président de la République est de cinq ans. Il prend fin lors de l'investiture du nouveau Président élu.
2. En cas de vacance, le candidat qui remporte les prochaines élections présidentielles commence un nouveau mandat.

### **Article 129** **L'absence du territoire national**

1. Le Président de la République ne peut s'absenter du territoire national sans l'assentiment de l'Assemblée de la République ou sans celui de la Commission permanente si l'Assemblée ne tient pas séance.
2. L'assentiment n'est pas nécessaire dès lors que la durée de l'absence n'excède pas cinq jours et que le Président de la République se trouve en transit ou en voyage non officiel. Il en informe, toutefois, au préalable, l'Assemblée de la République.
3. L'inobservation des dispositions du 1 entraîne la perte de la charge d'office.

### **Article 130** **La responsabilité pénale**

1. Le Président de la République est traduit devant la Cour suprême pour les infractions pénales pratiquées dans l'exercice de sa charge.
2. L'initiative de la procédure appartient à l'Assemblée de la République, sur proposition d'un cinquième des députés, la délibération est acquise à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.
3. La condamnation entraîne la destitution et rend impossible la réélection.
4. Le Président de la République est traduit, au terme de son mandat, devant les juridictions de droit commun pour des infractions pénales pratiquées en dehors de l'exercice de sa fonction.

### **Article 131** **La démission**

1. Le Président de la République peut renoncer à son mandat par un message adressé à l'Assemblée de la République.

2. Le démission devient effective lorsque l'Assemblée de la République prend connaissance du message, sous réserve de sa publication postérieure au *Diário da República*.

## **Article 132**

### **L'intérim**

1. En cas de vacance de la présidence ou d'empêchement temporaire du Président de la République, jusqu'à l'investiture du nouveau Président élu, le Président de l'Assemblée de la République assure l'intérim; s'il est lui-même empêché, la charge revient à son suppléant.

2. Pendant l'intérim, le mandat de député du Président de l'Assemblée de la République ou le mandat de son suppléant est automatiquement suspendu.

3. Durant son empêchement temporaire, le Président de la République maintient les droits et les prérogatives dus à sa fonction.

4. Le président intérimaire jouit de tous les honneurs et de toutes les prérogatives du Président, mais les droits dont il bénéficie découlent de son mandat électif.

## **CHAPITRE II**

### **Compétence**

#### **Article 133**

#### **La compétence à l'égard des autres organes**

A l'égard des autres organes, le Président de la République exerce les pouvoirs suivants:

a) présider le Conseil d'Etat;

b) fixer, conformément à la loi électorale, le jour des élections du Président de la République, des députés à l'Assemblée de la République, des députés au Parlement européen et des députés aux assemblées législatives des régions autonomes;

c) convoquer l'Assemblée de la République en séance extraordinaire;

d) adresser des messages à l'Assemblée de la République et aux assemblées législatives des régions autonomes;

e) dissoudre l'Assemblée de la République en observant les dispositions de l'article 172, le Conseil d'Etat et les partis qui sont représentés à l'Assemblée entendus;

f) nommer le Premier ministre, conformément à l'article 187-1;

- g) mettre fin au Gouvernement, conformément à l'article 195-2 et révoquer le Premier ministre, conformément à l'article 186-4;
- h) nommer et révoquer les membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre;
- i) présider le Conseil des ministres à la demande du Premier ministre;
- j) dissoudre l'Assemblée législative des régions autonomes et mettre fin au Gouvernement qui leur est propre en observant les dispositions de l'article 172, avec les mesures d'adaptation nécessaires, après avoir demandé l'avis du Conseil d'Etat et des partis qui sont représentés dans chaque assemblée;
- l) nommer et révoquer les Représentants de la République pour les régions autonomes, le Gouvernement entendu;
- m) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le Président de la Cour des comptes et le Procureur général de la République;
- n) nommer cinq membres du Conseil d'Etat et deux membres du Conseil supérieur de la magistrature;
- o) présider le Conseil supérieur de la Défense nationale;
- p) nommer et révoquer, sur proposition du Gouvernement, le chef de l'Etat-major général des forces armées, le vice chef de l'Etat-major général des forces armées, le cas échéant, et les chefs d'Etat-major des trois armes, après avoir consulté, dans ces deux derniers cas le chef de l'Etat-major général des forces armées.

#### **Article 134** **Les pouvoirs propres**

Les pouvoirs propres du Président de la République sont les suivants:

- a) exercer la fonction de Chef des armées;
- b) promulguer les lois, les ordonnances, les décrets pris pour l'application des lois et les faire publier, signer les résolutions de l'Assemblée de la République qui approuvent les accords internationaux et les autres décrets du Gouvernement;
- c) soumettre au référendum des questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115, et celles mentionnées à l'article 232-2 et à l'article 256-3;

- d) déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence en observant les dispositions des articles 19 et 138;
- e) décider dans toutes les circonstances qui présentent un caractère de gravité pour la vie de la République;
- f) octroyer des remises de peine et commuer les peines, le Gouvernement entendu;
- g) déférer à la Cour constitutionnelle des normes figurant dans des lois, des décrets, des ordonnances, et des conventions internationales pour un contrôle préventif de la constitutionnalité;
- h) demander à la Cour constitutionnelle de déclarer des normes juridiques inconstitutionnelles ou lui demander de constater la non-conformité en raison de l'inaction;
- i) décerner des décorations, dans les conditions prévues par la loi, et exercer la fonction de grand maître des ordres honorifiques portugais.

### **Article 135**

#### **La compétence en matière de relations internationales**

Les pouvoirs du Président de la République dans le domaine des relations internationales sont les suivants:

- a) nommer les ambassadeurs et les chargés de missions, sur proposition du Gouvernement, et recevoir les lettres de créances des représentants diplomatiques étrangers;
- b) ratifier les traités internationaux, dès lors qu'ils ont été dûment approuvés;
- c) déclarer la guerre en cas d'agression effective ou imminente et faire la paix, sur proposition du Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, après y avoir été autorisé par l'Assemblée de la République ou la Commission permanente de l'Assemblée, dès lors que l'Assemblée ne se trouve pas réunie et qu'il n'est pas possible de la réunir.

### **Article 136**

#### **La promulgation et le veto**

1. Le Président de la République promulgue le texte adopté par l'Assemblée de la République ou exerce son droit de veto. Le texte est promulgué dans un délai de vingt jours à compter de la date de sa réception, aux fins d'être promulgué comme loi à moins que la Cour constitutionnelle ne se soit prononcée. Dans cette éventualité, le texte est promulgué à compter de la publication de la décision de conformité de la Cour constitutionnelle. En cas d'exercice du droit de veto, le Président de la République sollicite une nouvelle lecture par un message motivé.

2. Si l'Assemblée de la République confirme son vote à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, le Président de la République promulgue le texte dans un délai de huit jours après sa réception.

3. La majorité des deux tiers des députés présents est, toutefois, exigée dès lors qu'elle est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, pour l'adoption des lois organiques et des textes qui portent sur les matières suivantes:

a) les relations extérieures;

b) la délimitation des trois secteurs propriétaires des moyens de production; le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social;

c) la réglementation des actes électoraux prévus par la Constitution, dès lors qu'elle ne fait pas l'objet d'une loi organique.

4. Le Président de la République promulgue les décrets du Gouvernement qui lui sont transmis aux fins d'être promulgués à moins qu'il n'exerce son droit de veto. La promulgation a lieu dans un délai de quarante jours à compter de la réception du décret à moins que la cour constitutionnelle ne se soit prononcée. Dans cette éventualité, le texte est promulgué à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle ne déclarant pas inconstitutionnelle la norme qui y figure. Si le Président exerce son droit de veto, il communique, par écrit, au Gouvernement la finalité du veto.

5. En outre, le Président de la République exerce le droit de veto, en application des articles 278 et 279.

#### **Article 137**

##### **L'absence de promulgation ou de signature**

Tout texte prévu à l'article 134/b est promulgué ou signé par le Président de la République, faute de quoi il est inexistant.

#### **Article 138**

##### **L'état de siège ou l'état d'urgence**

1. L'état de siège ou l'état d'urgence peut être déclaré, le Gouvernement entendu et autorisation de l'Assemblée de la République. L'autorisation de la Commission permanente de l'Assemblée supplée celle de l'Assemblée de la République dès lors que cette dernière ne se trouve pas réunie ou que sa réunion immédiate n'est pas envisageable.

2. Si la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence a été autorisée par la Commission permanente de l'Assemblée de la République, elle est confirmée par l'Assemblée, en séance publique, aussi rapidement que possible.

**Article 139**  
**Les actes du Président de la République intérimaire**

1. Le Président de la République intérimaire ne peut pas pratiquer les actes prévus aux *e* et *n* de l'article 133 et à l'article 134/*c*.

2. Le Président de la République intérimaire ne pratique les actes prévus *b, c, f, m* et *p* de l'article 133, à l'article 134/*a* et à l'article 135/*a*, qu'après consultation du Conseil d'Etat.

**Article 140**  
**Le contreseing ministériel**

1. Les actes du Président de la République pratiqués en vertu des *h, j, l, m* et *p*, de l'article 133, des *b, d* et *f* de l'article 134 et des *a, b* et *c* de l'article 135 sont contresignés par le Gouvernement.

2. L'absence de contreseing entraîne l'inexistence de l'acte.

**CHAPITRE III**  
**Conseil d'Etat**  
**Article 141**  
**Définition**

Le Conseil d'Etat est un organe politique qui a un rôle consultatif auprès du Président de la République.

**Article 142**  
**La composition**

Le Conseil d'Etat est présidé par le Président de la République et se compose des membres suivants:

- a) le Président de l'Assemblée de la République;
- b) le Premier ministre;
- c) le Président de la Cour constitutionnelle;
- d) le Médiateur de la République;
- e) les Présidents des Gouvernements régionaux;
- f) les anciens Présidents de la République élus après l'entrée en vigueur de la Constitution et qui ne sont pas destitués;
- g) cinq citoyens nommés par le Président de la République pour une durée correspondant à celle de son mandat;



h) cinq citoyens élus par l'Assemblée de la République, selon le principe de la représentation proportionnelle, pour une durée correspondant à celle de la législature.

**Article 143**  
**L'investiture et le mandat**

1. Le Président de la République investit les membres du Conseil d'Etat.
  
2. Les membres du Conseil d'Etat mentionnés à l'article 142 du *a* à *e*, restent en fonctions aussi longtemps qu'ils exercent leur charge.
  
3. Les membres du Conseil d'Etat mentionnés aux *g* et *h* de l'article 142 restent en fonctions jusqu'à l'investiture de leurs successeurs.

**Article 144**  
**L'organisation et le mode de fonctionnement**

1. Le Conseil d'Etat arrête son règlement.
  
2. Les réunions du Conseil d'Etat ne sont pas publiques.

**Article 145**  
**La compétence**

Le Conseil d'Etat émet un avis dans les cas suivants:

- a) la dissolution de l'Assemblée de la République et celle des assemblées législatives des régions autonomes;
  
- b) la chute du Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 195-2;
  
- c) la déclaration de guerre et la conclusion de la paix;
  
- d) la pratique des actes mentionnés à l'article 139 par le Président de la République intérimaire;
  
- e) dans les autres situations prévues par la Constitution et il conseille, en général, le Président de la République pour l'exercice de sa charge, quand ce dernier le lui demande.

**Article 146**  
**L'émission des avis**

Les avis du Conseil d'Etat prévus à l'article 145 du a à e sont émis au cours de la réunion convoquée à cette fin par le Président de la République et sont rendus publics lors de la pratique de l'acte à l'origine de l'avis.

**TITRE III**  
**Assemblée de la République**  
**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Statut et élection**

**Article 147**  
**Définition**

L'Assemblée de la République est l'Assemblée qui représente tous les citoyens portugais.

**Article 148**  
**La composition**

L'Assemblée de la République compte au moins cent huit députés et au plus deux cent trente députés, conformément à la loi électorale.

**Article 149**  
**Les circonscriptions électorales**

1. Les députés sont élus dans des circonscriptions électorales. Le découpage est défini par la loi. Cette dernière peut déterminer l'existence de circonscriptions pluri et uninominales ainsi que la nature et la complémentarité de ces dernières, de façon à permettre d'appliquer le système de la représentation proportionnelle et la méthode de la plus forte moyenne d'Hondt pour convertir les voix en nombre de mandats.

2. Chaque circonscription pluri nominale du territoire national comporte un nombre de députés proportionnel au nombre des citoyens électeurs qui y sont inscrits à l'exception, le cas échéant, de la circonscription nationale.

**Article 150**  
**Les conditions d'éligibilité**

Tous les citoyens portugais électeurs sont éligibles, sous réserve des interdictions de cumul, établies par la loi électorale, avec les mandats locaux ou avec l'exercice de certaines activités.

**Article 151**  
**Les candidatures**

1. Les partis coalisés ou non présentent leurs candidats aux élections, dans les conditions prévues par la loi. Il est loisible aux citoyens qui n'appartiennent pas à un parti politique de figurer sur les listes.

2. Il est interdit de se porter candidat dans plus d'une circonscription électorale de même nature, à l'exception de la circonscription nationale, le cas échéant, ni figurer sur plus d'une liste.

#### **Article 152**

##### **La représentation politique**

1. La loi ne peut établir de limites à la conversion des voix en mandats en imposant un pourcentage minimum de voix au niveau national.

2. Les députés représentent la totalité du pays et non les circonscriptions pour lesquelles ils sont élus.

#### **Article 153**

##### **Le début et le terme du mandat**

1. Le mandat des députés commence avec la première séance de l'Assemblée de la République après les élections et prend fin lors de la première séance consécutive aux élections suivantes, sous réserve de la suspension ou de la cessation individuelle du mandat.

2. L'attribution des sièges devenus vacants à l'Assemblée, ainsi que la suppléance des députés ayant invoqué une raison valable, sont régies par la loi électorale.

#### **Article 154**

##### **Les incompatibilités et les activités soumises à autorisation**

1. Les députés nommés membres du Gouvernement ne peuvent exercer leur mandat pendant la durée de leurs fonctions gouvernementales. Leur suppléance est organisée conformément à l'article précédent.

2. La loi édicte les autres incompatibilités.

3. Dans certains cas la loi exige que soient remplies certaines conditions pour permettre aux députés d'obtenir de l'Assemblée de la République l'autorisation d'être juré, arbitre, expert ou témoin.

#### **Article 155**

##### **L'exercice de la fonction des députés**

1. Les députés exercent librement leur mandat et sont réunies les conditions propres à permettre l'exercice efficace de leur mandat, notamment, l'indispensable contact avec les citoyens électeurs et leur information régulière.

2. La loi détermine les conditions dans lesquelles l'absence de députés à des actes ou à des diligences officielles indépendantes de l'activité de l'Assemblée constitue un motif

justifiant leur ajournement dès lors que les députés participent à des réunions ou à des missions de l'Assemblée.

3. Les personnes de droit public ont, dans les conditions prévues par la loi, le devoir de prêter leur concours aux députés pour l'exercice de leur mandat.

### **Article 156** **Les pouvoirs des députés**

Les pouvoirs des députés sont les suivants:

- a) présenter des propositions de révision constitutionnelle;
- b) présenter des propositions de loi (\*), des propositions de Règlement ou de résolution, en particulier de référendum et des propositions de délibération et en solliciter l'inscription à l'ordre du jour;
- c) assister aux débats parlementaires et y prendre part, conformément au Règlement de l'Assemblée;
- d) poser des questions au Gouvernement sur son action ou sur celle de l'administration et obtenir une réponse dans un délai raisonnable, à moins qu'il ne s'agisse d'une matière protégée par la loi sur le secret d'Etat;
- e) demander et obtenir du Gouvernement ou des organes de toute personne publique, les éléments, les informations et les publications officielles qu'ils considèrent utiles à l'exercice de leur mandat;
- f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête;
- g) disposer des autres pouvoirs que leur confère le Règlement de l'Assemblée de la République.

*(\* La terminologie portugaise désigne sous le nom de projet de loi un texte d'origine parlementaire, et sous celui de proposition de loi un texte d'origine gouvernementale ou des assemblées législatives des régions autonomes.)*

### **Article 157** **Les immunités**

1. Les députés n'ont pas à répondre civilement, ni pénalement, ni disciplinairement de leurs votes et opinions émis dans l'exercice de leur mandat.

2. Un député ne peut être entendu en cas d'ouverture d'une information sans autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office s'il existe, contre eux, des indices graves et concordants de la pratique d'une infraction pénale avec dol criminel à laquelle correspond une peine supérieure à trois ans de prison.

3. Aucun député ne peut être incarcéré sans une autorisation de l'Assemblée, sauf en cas d'infraction comportant dol criminel à laquelle correspond la peine prévue au paragraphe précédent et en cas de crime ou délit flagrant.

4. Dès lors que des poursuites pénales sont engagées contre un député et qu'il est prévenu, l'Assemblée décide si le député est suspendu aux fins de permettre le déroulement de la procédure pénale. Le député est suspendu d'office lorsqu'il s'agit d'une infraction pénale du type de celles mentionnées aux paragraphes précédents.

### **Article 158** **Les droits et les prérogatives**

Les députés disposent des prérogatives et des droits suivants:

- a) sursis d'incorporation pour le service militaire, le service civique ou la mobilisation civile;
- b) laissez-passer et droit à un passeport spécial pour leurs déplacements officiels à l'étranger;
- c) carte d'identité spéciale;
- d) indemnités fixées par la loi.

### **Article 159** **Les devoirs**

Les devoirs des députés sont les suivants:

- a) assister aux séances de l'Assemblée plénière et aux séances des commissions dont ils sont membres;
- b) assumer à l'Assemblée les obligations attachées à leur mandat et exercer les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, sur proposition de leurs groupes parlementaires;
- c) prendre part aux votes.

### **Article 160** **La perte du mandat ou la démission volontaire**

1. Le député ne perd son mandat qu'aux conditions suivantes:

- a) être devenu incapable ou exercer une activité que la loi considère incompatible;

b) ne pas prendre place dans l'hémicycle ou avoir dépassé le nombre d'absences autorisées par le Règlement;

c) s'inscrire dans un parti différent de celui qu'il a choisi pour se présenter au suffrage;

d) être condamné sur décision de justice à cette peine qui réprime, l'infraction commise dans l'exercice de son mandat, l'infraction consistant à participer à des organisations racistes ou celle qui consiste à se réclamer d'une idéologie fasciste.

2. Le député peut se démettre par une déclaration écrite.

## **CHAPITRE II**

### **Compétence**

#### **Article 161**

#### **La compétence politique et législative**

L'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes:

a) approuver les révisions de la Constitution, conformément aux articles 284 à 289;

b) approuver les statuts politiques et administratifs et les lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes;

c) légiférer sur toutes les matières, hormis celles qui sont réservées par la Constitution au Gouvernement;

d) autoriser le Gouvernement à prendre des mesures dans le domaine réservé de l'Assemblée de la République;

e) accorder les autorisations prévues à l'article 227-1/b, de la Constitution, aux assemblées législatives des régions autonomes;

f) octroyer des amnisties et des grâces collectives;

g) adopter, sur proposition du Gouvernement, les lois portant les grandes options des plans nationaux, les lois de programme déterminant les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat et le Budget de l'Etat;

h) autoriser le Gouvernement à lancer des emprunts, à accorder des prêts et à effectuer d'autres opérations de crédit ne constituant pas une dette flottante, à définir les conditions générales et à établir le plafond des autorisations de dépenses que le Gouvernement peut consentir dans le cadre de chaque exercice budgétaire;

i) approuver les traités, notamment, les traités grâce auxquels le Portugal participe à des organisations internationales, les traités d'amitié, de paix, de

défense, de rectification de frontières, les traités relatifs aux questions militaires et les accords internationaux dès lors que sa compétence réservée l'y autorise ou que le Gouvernement juge bon de les lui soumettre;

j) proposer au Président de la République de soumettre à un référendum d'importantes questions présentant un intérêt national;

l) autoriser ou confirmer l'autorisation de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence;

m) autoriser le Président de la République à déclarer la guerre ou à conclure la paix;

n) émettre un avis, dans les conditions prévues par la loi, sur les matières soumises à la décision des organes de l'Union européenne et qui font partie de son domaine réservé;

o) s'acquitter des autres compétences qui lui sont conférées par la Constitution et par la loi.

## **Article 162** **Les pouvoirs de contrôle**

Les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée de la République sont les suivants:

a) faire observer l'application de la Constitution et de la loi, contrôler l'action du Gouvernement et de l'administration;

b) évaluer l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence;

c) demander l'examen d'ordonnances, pour mettre fin à leur application ou pour les modifier.

d) adopter la loi de règlement, après l'examen du Compte général de l'Etat et l'examen des comptes des autres personnes de droit public quand ils sont prévus par la loi. Le projet de loi de règlement ainsi que les comptes sont présentés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice auxquels ils se rapportent, avec l'avis de la Cour des comptes et les autres éléments nécessaires à leur vérification.

e) procéder à l'examen des rapports qui ont pour objet l'application des plans nationaux.

## **Article 163** **La compétence à l'égard des autres organes**

A l'égard des autres organes, l'Assemblée de la République exerce les compétences suivantes:

a) assister à l'investiture du Président de la République;

- b) autoriser le Président de la République à s'absenter du territoire national;
- c) engager la procédure de mise en accusation du Président de la République pour les infractions pénales commises dans l'exercice de sa fonction et décider de la suspension des membres du Gouvernement, dans le cas prévu à l'article 196;
- d) procéder à l'examen du programme du Gouvernement;
- e) mettre aux voix des motions lui permettant d'accorder sa confiance au Gouvernement et des motions de censure contre le Gouvernement;
- f) effectuer le suivi de la participation du Portugal à l'édification européenne et procéder à l'examen de cette dernière, dans les conditions prévues par la loi;
- g) élire, selon le système de la représentation proportionnelle, cinq membres du Conseil d'Etat et les membres du Conseil supérieur du Ministère public dont la nomination lui incombe;
- h) élire à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, dix juges de la Cour constitutionnelle, le Médiateur de la République, le Président du Conseil économique et social, sept membres du Conseil de la magistrature, les membres de l'autorité régulatrice de la communication et ceux des autres organes constitutionnels dont la nomination incombe à l'Assemblée de la République, conformément à la loi;
- i) effectuer le suivi, dans les conditions prévues par la loi, de l'activité des contingents militaires et des forces de sécurité à l'étranger.

#### **Article 164**

##### **Le domaine strictement réservé de l'Assemblée de la République**

L'Assemblée de la République a compétence pour légiférer d'une manière exclusive sur les matières suivantes:

- a) les élections des titulaires des pouvoirs publics constitutionnels;
- b) les régimes applicables au référendum;
- c) l'organisation, le mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant cette dernière;



- d)* l'organisation de la Défense nationale, la définition des devoirs qui en découlent et sur les normes de base de l'organisation, du mode de fonctionnement, du rééquipement et de la discipline des forces armées;
- e)* les règles applicables à l'état de siège et à l'état d'urgence;
- f)* l'acquisition, la perte et le recouvrement de la citoyenneté portugaise;
- g)* la définition des limites de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et des droits du Portugal sur le sous-sol y adjoignant;
- h)* les associations et les partis politiques;
- i)* les normes de base du système d'enseignement;
- j)* l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes;
- l)* les élections des membres des organes du pouvoir local, les autres élections au suffrage direct et universel, ainsi que celles des membres des autres organes constitutionnels;
- m)* le statut des titulaires des pouvoirs publics constitutionnels, des titulaires du pouvoir local, celui des autres organes constitutionnels et le statut des élus au suffrage direct et universel;
- n)* la création, la suppression et la modification de collectivités territoriales et de leur régime juridique, sous réserve des pouvoirs des régions autonomes;
- o)* les restrictions à l'exercice de droits des militaires et des agents militarisés faisant partie des cadres permanents en service actif ainsi que celles des agents des services et des forces de la police;
- p)* les règles applicables à la nomination des membres des organes de l'Union européenne, à l'exception de ceux de la Commission;
- q)* le régime juridique du système de renseignements de la République et celui du secret d'Etat;
- r)* les règles applicables à l'élaboration et à l'organisation des budgets de l'Etat, des régions autonomes et des collectivités territoriales;
- s)* les règles applicables aux emblèmes nationaux;
- t)* le régime fiscal des régions autonomes;
- u)* le régime juridique de la police;
- v)* le régime de l'autonomie organisationnelle, administrative et financière des services de la Présidence de la République.

**Article 165**  
**Le domaine réservé de l'Assemblée de la République**

1. Hormis les cas où le Gouvernement y est autorisé, l'Assemblée de la République a compétence pour légiférer, d'une manière exclusive, sur les matières suivantes:

- a) l'état civil et la capacité des personnes;
- b) les droits, les libertés et les garanties fondamentales;
- c) les infractions pénales, les peines, les mesures de sûreté, la détermination des éléments constitutifs des infractions et la procédure pénale;
- d) le régime juridique général de la punition des infractions disciplinaires, celui des infractions punies par une sanction administrative et la procédure suivie;
- e) le régime juridique général de la réquisition et celui de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- f) les normes de base du système de la Sécurité sociale et du service national de santé;
- g) les normes de base du système de protection de la nature, de l'équilibre écologique et du patrimoine culturel;
- h) le régime juridique général des baux urbains et ruraux;
- i) la création d'impôts, le système fiscal et le régime juridique général des taxes et des autres prélèvements au profit des personnes de droit public;
- j) la définition des secteurs propriétaires des moyens de production, y compris celle des secteurs essentiels qui ne sont pas ouverts à l'activité des entreprises privées ni à celle d'autres personnes de droit privé;
- l) les voies et moyens de l'intervention économique, de l'expropriation, de la nationalisation et de la privatisation des moyens de production et des sols pour cause d'utilité publique, ainsi que les critères permettant de fixer les respectives indemnisations;
- m) le régime des plans de développement économique et social ainsi que la composition du Conseil économique et social;
- n) les normes de base de la politique agricole, y compris la fixation de la taille maximale et minimale des unités d'exploitation agricole;
- o) le système monétaire ainsi que l'étalonnage des poids et des mesures;

*p)* l'organisation et la compétence tant des Tribunaux que du Ministère public, le statut de leurs magistrats ainsi que l'organisation et la compétence des autorités non juridictionnelles chargées de la résolution des conflits;

*q)* le statut des collectivités territoriales, y compris les règles applicables aux finances locales;

*r)* la participation des organisations d'habitants à l'exercice du pouvoir local;

*s)* les associations publiques, les garanties des administrés et la responsabilité civile de l'administration;

*t)* les normes de base du régime juridique de la fonction publique et la détermination de son champ d'application;

*u)* les normes de base du statut des entreprises publiques et des fondations publiques;

*v)* la définition du domaine public et le régime applicable aux biens qui en font partie;

*x)* le régime applicable aux moyens de production qui intègrent le secteur coopératif et social de la propriété;

*z)* les normes de base de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme;

*aa)* le régime juridique des polices municipales et les modalités selon lesquelles ces dernières peuvent être créées.

2. Les lois d'habilitation précisent l'objet, la finalité, l'étendue et la durée de l'autorisation, cette dernière pouvant être prorogée.

3. Les autorisations ne peuvent être utilisées plus d'une fois, sous réserve de leur utilisation fractionnée.

4. Les autorisations deviennent caduques lors de la démission du Gouvernement à qui elles sont accordées, au terme de la législature ou lors de la dissolution de l'Assemblée de la République.

5. Les autorisations accordées par la Loi du Budget de l'Etat au Gouvernement sont conformes aux dispositions du présent article et, quand elles portent sur la fiscalité, elles ne deviennent caduques qu'à la fin de l'exercice budgétaire en cause.

## **Article 166** **La forme des actes**

1. Les actes prévus à l'article 161/a sont des lois constitutionnelles.

2. Les actes prévus à l'article 164, du *a* à *f*, *h*, *j*, première partie du *l*, *q* et *t* et à l'article 255 revêtent la forme d'une loi organique.
3. Les actes prévus aux *b* à *h* de l'article 161, revêtent la forme de loi.
4. Les actes prévus aux *d* et *e* de l'article 163 revêtent la forme de motion.
5. Les autres actes de l'Assemblée de la République, ainsi que ceux de sa Commission permanente, prévus aux *e* et *f* de l'article 179-3 revêtent la forme de résolution.
6. Les résolutions sont publiées indépendamment de leur promulgation.

### **Article 167** **L'initiative de la loi et du référendum**

1. L'initiative de la loi et du référendum appartient aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement et aux groupes de citoyens électeurs, dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi. L'initiative des lois concernant les régions autonomes, appartient à chaque assemblée législative.
2. Les députés, les groupes parlementaires, les assemblées législatives des régions autonomes et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter aucune proposition de loi, aucun amendement susceptible d'entraîner, au cours de l'exercice, l'aggravation des charges ou la diminution des ressources de l'Etat prévues par le Budget de l'Etat.
3. Les députés, les groupes parlementaires et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent présenter des propositions de référendum susceptibles d'entraîner, au cours de l'exercice, une aggravation des charges ou une diminution des ressources de l'Etat prévues par le Budget de l'Etat.
4. Les propositions ou projets de loi et les propositions de référendum définitivement repoussés ne peuvent être reproduits pendant la même session législative, sauf en cas de nouvelle élection de l'Assemblée de la République.
5. Si au cours de la session législative durant laquelle ils ont été présentés, les textes des propositions ou projets de loi, des propositions de référendum n'ont pas fait l'objet d'un scrutin, ils n'ont pas besoin d'être reproduits au cours de la session suivante, sauf au terme de la législature.
6. Les projets de loi et les propositions de référendum deviennent caducs avec la démission du Gouvernement.
7. Les propositions de loi dont les assemblées législatives des régions autonomes ont l'initiative deviennent caduques au terme de la législature de ces dernières, celles dont la conception d'ensemble est déjà adoptée ne deviennent caduques qu'au terme de la législature de l'Assemblée de la République.

8. Les commissions parlementaires peuvent présenter des textes pour les remplacer, sous réserve des propositions ou projets de loi, des propositions de référendum auxquels ils font référence, quand ces textes n'ont pas été retirés.

### **Article 168** **La discussion et le vote**

1. La discussion des propositions et projets de loi comporte une discussion générale sur la conception d'ensemble du texte suivie de l'examen détaillé des différents articles.

2. Le scrutin comprend un vote, à l'issue de la discussion générale, sur l'ensemble du texte et un vote par article, suivi d'un vote final global.

3. Si l'Assemblée le décide, les textes, dont elle a adopté la conception d'ensemble sont votés par article en commissions, sous réserve de son pouvoir d'attirer le texte et de procéder elle-même au vote par article et au vote sur l'ensemble du texte.

4. Les dispositions des lois qui régissent les matières prévues du *a* au *f*, aux *h*, *n* et *o* de l'article 164, ainsi que celles à l'article 165-1/*q* sont obligatoirement votées par article en séance publique.

5. Les lois organiques sont adoptées, par un vote final sur l'ensemble, à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat. Les dispositions relatives à la délimitation territoriale des régions, prévues à l'article 255, sont votées, en séance publique, par article, à une majorité identique.

6. Certaines lois sont adoptées à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, c'est le cas pour:

a) la loi relative à l'autorité régulatrice de l'information et de la communication;

b) les normes qui règlent les dispositions de l'article 118-2;

c) la loi qui organise l'exercice du droit prévu à l'article 121-2;

d) les dispositions légales qui régissent les matières énumérées aux articles 148 et 149 et celles relatives au système et au mode d'élection des organes prévus à l'article 239-3;

e) les dispositions qui régissent la matière de l'article 164/o;

f) les dispositions des statuts politiques et administratifs des régions autonomes qui énumèrent les matières faisant partie de leur pouvoir législatif.

### **Article 169** **Le contrôle parlementaire de l'activité normative du Gouvernement**

1. Les ordonnances sont susceptibles d'être soumises à l'Assemblée de la République, aux fins de faire cesser leur application ou d'être modifiées, à la demande de dix

députés, dans les 30 jours qui suivent leur publication sans compter les périodes durant lesquelles le fonctionnement de l'Assemblée de la République est suspendu.

2. Dès lors que l'examen d'une ordonnance par l'Assemblée est requis et que des amendements sont présentés, l'Assemblée peut suspendre, en tout ou en partie, l'application de l'ordonnance en attente de la publication de la loi qui la modifie, le cas échéant, ou jusqu'au rejet de tous les amendements.

3. La suspension prend fin si dix séances publiques s'écoulent sans que l'Assemblée se soit finalement prononcée.

4. Au cas où l'Assemblée décide de mettre fin à son application, le texte cesse de s'appliquer le jour même de la publication de la résolution au *Diário da República* et il ne peut faire l'objet d'une nouvelle publication au cours de la même session législative.

5. Si l'examen est requis et que l'Assemblée n'a pas pris de décision ou si malgré sa décision d'y apporter des amendements, elle n'a pas encore voté de loi à cet effet, jusqu'à la fin de la session législative en cours, la procédure prend fin après quinze séances publiques.

6. L'examen des ordonnances par l'Assemblée est inscrit par priorité à l'ordre du jour, conformément au Règlement de l'Assemblée.

### **Article 170**

#### **La procédure d'urgence**

1. L'Assemblée de la République peut, à la demande d'un député, d'un groupe parlementaire ou du Gouvernement, déclarer l'urgence pour traiter tant d'une proposition que d'un projet de loi ou d'une résolution.

2. En outre, à la demande des assemblées législatives des régions autonomes, l'Assemblée peut déclarer l'urgence pour traiter d'une proposition de loi présentée par ces dernières.

### **CHAPITRE III**

#### **Organisation et mode de fonctionnement**

### **Article 171**

#### **La législature**

1. La durée de la législature est de quatre sessions législatives.

2. En cas de dissolution, l'Assemblée élue commence une nouvelle législature dont la durée est, dès le départ, augmentée du temps nécessaire pour terminer la session législative en cours à la date de son élection.

### **Article 172**

#### **La dissolution**

1. L'Assemblée de la République ne peut être dissoute dans les six mois qui suivent son élection, ni au cours du dernier semestre du mandat du Président de la République, ni pendant l'état de siège ou l'état d'urgence.

2. L'inobservation des dispositions du paragraphe précédent entraîne l'inexistence du décret de dissolution.

3. La dissolution de l'Assemblée ne remet pas en cause le mandat des députés ni la compétence de la Commission permanente jusqu'à la première réunion de l'Assemblée consécutive aux élections.

### **Article 173**

#### **La réunion après les élections**

1. L'Assemblée de la République se réunit de plein droit le troisième jour après le dépouillement ou, lorsqu'il s'agit d'élections en fin de législature, dès lors que ce jour est antérieur au terme de celle-ci, le premier jour de la législature suivante.

2. Si cette date ne correspond pas à une période où l'Assemblée tient séance, elle se réunit aux fins des dispositions de l'article 175.

### **Article 174**

#### **La session législative, la période de fonctionnement, la convocation**

1. La session législative est annuelle et commence le 15 septembre.

2. L'Assemblée de la République se réunit de plein droit en une session ordinaire dont l'ouverture est le 15 septembre et la clôture le 15 juin, sauf si l'Assemblée délibère d'une suspension à la majorité des deux tiers des députés présents.

3. En dehors de la période mentionnée au paragraphe précédent, l'Assemblée de la République peut décider par délibération de l'Assemblée plénière de tenir séance en prolongeant la période normale de fonctionnement, à la demande de la Commission permanente ou, quand cette dernière n'est pas en condition de le faire, à la demande de la majorité absolue des députés, en cas d'extrême urgence.

4. En outre, l'Assemblée peut être convoquée en séance extraordinaire, par le Président de la République, pour s'occuper de matières déterminées.

5. Il est loisible aux commissions de se réunir indépendamment de la tenue de l'Assemblée plénière de l'Assemblée de la République, dès lors que cette dernière le décide par une délibération prise conformément au paragraphe 2.

### **Article 175**

#### **La compétence interne de l'Assemblée**

Les actes qui relèvent de la compétence de l'Assemblée de la République sont les suivants:

- a) élaborer et arrêter son Règlement, dans les conditions prévues par la Constitution;
- b) élire, à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, le Président et les autres membres du Bureau. Les quatre vice-présidents sont élus sur proposition des quatre plus grands groupes parlementaires;
- c) instituer la Commission permanente et créer les commissions.

### **Article 176**

#### **L'ordre du jour des séances publiques**

1. L'ordre du jour est arrêté par le Président de l'Assemblée de la République, en observant les priorités définies dans le Règlement et sous réserve du droit de l'Assemblée d'appeler de la décision du président devant l'Assemblée plénière et de la compétence du Président de la République prévue à l'article 174-4.
2. Le Gouvernement et les groupes parlementaires peuvent invoquer la priorité quand des questions d'intérêt national exigent une résolution urgente.
3. Tous les groupes parlementaires ont le droit de fixer l'ordre du jour d'un certain nombre de séances, selon un critère à déterminer par le Règlement. La position des partis, minoritaires ou non, représentés au Gouvernement est toujours préservée.
4. Il est loisible aux assemblées législatives des régions autonomes de déclarer la priorité quand la résolution de questions présentant un intérêt régional est urgente.

### **Article 177**

#### **La participation des membres du Gouvernement**

1. Les ministres ont le droit d'assister aux séances publiques de l'Assemblée de la République. Ils peuvent être aidés ou remplacés par les secrétaires d'Etat. Les premiers comme les seconds ont un droit de parole, conformément au Règlement de l'Assemblée.
2. Des réunions sont organisées au cours desquelles les membres du Gouvernement sont présents pour répondre aux questions et aux demandes d'éclaircissements des députés. Elles se tiennent avec une périodicité minimum fixée par le Règlement et à des dates à déterminer en accord avec le Gouvernement.
3. Les membres du Gouvernement peuvent demander à participer aux travaux des commissions. Ils se présentent devant ces dernières quand cela leur est demandé.

### **Article 178**

#### **Les commissions**

1. L'Assemblée de la République comporte les commissions prévues par son Règlement et peut, éventuellement, créer des commissions d'enquête ou d'autres commissions qui ont un objectif déterminé.



2. La composition des commissions est en rapport avec le nombre de suffrages obtenus par les partis représentés à l'Assemblée.
3. Les pétitions dont l'Assemblée est saisie sont soumises à l'examen des commissions prévues par le Règlement ou, à celui d'une commission spécialement créée à cet effet. Il est loisible à cette dernière de recueillir l'avis des autres commissions compétentes en raison de la matière et de solliciter, dans tous les cas, la déposition de tout citoyen.
4. Sous réserve des conditions générales qui président à leur création, les commissions parlementaires d'enquêtes sont créées d'office chaque fois qu'un cinquième des députés, dans l'exercice de leur mandat en fait la demande. Un député ne pouvant demander plus d'une commission au cours d'une session législative.
5. Les commissions parlementaires d'enquêtes jouissent des pouvoirs d'investigation propres aux autorités judiciaires.
6. Les présidences des commissions sont réparties entre les groupes parlementaires en proportion de leur nombre de députés.
7. Lorsque les représentants de l'Assemblée législative de la région autonome ont proposé la discussion sur des propositions législatives régionales au sein des commissions, ils sont admis à prendre part au débat, conformément au Règlement de l'Assemblée.

### **Article 179**

#### **La Commission permanente**

1. La Commission permanente de l'Assemblée de la République fonctionne lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, pendant la période où elle se trouve dissoute et dans les autres cas prévus par la Constitution.
- 2 La Commission permanente est présidée par le Président de l'Assemblée de la République. Elle se compose des vice-présidents et de députés présentés par tous les partis en fonction de la représentativité de ces derniers à l'Assemblée.
- 3 Les attributions de la Commission permanente sont les suivantes:
  - a) veiller à l'application de la Constitution, de la loi et effectuer le suivi de l'action du Gouvernement et de l'administration publique;
  - b) exercer les pouvoirs de l'Assemblée relatifs au mandat des députés;
  - c) convoquer l'Assemblée en tant que de besoin;
  - d) préparer l'ouverture de la session législative;
  - e) donner son assentiment à l'absence du Président de la République du territoire national;

f) autoriser le Président de la République à déclarer l'état de siège, l'état d'urgence, la guerre ou l'autoriser à conclure la paix.

4. En cas d'application du *f* du paragraphe précédent, la Commission permanente convoque la réunion de l'Assemblée dans le délai le plus bref possible.

### **Article 180**

#### **Les groupes parlementaires**

1. Les députés élus par un parti ou par une coalition peuvent former un groupe parlementaire.

2. Chaque groupe parlementaire a les droits suivants:

a) prendre part aux commissions de l'Assemblée en fonction du nombre de ses membres et indiquer ses représentants aux commissions;

b) être consulté sur l'ordre du jour et appeler de l'ordre du jour arrêté devant l'Assemblée plénière;

c) provoquer la tenue d'un débat, avec la présence du Gouvernement, sur les questions qui présentent un intérêt public actuel et urgent;

d) provoquer, par une interpellation au Gouvernement, l'ouverture de deux débats, durant chaque session législative, sur une question de politique générale ou sectorielle;

e) demander à la Commission permanente de convoquer l'Assemblée;

f) demander la création de commissions parlementaires d'enquête;

g) exercer l'initiative législative;

h) présenter des motions tendant à repousser le programme du Gouvernement;

i) présenter des motions de censure contre le Gouvernement;

j) être informé, régulièrement et directement, par le Gouvernement, sur l'état des principaux sujets qui présentent un intérêt public.

3. Chaque groupe parlementaire a la faculté de disposer de locaux de travail, au siège de l'Assemblée, ainsi que d'un personnel technique et administratif de son entière confiance, dans les conditions prévues par la loi.

4. Les députés n'appartenant à aucun groupe parlementaire disposent d'un minimum de droits et de garanties, conformément au Règlement de l'Assemblée.

**Article 181**  
**Les fonctionnaires et les spécialistes au service de l'Assemblée**

Les travaux de l'Assemblée et des commissions sont organisés à l'aide d'un corps permanent de fonctionnaires technique et administratif, ainsi que des spécialistes détachés ou engagés de façon temporaire dont le nombre est celui que le Président juge nécessaire.

**TITRE IV**  
**Gouvernement**  
**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Attributions et composition**  
**Article 182**  
**Définition**

Le Gouvernement conduit la politique générale du pays et dirige l'administration.

**Article 183**  
**La composition**

1. Le Gouvernement est composé du Premier ministre, des ministres et des secrétaires et des sous-secrétaires d'Etat.
2. Le Gouvernement peut comprendre un ou plusieurs vice-Premiers ministres.
3. Le nombre, l'intitulé des ministères et des secrétariats d'Etat, la forme de leur coordination, les attributions des membres du Gouvernement sont déterminés, selon les cas, soit par le décret portant nomination de chacun d'eux soit par d'autres décrets.

**Article 184**  
**Le Conseil des ministres**

1. Le Conseil des ministres regroupe le Premier ministre, le cas échéant, les vice-Premiers ministres et l'ensemble des ministres.
2. La loi peut instituer des Conseils de ministres spécialisés en raison de la matière.
3. Les secrétaires et les sous-secrétaires d'Etat peuvent être invités à prendre part aux réunions du Conseil des ministres.

**Article 185**  
**Le remplacement des membres du Gouvernement**

1. A défaut de vice Premier ministre, le Premier ministre est remplacé, durant son absence ou en cas d'empêchement, par le ministre de son choix qu'il indique au Président de la République ou, à défaut d'une telle indication, par le ministre nommé par le Président de la République.

2. Chaque ministre est remplacé durant son absence ou en cas d'empêchement par le secrétaire d'Etat de son choix qu'il indique au Premier ministre ou, à défaut d'une telle indication, par le membre du Gouvernement nommé par le Premier ministre.

### **Article 186**

#### **Le début et la fin des fonctions**

1. Les fonctions du Premier ministre commencent à son investiture et prennent fin quand le Président de la République le révoque.
2. Les fonctions des autres membres du Gouvernement commencent à leur investiture et prennent fin quand le Premier ministre les révoque ou quand le Premier ministre est révoqué.
3. En outre, les fonctions des secrétaires et des sous-secrétaires d'Etat prennent fin quand le ministre auquel ils sont rattachés est révoqué.
4. En cas de démission du Gouvernement, le Premier ministre sortant est révoqué le jour de la nomination et de l'investiture du nouveau Premier ministre.
5. Avant le vote de l'Assemblée de la République sur son programme ou après sa démission, le Gouvernement limite son action à la pratique des actes indispensables à la gestion des affaires publiques.

## **CHAPITRE II**

### **Formation et responsabilité**

#### **Article 187**

##### **La formation**

1. Le Président de la République nomme le Premier ministre compte tenu des résultats électoraux, après avoir recueilli l'avis des partis représentés à l'Assemblée de la République.
2. Le Président de la République nomme les autres membres du Gouvernement, sur proposition du Premier ministre.

#### **Article 188**

##### **Le programme du Gouvernement**

Le programme du Gouvernement comporte les principales orientations politiques et les mesures à adopter ou à proposer dans les différents domaines de l'activité gouvernementale.

#### **Article 189**

##### **La solidarité gouvernementale**

Les membres du Gouvernement sont liés par le programme du Gouvernement et par les décisions prises en Conseil des ministres.

**Article 190**  
**La responsabilité du Gouvernement**

Le Gouvernement est responsable devant le Président de la République et devant l'Assemblée de la République.

**Article 191**  
**La responsabilité des membres du Gouvernement**

1. Le Premier ministre est responsable devant le Président de la République et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

2. Les vice-Premiers Ministres et les ministres sont responsables devant le Premier ministre et, en vertu de la responsabilité politique du Gouvernement, devant l'Assemblée de la République.

3. Les secrétaires et sous-secrétaires d'Etat sont responsables devant le Premier ministre et devant le ministre auxquels ils sont rattachés.

**Article 192**  
**Le vote du programme du Gouvernement**

1. Le Premier ministre soumet, par une déclaration, le programme du Gouvernement à l'Assemblée de la République pour examen, dans le délai de dix jours à compter de sa nomination.

2. Lorsque l'Assemblée de la République ne tient pas séance, elle est convoquée par son Président à cet effet.

3. Les débats ne peuvent excéder trois jours et jusqu'à leur clôture il est loisible à tout groupe parlementaire de proposer le rejet du programme et au Gouvernement de demander un vote de confiance.

4. Le programme du Gouvernement est repoussé avec le vote favorable de la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

**Article 193**  
**La sollicitation d'un vote de confiance**

Il est loisible au Gouvernement de solliciter un vote de confiance à l'Assemblée de la République en engageant sa responsabilité sur une déclaration de politique générale ou sur toute autre question d'importance présentant un intérêt national.

**Article 194**  
**La motion de censure**

1. Il est loisible à l'Assemblée de la République de mettre aux voix une motion de censure contre le Gouvernement sur l'exécution de son programme ou sur une question d'importance présentant un intérêt national, à la demande d'un quart des députés dans l'exercice de leur mandat ou à la demande de tout groupe parlementaire.

2. La motion de censure n'est mise aux voix que quarante-huit heures après sa présentation, au cours d'un débat d'une durée n'excédant pas trois jours.

3. Si la motion de censure ne réunit pas la majorité requise, ses signataires ne peuvent en présenter une autre au cours de la même législature.

### **Article 195**

#### **La démission du Gouvernement**

1. Les circonstances ci-après entraînent la démission du Gouvernement:

a) le début d'une nouvelle législature;

b) l'acceptation, par le Président de la République, de la démission remise par le Premier ministre;

c) la mort ou des problèmes de santé de longue durée du Premier ministre;

d) le rejet du programme du Gouvernement;

e) le refus de l'Assemblée de la République d'accorder par une motion sa confiance au Gouvernement;

f) le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

2. Il est loisible au Président de la République de démettre le Gouvernement, le Conseil d'Etat entendu, dès lors que cette mesure s'avère nécessaire pour garantir le fonctionnement régulier des institutions démocratiques.

### **Article 196**

#### **La mise en jeu de la responsabilité pénale des membres du Gouvernement**

1. Aucun membre du Gouvernement ne peut être arrêté ni incarcéré sans l'autorisation de l'Assemblée de la République, sauf en cas d'infraction comportant dol criminel, à laquelle correspond une peine supérieure à trois ans de prison et en cas de crime ou de délit flagrant.

2. Dès lors que des poursuites sont exercées en matière criminelle ou correctionnelle contre un membre du Gouvernement et que ce dernier est inculpé, l'Assemblée de la République décide s'il y a lieu de suspendre le membre du Gouvernement afin que la procédure pénale puisse suivre son cours. Il y a lieu à suspension d'office dès lors qu'il s'agit d'infractions du type de celles qui sont mentionnées au paragraphe précédent.

**CHAPITRE III**  
**Compétence**  
**Article 197**  
**La compétence politique**

1. Les actes qui relèvent de la compétence du Gouvernement, dans le cadre de ses attributions d'ordre politique, sont les suivants:

- a) contresigner les actes du Président de la République, conformément à l'article 140;
- b) négocier et conclure les conventions internationales;
- c) approuver les accords internationaux qui n'exigent pas un vote de l'Assemblée de la République ou qui ne lui ont pas été soumis;
- d) présenter des projets de loi et des projets de résolution à l'Assemblée de la République;
- e) proposer un référendum au Président de la République sur des questions d'importance présentant un intérêt national, conformément à l'article 115;
- f) émettre un avis sur la question de savoir si le Président est en droit de déclarer l'état de siège ou l'état d'urgence;
- g) proposer au Président de la République de déclarer la guerre ou de conclure la paix;
- h) présenter la loi de règlement à l'Assemblée de la République, conformément à l'article 162/d accompagnée du Compte général de l'Etat et des comptes des autres personnes de droit public dont la loi prévoit l'examen;
- i) présenter, en temps utile, l'information relative à l'édification européenne à l'Assemblée de la République, aux fins des dispositions de l'article 161/n et de l'article 163/f;
- j) accomplir les autres actes qui lui sont conférés par la Constitution ou par la loi.

L'approbation des accords internationaux par le Gouvernement revêt la forme d'un décret.

**Article 198**  
**La compétence normative**

1. Dans le cadre de son activité normative, le Gouvernement prend des décrets et des ordonnances:

- a) Les décrets sont pris dans les matières qui ne relèvent pas du domaine réservé de l'Assemblée de la République;
  - b) Les ordonnances sont prises dans les matières qui relèvent du domaine réservé de l'Assemblée de la République, après autorisation de l'Assemblée de la République;
  - c) Les décrets peuvent aussi développer les règles des régimes juridiques prévus par les lois.
2. Les normes relatives à l'organisation et au mode de fonctionnement du Gouvernement relèvent de manière exclusive du Gouvernement lui-même.
3. Les textes prévus aux *b* et *c* du 1 visent la loi d'habilitation, la loi-cadre ou la loi d'orientation qui a rendu possible leur adoption.

### **Article 199** **La compétence administrative**

Dans le cadre de ses attributions d'ordre administratif, le Gouvernement a compétence pour:

- a) élaborer des plans, à partir des lois qui portent les grandes options et les exécuter;
- b) appliquer le Budget de l'Etat;
- c) édicter les règlements nécessaires à la bonne application des lois;
- d) diriger les services et l'activité de l'administration, civile et militaire dépendant directement de l'Etat, superviser l'administration indirecte et exercer un pouvoir de tutelle sur cette dernière ainsi que sur les services autonomes;
- e) pratiquer tous les actes qui lui incombent en application de la loi relative aux agents de l'Etat et aux autres personnes morales de droit public;
- f) défendre la légalité démocratique;
- g) pratiquer tous les actes et prendre toutes les mesures nécessaires à la promotion du développement économique et social et à la satisfaction des besoins collectifs.

### **Article 200** **La compétence du Conseil des ministres**

1. Les attributions du Conseil des ministres sont les suivantes:



- a) définir les grandes lignes de la politique gouvernementale ainsi que celles de son application;
- b) décider de solliciter un vote de confiance à l'Assemblée de la République;
- c) approuver les projets de loi et les projets de résolution;
- d) adopter les décrets et approuver les accords internationaux sur lesquels l'Assemblée de la République n'est pas appelée à donner son avis;
- e) adopter les plans;
- f) approuver les actes du Gouvernement susceptibles d'entraîner l'augmentation ou la diminution des ressources, la création ou l'aggravation des charges publiques;
- g) délibérer des autres matières qui relèvent de la compétence du Gouvernement, en application de la loi ou délibérer de celles qui lui sont soumises soit par le Premier ministre soit par un ministre.

2. La compétence des Conseils des ministres spécialisés porte sur les matières qui leur ont été conférées par la loi ou sur les matières qui leur ont été déléguées par le Conseil des ministres.

### **Article 201** **La compétence des membres du Gouvernement**

1. Les attributions du Premier ministre sont les suivantes:

- a) diriger l'action du Gouvernement, en coordonnant et en orientant l'action de tous les ministres;
- b) diriger l'action du Gouvernement et organiser ses relations, en général, avec les autres organes de l'Etat;
- c) informer le Président de la République des questions relatives à la conduite de la politique interne et extérieure du pays;
- d) exercer les autres fonctions qui lui sont confiées par la Constitution et la loi.

2. Les attributions des ministres sont les suivantes:

- a) appliquer la politique définie par leurs ministères;
- b) assurer les relations entre le Gouvernement et les autres organes de l'Etat, dans le cadre de leur ministère.

3. Le Premier ministre et les ministres compétents en raison de la matière signent les ordonnances et les décrets du Gouvernement.

**TITRE V**  
**Tribunaux**  
**CHAPITRE 1<sup>er</sup>**  
**Principes fondamentaux**  
**Article 202**  
**La fonction juridictionnelle**

1. Pouvoirs publics constitutionnels, les Tribunaux ont compétence pour rendre la justice au nom du peuple.
2. En rendant la justice les Tribunaux assurent aux citoyens la défense de leurs droits et intérêts légalement protégés, répriment la violation de la légalité démocratique et règlent les conflits d'intérêts d'ordre public ou privé.
3. D'autres autorités sont susceptibles de seconder les Tribunaux dans l'exercice de leur compétence.
4. La loi peut institutionnaliser des instruments et prévoir des formes de règlement non juridictionnel des conflits.

**Article 203**  
**L'indépendance**

Les Tribunaux sont indépendants et les peines sont prévues par la loi.

**Article 204**  
**Le contrôle de la constitutionnalité**

Les Tribunaux ne peuvent appliquer des normes qui n'observent pas la Constitution ou les principes qu'elle reconnaît pour les faits sur lesquels ils sont appelés à statuer.

**Article 205**  
**Les décisions de justice**

1. Les décisions de justice à l'exception des affaires courantes sont motivées dans les formes prévues par la loi.
2. Les décisions de justice sont opposables à toute personne de droit public ou de droit privé et sont supérieures à celles de toute autre autorité.
3. La loi fixe les différentes modalités suivant lesquelles les autorités font exécuter les décisions de justice et les sanctions applicables aux responsables de leur inexécution.

**Article 206**  
**Les audiences des Tribunaux**

Les audiences des Tribunaux sont publiques, exception faite quand la juridiction, elle-même, en décide autrement, par une décision motivée, aux fins de préserver la dignité des personnes et la morale publique ou garantir le bon fonctionnement de la justice.

#### **Article 207**

#### **Le jury, la participation populaire et l'expertise**

1. Les infractions pénales graves donnent lieu à un jugement avec jury dans les cas et selon la composition du jury prévus par la loi. La participation d'un jury est exclue pour le jugement des crimes de terrorisme et ceux de la grande criminalité organisée, à la demande de l'accusation ou de la défense.

2. La loi peut déterminer que des juges sociaux statuent sur une affaire relative au droit du travail, une infraction contre la santé publique, une infraction de moindre gravité. Leur intervention est également possible en matière d'exécution des peines ou dans d'autres cas qui, eux aussi, imposent une pondération des valeurs sociales transgressées.

3. En outre, la loi peut prévoir la participation d'experts pour le jugement de certaines matières.

#### **Article 208**

#### **L'aide juridictionnelle**

La loi accorde aux avocats les immunités nécessaires à l'exercice de leur mandat et organise l'aide juridictionnelle qui est essentielle à l'administration de la justice.

### **CHAPITRE II**

#### **Organisation des Tribunaux**

#### **Article 209**

#### **Les catégories de Tribunaux**

1. Outre la Cour constitutionnelle, il existe les catégories de Tribunaux suivantes:

- a) la Cour suprême de Justice et les juridictions judiciaires de première et de seconde instance;
- b) la Cour suprême administrative et les autres juridictions administratives et fiscales;
- c) la Cour des comptes.

2. Il peut exister des tribunaux maritimes, des tribunaux arbitraux et des juges de paix.

3. La loi prévoit les conditions et les procédures suivant lesquelles les juridictions, mentionnées aux paragraphes précédents, peuvent fonctionner, soit de façon séparée, soit ensemble, en tribunal des conflits.

4. Il est interdit de créer des tribunaux d'exception pour juger certaines catégories d'infractions pénales, sous réserve des dispositions relatives aux tribunaux militaires.

### **Article 210**

#### **La Cour suprême et les différentes instances**

1. La Cour suprême est l'organe supérieur de la hiérarchie des Tribunaux de l'ordre judiciaire, sous réserve de la compétence propre à la Cour constitutionnelle.
2. Le Président de la Cour suprême est élu par les différents juges qui la composent.
3. Les juridictions de première instance sont, en général, les juridictions de première instance, elles sont comparables à celles que l'article suivant mentionne dans son 2.
4. Les juridictions de deuxième instance sont, en général, les juridictions d'appel.
5. La Cour suprême fait office de juridiction d'instance dans les cas prévus par la loi.

### **Article 211**

#### **La compétence et la spécialisation des juridictions de l'ordre judiciaire**

1. Les juridictions de l'ordre judiciaire sont les juridictions de droit commun en matière civile et pénale. Elles statuent sur toutes les matières qui ne sont pas expressément attribuées à un autre ordre de juridiction.
2. En première instance, il existe des juridictions avec une compétence d'attribution et des juridictions spécialisées qui connaissent du contentieux de matières déterminées.
3. Toute juridiction peut comprendre des juges militaires, dès lors que sont jugées des infractions de nature strictement militaire, dans les conditions prévues par la loi.
4. Les juridictions telles que la Cour d'appel et la Cour suprême peuvent siéger en sections spécialisées.

### **Article 212**

#### **Les juridictions administratives et les juridictions fiscales**

1. La Cour suprême administrative est l'organe supérieur de la hiérarchie des juridictions administratives et des juridictions fiscales, sous réserve de la compétence propre à la Cour constitutionnelle.
2. Le Président de la Cour suprême Administrative est élu, en son sein, par les juges qui la composent.
3. Les juridictions administratives et les juridictions fiscales statuent sur les actions et les recours contentieux qui ont pour objet de régler des litiges survenus dans les relations juridiques administratives et fiscales.

**Article 213**  
**Les tribunaux militaires**

Pendant l'état de guerre, des juridictions militaires sont créées dont relèvent les infractions de nature strictement militaire.

**Article 214**  
**La Cour des comptes**

1. La Cour des comptes est l'organe suprême chargé de contrôler la légalité des charges publiques et de juger les comptes que la loi détermine, elle a, en particulier, les compétences suivantes:

- a) émettre un avis sur le compte général de l'Etat, y compris sur le compte de la Sécurité sociale;
- b) émettre un avis sur les comptes des régions autonomes des Açores et de Madère;
- c) engager la responsabilité des responsables d'infractions financières, dans les conditions prévues par la loi;
- d) exercer les autres compétences qui lui sont conférées par la loi.

2. Le mandat du Président de la Cour des comptes dure quatre ans, sous réserve des dispositions de l'article 133/m.

3. La Cour des comptes peut siéger de façon décentralisée, avec des sections régionales, dans les conditions prévues par la loi.

4. Dans les régions autonomes des Açores et de Madère il y a des sections de la Cour des comptes compétentes en raison de la matière dans la région, conformément à la loi.

**CHAPITRE III**  
**Statut des juges**

**Article 215**

**La magistrature des Tribunaux de l'ordre judiciaire**

1. Les juges des Tribunaux de l'ordre judiciaire forment un corps unique régi par un seul statut.

2. La loi prévoit les règles et les critères auxquels satisfont les juges des juridictions de première instance de l'ordre judiciaire.

3. Les juges de première instance accèdent aux juridictions de deuxième instance, en fonction de leur mérite, par la voie d'un concours permettant d'apprécier le curriculum de chacun.

4. L'admission à la Cour suprême s'effectue par la voie d'un concours permettant d'apprécier le curriculum du magistrat. Le concours est ouvert aux magistrats de l'ordre judiciaire, à ceux du Ministère public et à d'autres juristes dont le mérite est reconnu, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 216**

#### **Les garanties et les incompatibilités**

1. Les juges sont inamovibles, ils ne peuvent être déplacés, suspendus, mis à la retraite ou révoqués, hormis les cas prévus par la loi.

2. Les juges ne peuvent pas être tenus responsables de leurs décisions, hormis les exceptions prévues par la loi.

3. Les juges en exercice ne peuvent occuper une autre fonction publique ou avoir une activité privée, à l'exception des activités telles que l'enseignement ou la recherche scientifique de nature juridique à la condition que ces activités ne soient pas rémunérées, en application de la loi.

4. Les juges en exercice ne peuvent être nommés pour des missions étrangères à l'activité des juridictions sans l'autorisation du Conseil supérieur compétent.

5. Il est loisible à la loi d'interdire le cumul de la charge de juge avec d'autres fonctions, mandats ou emplois.

### **Article 217**

#### **La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges**

1. La nomination, l'affectation, la mutation et l'avancement des juges des juridictions de l'ordre judiciaire et l'exercice de l'action disciplinaire appartiennent au Conseil supérieur de la Magistrature, dans les conditions prévues par la loi.

2. Le Conseil supérieur est compétent pour la nomination, l'affectation, le déplacement et l'avancement des juges des juridictions administratives et des juridictions fiscales, ainsi que l'exercice de l'action disciplinaire, conformément à la loi.

3. La loi détermine les règles - celles de la compétence, en particulier- qui président à l'affectation, le déplacement, l'avancement et l'exercice de l'action disciplinaire des juges des autres juridictions, en observant les garanties fondamentales prévues par la Constitution.

### **Article 218**

#### **Le Conseil supérieur de la Magistrature**

1. Le Président de la Cour suprême préside le Conseil supérieur de la Magistrature. Ce dernier se compose des membres suivants:

- a) deux membres nommés par le Président de la République;
  - b) sept membres élus par l'Assemblée de la République;
  - c) sept juges élus par leurs pairs, selon le principe de la représentation proportionnelle.
2. Les règles relatives aux garanties des juges sont applicables à tous les membres du Conseil supérieur de la Magistrature.
3. La loi peut prévoir que le Conseil supérieur de la Magistrature intègre, en son sein, des fonctionnaires de justice, élus par leurs pairs. Ces derniers prennent uniquement part à la discussion et au vote de matières relatives à l'appréciation du mérite professionnel et à l'exercice de l'action disciplinaire sur les fonctionnaires de justice.

## **CHAPITRE IV**

### **Ministère public**

#### **Article 219**

#### **La fonction et le statut**

1. Le Ministère public représente l'Etat et défend les intérêts protégés par la loi. Il participe également à l'application de la politique pénale définie par les pouvoirs publics constitutionnels, engage les poursuites que la loi impose et défend la légalité démocratique, en observant les dispositions du paragraphe suivant et dans les conditions prévues par la loi.
2. Aux termes de la loi, le Ministère public jouit d'un statut propre et est autonome.
3. Pour les infractions de nature strictement militaire, la loi établit les formes selon lesquelles le Ministère public peut être secondé.
4. Le Ministère public est organisé hiérarchiquement, ses représentants sont des magistrats responsables qui ne peuvent être déplacés, suspendus, mis à la retraite ni être révoqués, hormis les cas prévus par la loi.
5. La nomination, l'affectation, le déplacement et l'avancement des représentants du Ministère public et l'exercice de l'action disciplinaire appartiennent au Parquet général de la République.

#### **Article 220**

#### **Le Parquet général de la République**

1. Le Parquet général de la République est l'organe supérieur du Ministère public, sa composition et sa compétence sont définies par la loi.
2. Le Procureur général de la République préside le Parquet général de la République qui comprend le Conseil supérieur du Ministère public. Font partie de ce dernier, des membres élus par l'Assemblée de la République et des membres élus par leurs pairs au sein du corps des magistrats du Ministère public.

3. Le mandat du Procureur général de la République est de six ans, sous réserve des dispositions de l'article 133/m.

**TITRE VI**  
**Cour constitutionnelle**  
**Article 221**  
**Définition**

La Cour constitutionnelle a compétence pour statuer sur les matières de nature juridique et constitutionnelle.

**Article 222**  
**La composition et le statut des juges**

1. La Cour constitutionnelle comprend treize juges, dont dix sont nommés par l'Assemblée de la République et trois cooptés.

2. Sur les treize juges nommés par l'Assemblée de la République ou cooptés, six sont obligatoirement choisis parmi les juges des autres juridictions et les autres parmi des juristes.

3. Le mandat des juges de la Cour constitutionnelle dure neuf ans et il n'est pas renouvelable.

4. Le Président de la Cour constitutionnelle est élu par les juges qui la composent.

5. Les juges de la Cour constitutionnelle jouissent des garanties d'indépendance, d'inamovibilité, d'impartialité, d'irresponsabilité et sont assujettis aux mêmes incompatibilités que les juges des autres juridictions.

6. La loi édicte les immunités et les autres règles relatives au statut des juges de la Cour constitutionnelle.

**Article 223**  
**La compétence**

1. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité et la légalité, conformément aux articles 277 et suivants.

2. La Cour constitutionnelle a compétence pour:

a) constater le décès et déclarer l'impossibilité physique permanente du Président de la République et constater l'empêchement temporaire;

b) constater qu'il y a lieu de déclarer la destitution du Président de la République, dans les cas prévus à l'article 129-3 et à l'article 130-3;



c) contrôler, en dernière instance, la régularité et la validité des actes des campagnes électorales, dans les conditions prévues par la loi;

d) constater le décès et déclarer l'incapacité d'exercice de la fonction présidentielle de tout candidat à la Présidence de la République, en application des dispositions de l'article 124-3;

e) contrôler la légalité de la création des partis politiques et de leurs coalitions, ainsi que la légalité de leurs appellations, sigles et symboles, ordonner l'extinction des partis, dans les conditions prévues par la loi;

f) procéder en ce qui concerne les référendums nationaux, régionaux ou locaux au contrôle a priori de leur constitutionnalité et de leur légalité en vérifiant, entre autres, que les conditions relatives à l'étendue de chaque corps électoral sont remplies;

g) statuer, à la demande des députés, dans les conditions prévues par la loi, sur la perte de mandat ainsi que sur le contentieux des opérations électorales relatives à l'Assemblée de la République et aux assemblées législatives des régions autonomes;

h) statuer sur la régularité des opérations électorales et des délibérations des organes des partis politiques, quand son intervention est admise.

3. D'autres compétences, conférées par la Constitution et la loi, relèvent de la Cour constitutionnelle.

#### **Article 224**

#### **L'organisation et le mode de fonctionnement**

1. La loi détermine les règles relatives au siège, à l'organisation et au mode de fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

2. La loi peut prévoir que la Cour constitutionnelle siège en sections, sous réserve du contrôle de la constitutionnalité et de la légalité en l'absence de litige.

3. La loi prévoit que l'assemblée plénière de la Cour constitutionnelle a compétence pour statuer lorsqu'une norme fait l'objet de décisions contradictoires de ses propres sections.

#### **TITRE VII**

#### **Régions autonomes**

#### **Article 225**

#### **Le régime juridique politique et administratif des Açores et de Madère**

1. Le régime juridique politique et administratif propre aux archipels des Açores et de Madère repose sur les caractéristiques géographiques, économiques, sociales et culturelles de ces régions et sur les aspirations autonomistes qui existent de longue date des populations insulaires.

2. L'autonomie des régions a pour objectif la participation démocratique des citoyens, le développement économique et social, la promotion et la défense des intérêts régionaux, ainsi que le renforcement de l'unité nationale et des liens de solidarité entre tous les Portugais.

3. L'autonomie politique et administrative régionale ne porte pas atteinte à l'intégrité et à la souveraineté de l'Etat et s'exerce dans le cadre de la Constitution.

### **Article 226**

#### **Les statuts et les lois électorales**

1. Les propositions de statuts politiques et administratifs, les lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes sont élaborées par ces dernières et envoyées à l'Assemblée de la République pour y être discutées et adoptées.

2 Dès lors que l'Assemblée de la République repousse la proposition ou la modifie, elle la remet pour avis à l'Assemblée législative régionale en cause.

3 L'Assemblée de la République discute la proposition et la met aux voix, l'Assemblée législative régionale entendue.

4 Le régime juridique mentionné aux paragraphes précédents est applicable à la modification des statuts politiques et administratifs et à l'adoption des lois relatives à l'élection des députés aux assemblées législatives des régions autonomes.

### **Article 227**

#### **Les pouvoirs des régions autonomes**

1. Les régions autonomes sont des personnes morales territoriales. Leur statut respectif précise les pouvoirs suivants:

a) légiférer dans le cadre régional, sur les matières énumérées dans leur statut politique et administratif qui ne relèvent pas du domaine réservé des pouvoirs publics constitutionnels;

b) légiférer sur des matières qui relèvent du domaine réservé de l'Assemblée de la République, après y avoir été autorisé par elle, à l'exception des matières prévues du a à c de l'article 165-1, dans la première partie du d, aux f et i, dans la seconde partie du m, aux o, p, q, s, t, v, x et aa;

c) développer dans le cadre régional les régimes juridiques prévus au d, si la loi s'est bornée à en fixer les principes ou les normes de base, réglementer la législation régionale et celle qui émane des pouvoirs publics constitutionnels, dès lors que ces derniers ne se réservent pas le pouvoir réglementaire;

e) exercer leur droit d'initiative en matière de statut et relativement à l'élection des députés à leurs assemblées législatives, conformément à l'article 226;

f) exercer leur droit d'initiative législative, conformément à l'article 167-1, en présentant à l'Assemblée de la République des propositions de loi et des amendements;

g) exercer leur propre pouvoir exécutif;

h) administrer et disposer de leur patrimoine, célébrer les actes et les contrats qui les intéressent;

i) imposer des obligations fiscales, dans les conditions prévues par la loi et adapter, le système fiscal national aux spécificités régionales, dans les conditions prévues par la loi-cadre de l'Assemblée de la République;

j) disposer, conformément aux statuts et à la loi de finances des régions autonomes, des recettes fiscales perçues ou créées par elles, d'une partie des recettes fiscales de l'Etat, déterminée de sorte à assurer une solidarité nationale réelle et, des autres recettes qui leur sont attribuées et affecter toutes leurs recettes à leurs charges;

l) créer et supprimer des collectivités territoriales, modifier leur délimitation, dans les conditions prévues par la loi;

m) exercer un pouvoir de tutelle sur les collectivités territoriales;

n) promouvoir des localités en villes;

o) superviser les services, les établissements publics, les entreprises publiques et nationalisées qui exercent, exclusivement ou principalement, leur activité dans la région, et exercer cette supervision dans les autres cas où l'intérêt régional le justifie;

p) adopter le plan de développement économique et social, le budget régional, les comptes de la région et participer à l'élaboration des plans nationaux;

q) définir les infractions administratives et leurs sanctions, sous réserve des dispositions de l'article 165-1/d;

r) participer à la définition et à l'application des politiques fiscale, monétaire, financière et cambiale de façon à assurer le contrôle régional des moyens de paiement en circulation et le financement des investissements nécessaires à leur développement économique social;

s) participer à la définition des politiques relatives à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au sous-sol y adjoignant;

t) participer à la négociation des traités et des accords internationaux qui les intéressent et en bénéficier;

u) prêter leur concours à d'autres entités régionales étrangères et participer à des organisations qui ont pour but de développer le dialogue et la coopération interrégionale, conformément aux orientations définies par les pouvoirs publics constitutionnels compétents en matière de politique extérieure;

v) donner leur avis, de leur propre initiative ou à la demande des pouvoirs publics constitutionnels, sur les questions relevant de la compétence de ces derniers mais qui les intéressent et participer à la définition des positions de l'Etat Portugais, dans le cadre de l'édification européenne, sur les matières qui les intéressent;

x) participer à l'édification européenne, en se faisant représenter au sein des différentes institutions régionales et des délégations qui participent à la prise de décision de l'Union européenne, pour les affaires qui les intéressent et transposer les actes juridiques de l'Union, conformément à l'article 112.

2. Les propositions de loi d'habilitation sont accompagnées de l'avant-projet du décret législatif régional à autoriser, les dispositions de l'article 165-2 et 3 sont applicables à ces propositions.

3. Les autorisations mentionnées au paragraphe précédent deviennent caduques au terme de la législature ou lors de la dissolution, soit de l'Assemblée de la République, soit de l'Assemblée législative à laquelle elles ont été accordées.

4. Les décrets législatifs régionaux, prévus aux *b* et *c* du 1 visent les lois d'habilitation ou les lois d'orientation en cause. Les dispositions de l'article 169, sont applicables, avec les mesures d'adaptation nécessaires.

## **Article 228**

### **L'autonomie législative**

1. Font partie du champ de l'autonomie des régions autonomes, les matières énumérées par leur statut politique et administratif et qui ne font pas partie du domaine réservé des pouvoirs publics constitutionnels.

2. En l'absence de législation régionale particulière, les normes légales générales sont applicables lorsqu'une matière ne fait pas partie du domaine réservé des pouvoirs publics constitutionnels.

## **Article 229**

### **La collaboration entre les pouvoirs publics constitutionnels et les organes régionaux**

1. Les pouvoirs publics constitutionnels collaborent avec les organes de Gouvernement propres au développement économique et social des régions autonomes et ont pour objectif, en particulier, de corriger les inégalités qui découlent de l'insularité.

2. Les pouvoirs publics constitutionnels sollicitent toujours l'avis des organes de Gouvernement régional sur les questions qui relèvent de la compétence des régions autonomes.

3. Les relations financières entre la République et les régions autonomes sont régies par la loi prévue à l'article 164/t.

4. Le Gouvernement de la République et les Gouvernements régionaux peuvent s'entendre sur d'autres modalités de coopération telles que les délégations de compétences. Le transfert des moyens financiers et les mécanismes de contrôle sont alors organisés dans chaque cas.

### **Article 230**

#### **Le Représentant de la République**

1. Le Président de la République nomme un Représentant de la République auprès des régions autonomes et met fin à ses fonctions, le Gouvernement entendu.

2. Sauf en cas de démission d'office, le mandat du Représentant de la République a la même durée que le mandat du Président de la République. Il prend fin lors de l'investiture du nouveau Représentant de la République.

3. En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement, le Président de l'Assemblée législative supplée le Représentant de la République.

### **Article 231**

#### **Les organes de Gouvernement propres aux régions autonomes**

1. L'Assemblée législative et le Gouvernement régional sont les organes de Gouvernement propres à chaque région autonome.

2. L'Assemblée législative est élue au suffrage universel, direct et secret, selon le principe de la représentation proportionnelle.

3. Le Gouvernement régional est politiquement responsable devant l'Assemblée législative de la région autonome. Son président est nommé par le Représentant de la République en tenant compte des résultats électoraux.

4. Le Représentant de la République nomme les autres membres du Gouvernement régional et met fin à leurs fonctions, sur proposition du Président du Gouvernement régional.

5. L'Assemblée législative de la région autonome investit le Président du Gouvernement régional.

6. L'organisation et le mode de fonctionnement du Gouvernement régional relèvent de sa compétence exclusive.

7. Le statut des titulaires des organes de Gouvernement propres aux régions autonomes est défini par leurs statuts politiques et administratifs.

### **Article 232**

#### **La compétence de l'Assemblée législative de la région autonome**

1. L'Assemblée législative de la région autonome détient une compétence exclusive pour ses attributions définies aux *a*, *b* et *c* de l'article 227-1, dans la seconde partie du *d*, au *f*, dans la première partie du *i* et aux *l*, *n* et *q*. Elle adopte le budget régional, le plan de développement économique et social et les comptes de la région et adapte le système fiscal national aux spécificités de la région.

2. L'assemblée législative de la région autonome présente des propositions de référendum régional, dont le résultat s'impose, permettant, sur décision du Président de la République, de soumettre aux citoyens électeurs recensés sur son territoire, des questions d'importance présentant un intérêt propre à la région. Les dispositions de l'article 115 sont applicables, avec les mesures d'adaptation nécessaires.

3. L'assemblée législative de la région autonome arrête son règlement, conformément à la Constitution et à son statut politique et administratif.

4. Les dispositions de l'article 175/c, celles de l'article 178-1 à 178-6 et celles de l'article 179, sont applicables à l'Assemblée législative de la région autonome et à ses groupes parlementaires, avec les mesures d'adaptation nécessaires, à l'exception des *e* et *f* du 3 et de l'article 179-4. L'article 180 ne lui est pas, non plus, applicable.

### **Article 233**

#### **La signature et le veto du Représentant de la République**

1. Le Représentant de la République signe et fait publier les décrets législatifs régionaux et les décrets régionaux.

2. Le Représentant de la République signe le décret de l'Assemblée législative de la région autonome dans un délai de 15 jours, à compter de la réception du texte transmis pour signature ou après la publication de la décision de conformité de la Cour constitutionnelle à moins qu'il n'exerce son droit de veto et demande une nouvelle lecture du texte, par un message qui en explique les raisons.

3. Dès lors que l'Assemblée législative de la région autonome confirme son vote à la majorité absolue de ses membres, dans l'exercice de leur mandat, le Représentant de la République signe le texte, dans un délai de huit jours à compter de sa réception.

4. Le Représentant de la République signe le décret du Gouvernement régional transmis pour signature, dans un délai de vingt jours, à compter de la date de sa réception ou refuse de le signer en communiquant par écrit la raison de son refus au Gouvernement régional. En cas de refus, il est loisible à ce dernier de transformer le décret en projet qu'il présente à l'Assemblée législative de la région autonome.

5. En outre, le Représentant de la République exerce le droit de veto en application des articles 278 et 279.

#### **Article 234**

#### **La dissolution ou la démission des organes régionaux**

1. Le Président de la République peut dissoudre l'Assemblée législative d'une région autonome, le Conseil d'Etat et les partis qui sont représentés à l'Assemblée législative entendus.

2. La dissolution de l'Assemblée législative de la région autonome entraîne la démission du Gouvernement régional. Ce dernier se limite alors à pratiquer les actes indispensables à la gestion des affaires publiques, jusqu'à l'investiture du nouveau Gouvernement après les élections.

3. La dissolution de l'Assemblée législative de la région autonome ne porte pas atteinte au maintien des mandats des députés, ni à la compétence de la Commission permanente jusqu'à la première réunion de l'Assemblée après les élections.

### **TITRE VIII**

#### **Pouvoir local**

#### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Principes fondamentaux**

#### **Article 235**

#### **Les collectivités territoriales**

1. Les collectivités territoriales font partie intégrante de l'organisation démocratique de l'Etat.

2. Les collectivités territoriales sont des personnes morales territoriales dotées d'organes représentatifs. Ces derniers ont pour objectif de défendre les intérêts de leurs habitants.

#### **Article 236**

#### **Les catégories de collectivités territoriales et la division administrative**

1. En métropole, les collectivités territoriales sont la commune, la municipalité et les régions administratives.

2. Les régions autonomes des Açores et de Madère comportent des communes et des municipalités.

3. Dans les grandes zones urbaines et dans les îles, la loi peut fixer d'autres modalités d'organisation territoriale locale adaptées à leurs conditions particulières.

4. La division administrative du territoire est établie par la loi.

#### **Article 237**

##### **La décentralisation administrative**

1. Les attributions et l'organisation des collectivités territoriales, ainsi que la compétence de leurs organes, sont déterminées par la loi, conformément au principe de la décentralisation administrative.

2. L'assemblée de la collectivité territoriale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, y compris celui de donner son opinion sur les grandes options du plan et sur le Budget de l'Etat.

3. Les polices municipales prêtent leur concours au maintien de l'ordre public et à la protection des communautés locales.

#### **Article 238**

##### **Le patrimoine et les finances locales**

1. Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et de finances propres.

2. Les règles applicables aux finances locales sont édictées par la loi et ont pour objectif, d'une part, de bien répartir les ressources publiques entre l'Etat et les collectivités et, d'autre part, de corriger les inégalités entre les collectivités de même degré.

3. Les recettes provenant de la gestion de leur patrimoine et les redevances perçues en contrepartie de l'utilisation de leurs services constituent de droit les propres ressources des collectivités territoriales.

4. Les collectivités territoriales peuvent lever l'impôt, dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

#### **Article 239**

##### **Les organes délibératifs et exécutifs**

1. L'organisation des collectivités territoriales comporte une assemblée élue dont les membres ont voix délibérative et un organe exécutif collégial responsable devant cette dernière.

2. Les citoyens recensés sur le territoire de la circonscription élisent l'assemblée au suffrage universel, direct et secret, selon le système de la représentation proportionnelle.

3. L'organe exécutif collégial est composé du nombre de membres jugé approprié. Le président est le premier candidat de la liste arrivée en tête soit pour l'assemblée soit pour l'exécutif, conformément à la loi. Les règles permettant de nommer les autres membres de l'organe exécutif et celles qui régissent la création, la dissolution et le mode de fonctionnement de ce dernier sont également prévues par la loi.



4. Les candidatures aux élections des organes des collectivités territoriales peuvent être présentées soit par des partis politiques isolés ou coalisés, soit par des groupes de citoyens électeurs, conformément à la loi.

#### **Article 240**

##### **Le référendum local**

1. Les collectivités territoriales peuvent organiser un référendum auprès de leurs électeurs sur les matières qui relèvent de leur compétence, dans les cas déterminés par la loi, suivant les procédures et avec l'effet qu'elle prescrits.

2. La loi peut conférer aux citoyens électeurs l'initiative du référendum.

#### **Article 241**

##### **Le pouvoir réglementaire**

Les collectivités territoriales disposent d'un pouvoir réglementaire propre, dans le cadre de la Constitution, des lois et des règlements exercé soit par les collectivités de degré supérieur soit par les autorités de tutelle.

#### **Article 242**

##### **La tutelle administrative**

1. La tutelle administrative sur les collectivités territoriales consiste à vérifier que les organes des collectivités territoriales observent la loi. Elle est exercée dans les cas déterminés par la loi et suivant les procédures qu'elle a prévues.

2. Les mesures de tutelle restrictives de l'autonomie locale sont préalablement soumises pour avis à un organe des collectivités territoriales, dans les conditions déterminées par la loi.

3. Seul un manquement illégal grave est susceptible de provoquer la dissolution des organes des collectivités territoriales.

#### **Article 243**

##### **Le personnel des collectivités territoriales**

1. Les collectivités territoriales disposent de leur propre personnel, conformément à la loi.

2. Le régime applicable aux agents de l'Etat est applicable aux agents de l'administration locale, avec les mesures d'adaptation nécessaires, conformément à la loi.

3. La loi fixe les modalités de l'aide technique apportées par l'Etat aux collectivités territoriales et les moyens humains qu'il met à leur disposition, sous réserve de leur autonomie.

**CHAPITRE II**  
**Commune**  
**Article 244**  
**Les organes de la commune**

Les organes de la commune sont l'assemblée de la commune et le comité de la commune.

**Article 245**  
**L'assemblée de la commune**

1. L'assemblée de la commune est l'organe délibératif de la commune.
2. La loi peut déterminer que dans les communes faiblement peuplées l'assemblée de la commune soit remplacée par l'assemblée plénière des électeurs.

**Article 246**  
**Le comité de la commune**

Le comité de la commune est l'organe exécutif collégial de la commune.

**Article 247**  
**Le regroupement**

Les communes peuvent se regrouper, dans les conditions prévues par la loi, pour la gestion de leurs intérêts communs.

**Article 248**  
**La délégation de tâches**

Il est loisible à l'assemblée de la commune de déléguer, aux organisations d'habitants, des tâches administratives qui n'impliquent pas l'exercice de prérogatives de puissance publique.

**CHAPITRE III**  
**Municipalités**  
**Article 249**  
**La modification des municipalités**

La création, la suppression des municipalités ainsi que la modification de leur délimitation relèvent de la compétence du législateur, après avoir recueilli l'avis des organes des collectivités en cause.

**Article 250**  
**Les organes des municipalités**

Les organes des municipalités sont le conseil municipal et la mairie.

**Article 251**  
**Le conseil municipal**

Le conseil municipal est l'organe délibératif de la municipalité. Il est composé de membres élus au suffrage direct en nombre supérieur à celui des présidents des différents comités de la commune qui en font partie.

**Article 252**  
**La mairie**

La mairie est l'organe exécutif collégial de la municipalité.

**Article 253**  
**Le regroupement et la fédération**

Les municipalités peuvent s'associer ou se fédérer pour gérer leurs intérêts communs, la loi peut déterminer les attributions de ces regroupements et les doter de pouvoirs propres.

**Article 254**  
**La part des ressources provenant des impôts directs**

1. Les municipalités ont le droit de bénéficier d'une partie des ressources provenant des impôts directs, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les municipalités disposent de ressources fiscales propres, dans les conditions prévues par la loi.

**CHAPITRE IV**  
**Région administrative**  
**Article 255**  
**L'existence légale**

La loi prévoit la création de régions administratives de façon simultanée et définit les compétences, la composition, les pouvoirs et le mode de fonctionnement des organes de chaque région. Leur régime juridique peut être différent.

**Article 256**  
**La création**

1. La création des régions administratives relève de la compétence du législateur, elle dépend de la loi prévue à l'article précédent et du vote favorable de la majorité des citoyens électeurs appelés à se prononcer à l'occasion d'une consultation directe de portée nationale relative à l'étendue territoriale de chaque région.
2. Quand au niveau national, la majorité des votants ne s'est pas prononcée en faveur de la création des régions administratives, les réponses et les questions relatives à chaque région créée par la loi restent sans effet.
3. Les consultations des citoyens électeurs mentionnées aux paragraphes précédents ont lieu dans les conditions et suivant les procédures prévues par la loi organique, sur décision du Président de la République et sur proposition de l'Assemblée de la

République. Le régime juridique découlant de l'article 115 leur est applicable, avec les adaptations nécessaires.

**Article 257**  
**Les attributions**

Les régions administratives se voient conférer, notamment, la direction de services publics, des tâches de coordination et d'aide à l'action des municipalités, sans porter atteinte ni à l'autonomie ni aux pouvoirs de ces derniers.

**Article 258**  
**La planification**

Les régions administratives élaborent des plans régionaux et participent à l'élaboration des plans nationaux.

**Article 259**  
**Les organes de la région**

Les organes de la région administrative sont l'assemblée régionale et le comité régional.

**Article 260**  
**L'assemblée régionale**

L'assemblée régionale est l'organe délibératif de la région. Elle est composée de membres élus au suffrage direct et de membres, en nombre inférieur aux précédents, élus à la représentation proportionnelle, avec la méthode de la plus forte moyenne de d'Hondt, par un collège électoral formé par les membres des conseils municipaux de la même région élus eux, au suffrage direct.

**Article 261**  
**Le comité régional**

Le comité régional est l'organe exécutif collégial de la région.

**Article 262**  
**Le représentant du Gouvernement**

Auprès de chaque région, le Gouvernement peut avoir un représentant, nommé en Conseil des ministres qui exerce également sa compétence auprès des collectivités existantes dans chaque région.

**CHAPITRE V**  
**Organisations d'habitants**

**Article 263**  
**La création et la zone d'intervention**

1. Lorsque les dimensions d'une portion du territoire sont inférieures à celles permettant de créer une commune, des organisations d'habitants regroupant les personnes qui résident sur cette portion du territoire peuvent être créées, à l'effet de renforcer la participation des populations à la vie administrative locale.

2. L'assemblée de la commune délimite l'étendue de la zone d'intervention des organisations mentionnées au paragraphe précédent, soit de sa propre initiative soit à la demande d'une ou de plusieurs commissions d'habitants ou d'un nombre significatif d'habitants et permet ainsi de résoudre les éventuels conflits susceptibles de surgir à leur sujet.

#### **Article 264** **Le mode d'organisation**

1. La composition des organisations d'habitants est déterminée par la loi. Chaque organisation d'habitants comporte une assemblée d'habitants et un comité d'habitants.
2. L'assemblée des habitants se compose des résidents inscrits sur les listes électorales de la commune.
3. Le comité d'habitants est élu, au scrutin secret, par l'assemblée des habitants et est librement dissout par elle.

#### **Article 265** **Les droits et la compétence**

1. Les organisations d'habitants ont les droits suivants:
  - a) présenter des pétitions auprès des collectivités territoriales, sur les affaires administratives qui présentent un intérêt pour les habitants;
  - b) participer à l'assemblée de la commune, par l'intermédiaire de leurs représentants, sans avoir toutefois le droit de suffrage.
2. Les organisations d'habitants ont compétence pour accomplir les tâches qui leur sont conférées par la loi ou les tâches qui leur sont déléguées par les organes de leur commune.

### **TITRE IX** **Administration** **Article 266** **Les principes fondamentaux**

1. L'administration a pour objectif de défendre l'intérêt public en observant les droits et les intérêts des citoyens légalement protégés.
2. Les organes et les agents administratifs sont soumis à la constitution et à la loi. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent les principes d'égalité, de proportionnalité, de justice, d'impartialité et de bonne foi.

#### **Article 267** **Le mode d'organisation de l'administration**

1. L'administration est organisée de façon à éviter la bureaucratisation, à rapprocher les services des populations et à garantir le droit pour les intéressés de participer à la gestion réelle, notamment, grâce aux associations publiques, aux organisations d'habitants et aux autres formes de représentation démocratique.

2. Aux fins des dispositions mentionnées au paragraphe précédent, la loi établit des modalités adéquates de décentralisation et de déconcentration administratives, sans porter atteinte ni à l'efficacité et à l'unité d'action de l'administration ni aux pouvoirs de direction, de supervision et de tutelle des organes compétents.

3. La loi peut créer des autorités administratives indépendantes.

4. Les associations publiques ne peuvent être fondées que pour satisfaire des besoins précis. Leurs fonctions sont distinctes de celles des syndicats et elles ne peuvent se substituer à eux. Leur organisation interne repose sur le respect des droits de leurs membres et sur l'organisation démocratique de leurs organes.

5. L'administration agit dans le cadre d'une loi spéciale qui permet, d'une part, la rationalisation des moyens à utiliser par les services et, d'autre part, la participation des citoyens tant aux décisions qu'aux délibérations qui les intéressent.

6. Lorsque des personnes privées jouissent de prérogatives de puissance publique, leur activité est soumise à un contrôle administratif, dans les conditions prévues par la loi.

### **Article 268**

#### **Les droits et les garanties des administrés**

1. L'administration est tenue d'informer le citoyen de l'avancement des démarches qu'il a entreprises et qui l'intéressent, dès lors que ce dernier en a fait la demande. Elle porte également à sa connaissance les décisions définitives dont ces démarches ont fait l'objet.

2. Tout citoyen a aussi accès aux archives et aux fichiers administratifs, sous réserve des dispositions de la loi relatives à la sécurité intérieure ou extérieure, à l'investigation, à la poursuite des infractions pénales ainsi qu'à la protection de la vie privée.

3. Les actes administratifs sont notifiés aux intéressés par les voies et moyens prévus par la loi. Leur motivation est intelligible quand ils portent sur des droits ou des intérêts légalement protégés.

4. Les droits et les intérêts légalement protégés des administrés sont mis sous la sauvegarde de la justice. Cette dernière garantit notamment leur reconnaissance et le droit de recours contre tout acte administratif faisant grief, indépendamment de sa forme, ainsi que la pratique des actes administratifs légalement dus et l'adoption de mesures provisoires indispensables.

5. En outre, les citoyens disposent d'un droit de recours objectif contre les normes administratives portant atteinte à leurs droits ou à leurs intérêts légalement protégés.

6. En application des 1 et 2, la loi impartit à l'administration un délai maximum de réponse.

### **Article 269**

#### **Le régime juridique de la fonction publique**

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents de l'Etat et ceux des autres personnes de droit public sont, exclusivement, au service de l'intérêt public, tel qu'il est défini, par les organes compétents de l'administration, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les agents de l'Etat ou ceux des autres personnes de droit public ne peuvent subir de préjudice ni être privilégiés du fait de l'exercice d'un droit politique prévu par la Constitution, notamment, en raison du choix d'un parti politique.

3. Au cours d'un procès disciplinaire l'intéressé a la possibilité d'être entendu et de se défendre.

4. Le cumul de fonctions ou d'emplois publics est interdit, sous réserve des cas expressément prévus par la loi.

5. La loi prévoit que certaines fonctions publiques sont incompatibles avec l'exercice d'autres activités.

### **Article 270**

#### **Les restrictions à l'exercice des droits**

Dans la stricte mesure des exigences propres aux différentes fonctions, la loi peut limiter l'exercice des droits d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et de pétition collective et la capacité électorale passive des militaires et des agents militarisés qui font partie de l'armée active, des agents des services et des forces de police. Ces dernières se voient refuser le droit de grève, quand bien même le droit d'association syndicale leur serait reconnu.

### **Article 271**

#### **La responsabilité des agents publics**

1. Les agents de l'Etat et ceux des autres personnes de droit public engagent leur responsabilité civile, pénale et disciplinaire en raison de leur action ou de leur inaction, dans l'exercice de leurs fonctions, s'il en résulte une violation des droits ou des intérêts des citoyens protégés par la loi. L'action ou la voie de droit s'exerce indépendamment de toute autorisation hiérarchique.

2. La responsabilité de l'agent est exclue en cas de faute de service, lorsqu'il agit en observant les ordres ou les instructions de son supérieur hiérarchique, à la condition que

l'agent ait, au préalable, réclamé ou exigé la transmission ou la confirmation par écrit de ces ordres ou instructions.

3. Le devoir d'obéissance cesse si les ordres ou les instructions entraînent la pratique d'une infraction pénale.

4. La loi prévoit les conditions dans lesquelles l'Etat et les autres personnes de droit public peuvent se retourner contre les titulaires de leurs organes.

## **Article 272**

### **La police**

1. La police a pour fonction de défendre la légalité démocratique. Elle est responsable de la sécurité interne et du respect des droits des citoyens.

2. Les mesures de police sont prévues par la loi et ne peuvent excéder le strict nécessaire.

3. La prévention des infractions pénales, celle des crimes, entre autres, contre la sûreté de l'Etat, est effectuée en observant les règlements de police et en respectant les droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens.

4. La loi édicte le régime juridique des forces de sécurité. L'organisation de chacune d'elles est unique sur tout le territoire national.

## **TITRE X**

### **Défense nationale**

#### **Article 273**

### **La Défense nationale**

1. La Défense nationale est une obligation de l'Etat.

2. La Défense nationale a pour objectif de protéger l'ordre constitutionnel, les institutions démocratiques, les conventions internationales, l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire, la liberté et la sécurité des populations contre toute agression ou menace extérieure.

#### **Article 274**

### **Le Conseil supérieur de la Défense nationale**

1. Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Défense nationale dont la loi détermine la composition. Il comporte des membres élus par l'Assemblée de la République.

2. Le Conseil supérieur de la Défense nationale est un organe consultatif. Ses avis portent sur les questions relatives à la défense nationale, à l'organisation, au mode de fonctionnement et à la discipline des forces armées. La loi peut lui attribuer des prérogatives de puissance publique.



**Article 275**  
**Les forces armées**

1. La défense de la République appartient aux forces armées.
2. Les citoyens portugais, seuls, peuvent être admis dans les forces armées. L'organisation des forces armées est unique sur tout le territoire national.
3. Aux termes de la Constitution et de la loi, les forces armées sont subordonnées aux pouvoirs publics constitutionnels compétents.
4. Les forces armées servent le peuple portugais. Elles ne peuvent adopter une attitude partisane. Il est interdit aux membres des forces armées de profiter de leur arme, de leur poste ou de leur fonction pour intervenir dans la vie politique.
5. Aux termes de la loi, les forces armées, respectent les engagements internationaux de l'Etat portugais dans le cadre militaire et participent aux missions humanitaires ou en faveur de la paix qui sont envoyées par les organisations internationales dont le Portugal est membre, dans les conditions prévues par la loi.
6. Les forces armées peuvent être chargées, dans les conditions prévues par la loi, de collaborer à des missions de protection civile, à des tâches liées à la satisfaction des besoins élémentaires de la population ou à l'amélioration de la qualité de vie de cette dernière et à des actions de coopération technique et militaire déployées dans le cadre de la politique nationale de coopération.
7. Les lois relatives à l'état de siège ou à l'état d'urgence déterminent les conditions de l'emploi des forces armées dans ses situations.

**Article 276**  
**La défense de la patrie, le service militaire et le service civique**

1. La défense de la Patrie est un droit et un devoir fondamental de tous les portugais.
2. Le service militaire est organisé par la loi, laquelle détermine les formes, la nature volontaire ou obligatoire, la durée et le type du service prêté.
3. Les citoyens légalement assujettis au service militaire jugés inaptes pour le service militaire armé effectuent un service militaire non armé ou un service civique adapté à leur situation.
4. Les objecteurs de conscience au service militaire sont légalement assujettis à un service civique dont la durée et la difficulté sont équivalentes à celles du service militaire armé.
5. La loi peut rendre le service civique obligatoire, en remplacement ou en complément du service militaire, pour les citoyens qui ne sont pas assujettis aux devoirs militaires.
6. Aucun citoyen ne peut demeurer agent de l'Etat ni agent d'une autre personne

publique s'il cesse d'accomplir ses obligations militaires ou le service civique auquel il a été astreint.

7. L'accomplissement du service militaire ou du service civique, s'il est obligatoire, ne peut porter préjudice à un citoyen en ce qui concerne sa nomination, ses avantages sociaux ou son emploi permanent.

## **QUATRIÈME PARTIE**

### **Garantie et révision de la Constitution**

#### **TITRE 1<sup>er</sup>**

#### **Contrôle de la constitutionnalité**

##### **Article 277**

#### **La non-conformité à la Constitution par action**

1. Les normes qui enfreignent les dispositions de la Constitution ou les principes qui y figurent sont inconstitutionnelles.

2. La non-conformité organique ou formelle de traités internationaux régulièrement ratifiés ne fait pas obstacle à l'application des leurs normes dans l'ordre juridique portugais, dès lors que de telles normes sont appliquées dans l'ordre juridique de l'autre partie, à moins que la non-conformité résulte d'une violation d'une disposition de la loi fondamentale.

##### **Article 278**

#### **Le contrôle préventif de la constitutionnalité**

1. Il est loisible au Président de la République de demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité d'une norme pouvant figurer dans un traité international qui lui est soumis aux fins de sa ratification, dans un texte émanant des pouvoirs publics constitutionnels qui lui est remis aux fins de sa promulgation comme loi ou comme ordonnance, dans un accord international approuvé par décret qui lui est transmis pour signature.

2. En outre, il est loisible aux Représentants de la République de demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme pouvant figurer dans un décret législatif régional qui leur est transmis pour signature.

3. Le contrôle préventif de la constitutionnalité est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date de réception du texte par le Représentant de la République.

4. Le Président de la République, lui-même, le Premier ministre ou un cinquième des députés, dans l'exercice de leur mandat, peuvent demander à la Cour constitutionnelle le contrôle préventif de la constitutionnalité de toute norme figurant dans un décret transmis au Président de la République pour sa promulgation en tant que loi organique.

5. Le jour où le Président de l'Assemblée de la République transmet au Président de la République un décret pour sa promulgation en tant que loi organique, il en informe le Premier ministre et les groupes parlementaires de l'Assemblée de la République.

6. Le contrôle de la constitutionnalité prévu au 4 est demandé dans le délai de huit jours à compter de la date mentionnée au paragraphe précédent.

7. Sous réserve des dispositions du 1, le Président de la République ne peut promulguer les décrets mentionnés au 4 qu'à l'expiration d'un délai de huit jours, à compter de la date de leur réception et pas avant que la Cour constitutionnelle n'ait statué, dès lors que son intervention est demandée.

8. La Cour constitutionnelle statue dans un délai de vingt cinq jours que le Président de la République peut réduire, dans le cas du 1 en raison de l'urgence.

### **Article 279** **Les effets de la décision**

1. Dès lors qu'un décret ou un accord international comporte une norme déclarée contraire à la Constitution, la Cour constitutionnelle, le Président de la République ou le Représentant de la République, selon les cas utilise le veto et le texte est renvoyé à l'organe qui l'a adopté ou approuvé.

2. Dans le cas prévu au 1, le décret ne peut être ni promulgué ni signé à moins que l'organe qui l'a adopté ou approuvé ne retire la norme déclarée inconstitutionnelle à moins qu'il ne confirme son vote du texte à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

3. Si le texte est modifié, il est loisible au Président de la République ou au Représentant de la République, selon les cas, de solliciter le contrôle préventif de la constitutionnalité de l'une de ses normes.

4. Quand la Cour constitutionnelle déclare une norme d'un traité contraire à la Constitution, le traité ne peut être ratifié que si l'Assemblée de la République l'approuve à la majorité des deux tiers des députés présents, dès lors que cette majorité est supérieure à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 280** **Le contrôle de la constitutionnalité ou le contrôle de la légalité en cas de litige**

1. La Cour constitutionnelle peut être saisie d'une décision de justice:

- a) qui refuse l'application d'une norme au motif qu'elle est inconstitutionnelle;
- b) qui applique une norme dont la conformité à la Constitution est mise en cause au cours de la procédure.

2. En outre, la Cour constitutionnelle peut être saisie d'une décision de justice:

- a) qui refuse l'application d'une norme figurant dans un acte législatif au motif qu'elle est illégale parce qu'elle viole une loi à la valeur renforcée;

b) qui refuse l'application d'une norme figurant dans un texte régional au motif qu'elle est illégale parce qu'elle viole le statut de la région autonome;

c) qui refuse l'application d'une norme figurant dans un texte provenant d'un organe des pouvoirs publics constitutionnels au motif qu'elle est illégale parce qu'elle viole le statut d'une région autonome;

d) qui applique une norme dont la légalité est mise en cause au cours de la procédure, sur le fondement de l'un des motifs mentionné aux *a*, *b* et *c*.

3. Quand une norme n'est pas appliquée et qu'elle figure soit dans une convention internationale, soit dans un acte législatif ou dans un règlement pris pour l'application d'une loi, le Ministère public exerce d'office la saisine prévue au 1/a et au 2/a.

4. Seule la partie qui a soulevé la question de l'inconstitutionnalité ou celle de l'illégalité peut exercer la saisine prévue au 1/b et au 2/d. La loi détermine les conditions de sa recevabilité.

5. Le Ministère public défère d'office à la Cour constitutionnelle les décisions de justice qui appliquent une norme déclarée non conforme à la Constitution ou illégale par la Cour constitutionnelle.

6. La Cour constitutionnelle veille exclusivement au respect de la Constitution et de la loi.

### **Article 281**

#### **Le contrôle de la constitutionnalité le contrôle de la légalité en l'absence de litige**

1. La Cour constitutionnelle, par ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, constate et déclare:

a) la non-conformité à la Constitution de toute norme;

b) l'illégalité de toute norme figurant dans un acte législatif, au motif qu'elle viole une loi à valeur renforcée;

c) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte régional, au motif qu'elle viole le statut de la région autonome;

d) l'illégalité de toute norme figurant dans un texte qui émane des pouvoirs publics constitutionnels, au motif qu'elle viole les droits d'une région consacrés dans son statut.

2. Il est possible de déférer une norme à la Cour constitutionnelle pour obtenir une déclaration de non-conformité à la Constitution ou une déclaration d'illégalité. Les décisions de la Cour constitutionnelle sont revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée. Les requérants possibles sont les suivants:

a) le Président de la République;

- b) le Président de l'Assemblée de la République;
- c) le Premier ministre;
- d) le Médiateur de la République;
- e) le Procureur général de la République;
- f) un dixième des députés de l'Assemblée de la République;
  
- g) les Représentants de la République, les assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des Assemblées législatives des régions autonomes, les présidents des Gouvernements régionaux ou un dixième des députés d'une Assemblée législative régionale, dans l'exercice de leur mandat, quand la saisine est fondée sur la violation des droits constitutionnels des régions autonomes ou quand l'objectif de la saisine est d'obtenir une déclaration d'illégalité fondée sur la violation de leur statut.

3. La Cour constitutionnelle constate et déclare, par ses décisions revêtues de l'autorité absolue de la chose jugée, la non-conformité à la Constitution ou l'illégalité de toute norme, dès lors qu'elle est déjà déclarée non conforme à la Constitution ou illégale dans trois affaires.

#### **Article 282**

#### **Les effets de la décision de non-conformité à la Constitution ou de la décision d'illégalité**

1. La décision de non-conformité à la Constitution ou la décision d'illégalité est revêtue de l'autorité absolue de la chose jugée. Elle produit ses effets dès l'entrée en vigueur de la norme déclarée non conforme ou illégale et si cette dernière est abrogatoire, les dispositions auparavant abrogées sont à nouveau applicables.
2. Lorsqu'une norme est déclarée non conforme ou illégale parce qu'elle porte atteinte à une disposition postérieure, de nature constitutionnelle ou légale, la décision de non-conformité ne produit ses effets, cependant, qu'à partir de l'entrée en vigueur de cette dernière.
3. L'autorité de la chose jugée ne peut être contestée alors même que serait édictée une nouvelle norme consacrée par la Constitution portant sur la matière pénale, la matière disciplinaire ou que serait édictée une nouvelle norme portant sur une infraction administrative et que le contenu de ces normes serait moins favorable à la personne mise en cause, sauf décision contraire de la Cour constitutionnelle.
4. La sécurité juridique, une raison soit d'équité soit d'intérêt public d'importance exceptionnelle sont des motifs susceptibles de permettre à la Cour constitutionnelle de limiter les effets produits par la décision de non-conformité ou la décision d'illégalité tels qu'ils sont prévus aux 1 et 2.

### **Article 283**

#### **La non-conformité à la Constitution en raison de l'inaction**

1. La Cour constitutionnelle constate et déclare la non-conformité à la Constitution en raison de l'inaction dès lors que les mesures permettant l'application des normes constitutionnelles n'ont pas été prises, sur la saisine du Président de la République, du Médiateur de la République ou, lorsque les droits des régions autonomes sont remis en cause, des présidents des assemblées législatives des régions autonomes.
2. Quand la Cour constitutionnelle déclare la non-conformité à la Constitution en raison de l'inaction, elle en fait part à l'organe compétent pour que ce dernier prenne les mesures nécessaires.

### **TITRE II**

#### **Révision constitutionnelle**

### **Article 284**

#### **La compétence et le délai de révision**

1. L'Assemblée de la République peut réviser la Constitution, à l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter de la date de la publication de la dernière loi de révision ordinaire.
2. L'Assemblée de la République peut, toutefois, exercer à tout moment des pouvoirs de révision extraordinaires à la majorité des quatre cinquièmes des députés dans l'exercice de leur mandat.

### **Article 285**

#### **L'initiative de la révision**

1. L'initiative de la révision appartient aux députés.
2. Au cas où une proposition de révision constitutionnelle est présentée, les autres propositions sont présentées, le cas échéant, dans un délai de trente jours.

### **Article 286**

#### **La phase parlementaire et la promulgation**

1. Les révisions de la Constitutions sont approuvées à la majorité des deux tiers des députés dans l'exercice de leur mandat.
2. Les révisions de la Constitution, une fois approuvées, sont réunies dans une unique loi de révision.
3. Le Président de la République ne peut refuser de promulguer la loi de révision.

### **Article 287**

#### **Le nouveau texte de la Constitution**

1. Les révisions de la Constitution sont insérées, aux endroits jugés appropriés, grâce aux remplacements, aux suppressions et aux ajouts nécessaires.

2. La Constitution, dans sa nouvelle rédaction, est publiée avec la loi de révision.

**Article 288**  
**Les limites matérielles de la révision**

Les lois de révision constitutionnelle observent les limites suivantes:

- a) l'indépendance nationale et l'unité de l'Etat;
- b) la forme républicaine du Gouvernement;
- c) la séparation de l'église et de l'Etat;
- d) les droits, libertés et garanties fondamentales des citoyens;
- e) les droits des travailleurs, des comités de travailleurs et des associations syndicales;
- f) la coexistence de trois secteurs propriétaires des moyens de production-le secteur public, le secteur privé et le secteur coopératif et social-;
- g) l'existence de plans économiques dans le cadre d'une économie mixte;
- h) le suffrage universel, direct, secret et périodique et l'application de la représentation proportionnelle pour élire, quand ces derniers sont élus, les membres des pouvoirs publics constitutionnels, les titulaires des régions autonomes et du pouvoir local;
- i) le pluralisme de l'expression et de l'organisation politique, y compris celui des partis politiques et le droit d'opposition démocratique;
- j) la séparation et l'interdépendance des pouvoirs publics constitutionnels;
- l) le contrôle de la constitutionnalité en raison de l'action ou de l'inaction des organes chargés d'édicter les normes juridiques;
- m) l'indépendance des Tribunaux;
- n) l'autonomie des collectivités territoriales;
- o) l'autonomie politique et administrative des archipels des Açores et de Madère.

**Article 289**  
**Les limites circonstanciées de la révision**

Aucun acte de révision constitutionnelle ne peut être accompli en période d'état de siège ou d'état d'urgence.

## **DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES**

### **Article 290**

#### **Le droit antérieur**

1. Les lois constitutionnelles postérieures au 25 avril 1974 qui ne figurent pas dans ce chapitre sont des lois ordinaires, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.
2. Le droit ordinaire qui précède l'entrée en vigueur de la Constitution continue à s'appliquer, dès lors qu'il n'est pas contraire à la Constitution ni aux principes qu'elle comporte.

### **Article 291**

#### **Les districts**

1. Le territoire demeure divisé en districts tant que les régions administratives ne sont pas créées.
2. Chaque district comporte, dans les conditions prévues que la loi, une assemblée délibérative, composée des représentants des municipalités.
3. Le préfet, assisté d'un conseil, représente le Gouvernement et exerce les pouvoirs de tutelle sur le territoire du district.

### **Article 292**

#### **La mise en accusation, le jugement des agents et responsables de la PIDE/DGS)(\*)**

1. La loi n.º 75-8, du 25 juill. 1975 reste en vigueur, avec les amendements introduits par la Loi n.º 75-16, du 23 déc. 1975 et la Loi n.º 75-18, du 26 déc. 1975.
2. La loi peut classer les infractions pénales prévues à l'article 2-2, à l'article 3, à l'article 4/b et à l'article 5 du texte visé au paragraphe précédent.
3. La loi peut, en particulier, limiter les effets des circonstances atténuantes de nature extraordinaire prévues à l'article 7 du même texte.

*(\* La PIDE/DGS (Police internationale et de défense de l'état/Direction générale de la sécurité) était la police politique sous le régime antérieur.)*

### **Article 293**

#### **La reprivatisation des biens nationalisés après le 25 avril 1974**

1. Une loi-cadre, adoptée à la majorité absolue des députés dans l'exercice de leur mandat, détermine les règles de la reprivatisation de la propriété, celles du droit d'exploitation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 avril 1974, en observant les principes fondamentaux suivants:



a) la reprivatisation de la propriété ou la mise en exploitation des moyens de production et des autres biens nationalisés après le 25 avril 1974 s'effectue, en général et de préférence, par la voie de concours public, d'offre en bourse ou de souscription publique;

b) les recettes obtenues avec les reprivatisations sont uniquement utilisées pour amortir la dette publique et celle des services industriels et commerciaux de l'Etat, pour rembourser la dette qui résulte des nationalisations ou pour effectuer de nouveaux investissements dans le secteur productif;

c) les travailleurs des entreprises qui font l'objet de reprivatisation conservent, au cours de la reprivatisation, tous leurs droits et toutes leurs obligations;

d) les travailleurs des entreprises qui sont privatisées acquièrent le droit préférentiel de souscrire à un pourcentage du capital social de l'entreprise;

e) il est procédé à une évaluation préalable des moyens de production et des autres biens à privatiser grâce à une autorité indépendante.

2. Les petites et moyennes entreprises indirectement nationalisées et qui n'appartiennent pas aux secteurs essentiels de l'économie peuvent être privatisées à nouveau, dans les conditions prévues par la loi.

#### **Article 294**

##### **Le régime juridique applicable aux organes des collectivités territoriales**

Avant l'entrée en vigueur de la loi prévue à l'article 239-3, les organes des collectivités territoriales sont créés et fonctionnent dans les conditions prévues par le texte de la Constitution dont la rédaction est issue de la loi constitutionnelle n.º 92-1 du 25 nov. 1992.

#### **Article 295**

##### **Référendums sur les traités européens**

Les dispositions de l'article 115-3 ne font pas obstacle à la convocation et à la réalisation de référendums portant sur l'approbation d'un traité qui a pour objet la construction et l'approfondissement de l'Union européenne.

#### **Article 296**

##### **La date et l'entrée en vigueur de la Constitution**

1. La Constitution de la République Portugaise porte la date à laquelle l'Assemblée constituante l'a adoptée, le 2 avril 1976.

2. La Constitution de la République Portugaise entre en vigueur le 25 avril 1976.